

ARBITRAGE ENTRE
LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR
ET
LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
CONCERNANT CERTAINES PARTIES DES LIMITES DE
LEURS
ZONES EXTRACÔTIÈRES
AU SENS DE LA *LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD*
CANADA – NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS* ET DE LA *LOI DE MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA – TERRE-NEUVE

SENTENCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE
AU TERME DE LA DEUXIÈME PHASE

Ottawa, le 26 mars 2002

Table des matières

	<u>Paragraphe</u>
1. Introduction	
a) La présente instance	1.1
b) Historique du différend	1.4
c) Conclusions du Tribunal au terme de la première phase	1.20
d) Positions des parties dans la deuxième phase	1.23
2. Le droit applicable	
a) Les Modalités de fonctionnement	2.1
b) Le fondement du titre	2.5
c) Pertinence de la <i>Convention de Genève sur le plateau continental</i> , adoptée en 1958	2.19
d) Développements ultérieurs du droit international de la délimitation maritime	2.26
e) Les zones extracôtières au-delà des 200 milles marins	2.29
f) Conclusions du Tribunal sur la question du droit applicable	2.35
3. L'opération de délimitation : questions préliminaires	
a) La conduite des parties	3.2
b) La question de l'accès aux ressources	3.19
4. Le cadre géographique de la délimitation : les côtes, les zones et les îles	
a) Description générale	4.1
b) Quelles sont les côtes et la zone pertinentes?	4.2
c) La situation des îles extracôtières	4.25
(i) Saint-Pierre-et-Miquelon	4.26
(ii) Île Saint-Paul	4.30
(iii) Île de Sable	4.32
(iv) Autres îles constituant des points de base possibles	4.37
5. La délimitation des zones extracôtières des parties	
a) Le choix initial de la méthode	5.2
b) La région intérieure	5.4
c) La région extérieure	5.9
d) Au nord-ouest du détroit de Cabot dans le golfe du Saint-Laurent	5.16
e) Confirmation de l'équité de la délimitation	5.17

SENTENCE

Annexe – Rapport technique

SENTENCE

Dans l'affaire portant sur le tracé de certaines parties des zones extracôtières

entre

la province de la Nouvelle-Écosse

et

la province de Terre-Neuve-et-Labrador

LE TRIBUNAL

Gérard V. LA FOREST, président
Léonard H. LEGAULT, membre
James R. CRAWFORD, membre

Greffière

Heather M. HOBART

Expert technique

David H. GRAY

Pour la Nouvelle-Écosse

Représentants gouvernementaux

Walter J. Tucker, directeur général du *Petroleum Directorate*
Bill Wilson, c.r., directeur administratif du ministère de la Justice
James G. Gogan, procureur
Paul Harvey, géophysicien pétrolier principal

Agent-avocat

L. Yves Fortier, C.C., c.r., du cabinet Ogilvy Renault
Stephen L. Drymer, du cabinet Ogilvy Renault, en sa qualité d'agent adjoint

Avocats

Jean G. Bertrand, du cabinet Ogilvy Renault
Phillip M. Saunders, doyen suppléant de la faculté de droit de l'université
Dalhousie
Dawn Russell, doyenne de la faculté de droit de l'université Dalhousie

Conseillers spéciaux

Prosper Weil, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences
sociales de Paris

François Mathys, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Conseillers techniques

Galo Carrera, géodésien auprès de la société Geometrix Inc.

Lewis Alexander, professeur et géographe à l'université du Rhode Island

Christopher Carleton, hydrographe au *United Kingdom Hydrographic Office*

David H. Raymond, cartographe au *Centre of Geographic Sciences* du collège
communautaire de la Nouvelle-Écosse

Spécialiste de la recherche historique

Brian Cuthbertson

Pour Terre-Neuve-et-Labrador

Représentants gouvernementaux

Brian Maynard, sous-ministre des Mines et de l'Énergie

Dan MacKenzie, du secrétariat des Affaires intergouvernementales – *Resource &
Economic Policy*

Agent-avocat

Donald M. McRae, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Deborah Paquette, du ministère de la Justice, en sa qualité d'agente adjointe

Avocats

L. Alan Willis, c.r.

David A. Colson, du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, s.r.l.

Brian A. Crane, c.r., du cabinet Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.

John H. Currie, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Ritu Gambhir, du cabinet Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.

Conseillers en politiques juridiques et réglementaires

Cissé Yacouba, de l'Université d'Ottawa
Adam Sparkes, du ministère des Mines et de l'Énergie

Conseillers techniques

Ron Gélinas, du bureau Lindquist Avey Macdonald Baskerville
Mike Comeau, du bureau Lindquist Avey Macdonald Baskerville
Coalter Lathrop, du bureau Sovereign Geographic, Inc.
Fred Allen, du ministère des Mines et de l'Énergie
Lisa Hill, du bureau Lindquist Avey Macdonald Baskerville

Spécialistes de la recherche historique

Robert Pitt, du bureau Canning & Pitt Associates
Stratford Canning, du bureau Canning & Pitt Associates

LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

ainsi composé

rend la sentence suivante.

[TRADUCTION]

1. Introduction

a) La présente instance

- 1.1 Le Tribunal a été constitué le 31 mai 2000 par le ministre fédéral des Ressources naturelles sous le régime des dispositions relatives au règlement des différends de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*¹ et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*² (la « législation de mise en œuvre des accords »). Ces lois, de même que leurs homologues provinciales³, donnaient effet aux accords

¹ L.C. 1987, ch. 3.

² L.C. 1988, ch. 28.

³ *The Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation (Newfoundland) Act*, S.N. 1986, ch. 37, *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3.

intervenues en 1985 entre le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'en 1986 entre le Canada et la Nouvelle-Écosse (les « accords »)⁴. Les Modalités de fonctionnement (reproduites à l'annexe A de la sentence que le Tribunal a rendue au terme de la première phase le 17 mai 2001) confiaient à notre Tribunal le mandat d'instruire le différend en deux phases. Dans la première, il devait voir « si la ligne qui sépare les zones extracôtières respectives de la province de Terre-Neuve et du Labrador et de la province de la Nouvelle-Écosse a été tracée aux termes d'un accord⁵. » Si (ainsi que le Tribunal a statué) la réponse à cette question était négative, il devait, dans une deuxième phase, « déterminer, en l'absence d'un accord, la façon dont la ligne séparant les zones extracôtières respectives de la province de Terre-Neuve et du Labrador et de la province de la Nouvelle-Écosse sera tracée⁶. » L'article 6 des Modalités de fonctionnement fixait l'échéancier des actes de procédure pour la deuxième phase, lequel prescrivait le dépôt des mémoires dans les trois mois suivant la sentence rendue au terme de la première phase et le dépôt des contre-mémoires dans un délai supplémentaire de deux mois; le Tribunal devait ensuite, dans les deux mois suivant le dépôt des contre-mémoires, convoquer une audience, la décision devant être rendue dans les quatre mois suivant l'audience.

- 1.2 La sentence ayant été rendue au terme de la première phase, les parties ont procédé à l'échange des plaidoiries au sujet de la question à l'étude dans la deuxième phase, les mémoires étant déposés simultanément le 17 août 2001 et les contre-mémoires, le 17 octobre 2001. Les 19, 20, 22, 23, 26 et 28 novembre 2001, le Tribunal a entendu les débats de la deuxième phase au Wu Conference Centre

⁴ *The Atlantic Accord: Memorandum of Agreement between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador on Offshore Oil and Gas Resource Management and Revenue Sharing*, en date du 11 février 1985 (annexe des documents 100 TNL, annexe 1 NÉ); *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord*, en date du 26 août 1986 (annexe des documents 108 TNL, annexe 2 NÉ).

⁵ Modalités de fonctionnement, par. 3.2.

⁶ *Ibid.*, al. 3.2(i) [ou al. 3.2(ii) dans la version anglaise].

de l'Université du Nouveau-Brunswick, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Les personnes suivantes représentaient les parties :

Pour Terre-Neuve

Le professeur Donald M. McRae

M^e L. Alan Willis, c.r.

M^e David A. Colson

Le professeur John H. Currie

Pour la Nouvelle-Écosse

M^e L. Yves Fortier, C.C., c.r.

M^e Jean G. Bertrand

Le professeur Phillip M. Saunders

La professeure Dawn Russell

Cette fois encore, les causes des parties ont été défendues de façon extrêmement claire et compétente par leurs avocats respectifs.

- 1.3 Les thèses des parties concernant la manière dont les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse devraient être délimitées étaient les suivantes :

Pour Terre-Neuve-et-Labrador

[Traduction]

a) La ligne dans la région située à l'extérieur du golfe du Saint-Laurent se construit ainsi :

- À partir du point ayant les coordonnées de 47° 19' 25" nord et 59° 50' 46" ouest (le point A), la ligne suit un azimuth de 123,9° jusqu'à ce qu'elle atteigne le point ayant les coordonnées de 46° 50' 30" nord et 58° 47' 45" ouest (le point B).
- À partir du point ayant les coordonnées de 46° 50' 30" nord et 58° 47' 45" ouest (le point B), la ligne suit un azimuth de 163,15° jusqu'à ce qu'elle atteigne le point ayant les coordonnées de 46° 16' 13" nord et 58° 32' 42" ouest (le point C).

- À partir du point ayant les coordonnées de $46^{\circ} 16' 13''$ nord et $58^{\circ} 32' 42''$ ouest (le point C), la ligne suit un azimut de $163,2^{\circ}$ jusqu'à ce qu'elle croise la limite externe de la compétence du Canada sur le plateau continental.

b) La ligne dans la région située à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent part du point ayant les coordonnées de $47^{\circ} 19' 25''$ nord et $59^{\circ} 50' 46''$ ouest (le point A) suivant un azimut de $321,5^{\circ}$ pour se rendre jusqu'à la limite de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse à l'intérieur du golfe⁷.

Pour la Nouvelle-Écosse

[Traduction]

(1) La ligne séparant les zones extracôtières respectives de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et de la province de la Nouvelle-Écosse se présente ainsi :

- Elle part d'un point situé à $47^{\circ} 45' 40''$ de latitude et $60^{\circ} 24' 17''$ de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre le cap Anguille (Terre-Neuve) et la Pointe de l'Est (Québec);
- de là elle poursuit en direction sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $47^{\circ} 25' 28''$ de latitude et $59^{\circ} 43' 33''$ de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'île Saint-Paul (Nouvelle-Écosse) et le cap Ray (Terre-Neuve);
- de là elle poursuit en direction sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $46^{\circ} 54' 50''$ de latitude et $59^{\circ} 00' 30''$ de longitude, soit approximativement à mi-chemin entre l'île Flint (Nouvelle-Écosse) et Grand Bruit (Terre-Neuve);
- de là elle poursuit en direction sud-est en ligne droite et suivant un azimut de $135^{\circ} 00' 00''$ pour se rendre jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

⁷

Contre-mémoire de Terre-Neuve-et-Labrador, deuxième phase, p. 111 (par. 305).

(2) La ligne définie au sous-alinéa (1) ci-dessus est correctement énoncée à l'annexe 1 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (L.C. 1988, ch. 28), en ce qui concerne les limites de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse le long de la frontière avec Terre-Neuve-et-Labrador⁸.

b) Historique du différend

1.4 Comme le disait notre première sentence, un différend oppose les deux provinces concernant les limites de leurs zones extracôtières respectives. Au début, les parties ont collaboré, de concert avec les autres provinces de l'Est, pour revendiquer conjointement, à l'encontre du gouvernement du Canada, la propriété des zones extracôtières. Les détails de ces premiers pourparlers ont été exposés dans la première sentence de notre Tribunal⁹. Les démarches initiales comprenaient la distribution par la Nouvelle-Écosse, le 7 août 1961, d'un document intitulé *Notes re: Boundaries of Mineral Rights as between Maritime Provincial Boundaries* (ci-après les *Notes sur les limites*)¹⁰. Ce document décrivait par mesurage et délimitation les limites des diverses provinces et les illustrait sur une carte d'accompagnement qui, comme il est indiqué ci-dessous, a reçu l'approbation des premiers ministres des provinces de l'Atlantique en 1964 (ci-après la carte de 1964)¹¹. La carte, intitulée « *Atlantic Coast, Gulf and River St. Lawrence* », indiquait ce qui était censé être [Traduction] « les limites proposées des provinces Maritimes, de Terre-Neuve et du Québec en fonction surtout des droits miniers ». La limite séparant la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve était une ligne reliant trois points (numérotés par la suite points anguleux 2015, 2016 et 2017), la méthode permettant de situer ces points anguleux ayant déjà été

⁸ Contre-mémoire de la Nouvelle-Écosse, deuxième phase, p. V-7.

⁹ Sentence de la première phase, p. 32 à 46, 46 à 65 et 65 à 78 (par. 4.4 à 4.30, 5.1 à 5.27 et 6.1 à 6.16).

¹⁰ *Notes re: Boundaries of Mineral Rights as between Maritime Provincial Boundaries* (1961) (annexe des documents 15 TNL, annexe 18 NÉ).

¹¹ La carte de 1964 est reproduite après la page 34 de la sentence de la première phase.

exposée dans les *Notes sur les limites*. Dans la carte de 1964 figurait aussi une ligne plutôt courte (longue de 85 milles marins environ) s'étendant de manière générale « en direction sud-est » dans l'Atlantique comme le prévoyaient également les *Notes sur les limites*. Si ces dernières se contentaient de parler d'une direction sud-est, cette ligne suivait en réalité un azimut de 125° environ.

- 1.5 Au terme d'autres pourparlers, les premiers ministres des provinces de l'Atlantique ont publié une *Déclaration commune* le 30 septembre 1964 énonçant que les gouvernements provinciaux avaient droit, [Traduction] « pour des motifs fondés sur le droit, l'équité et la politique, à la propriété et au contrôle des minéraux sous-marins sous-jacents aux eaux territoriales, lesquelles s'étendent, sous réserve du droit international, aux zones situées dans les bancs de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse ». Les premiers ministres estimaient qu'il était [Traduction] « souhaitable que les autorités provinciales s'entendent sur les limites maritimes entre les provinces de la côte atlantique et que les mesures nécessaires soient prises pour donner effet à cet accord ». La *Déclaration commune* revendiquait, au sujet des limites décrites dans les *Notes sur les limites* jointes en annexe et illustrées au moyen de la carte également annexée, [Traduction] qu'elles « soient les limites maritimes des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve » et pria le Parlement du Canada [Traduction] « de définir [...] les limites »¹² en vertu des dispositions de l'article 3 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871*, 34-35 Vict., ch. 28 (R.-U.) (aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1871*). Elle prévoyait, en outre, que des démarches fussent entreprises auprès du Québec pour obtenir son accord afin qu'une demande concertée fût présentée au gouvernement fédéral; le premier ministre du Québec a répondu ultérieurement par télégramme que sa province était [Traduction] « d'accord avec les provinces

¹² *Joint Statement re: Atlantic Premiers Conference Halifax, Nova Scotia*, en date du 30 septembre 1964 (annexe des documents 11 TNL, annexe 24 NÉ).

de l'Atlantique sur la question des droits sur les minéraux sous-marins et des limites maritimes dont sont convenues les provinces de l'Atlantique¹³. »

- 1.6 Donnant suite à cette décision, les quatre provinces de l'Atlantique ont présenté un document intitulé *Submission on Submarine Mineral Rights* à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres tenue à Québec les 14 et 15 octobre 1964¹⁴. En présentant la proposition, le premier ministre Stanfield, de la Nouvelle-Écosse, demandait [Traduction] « aux autorités fédérales de donner effet par voie législative, conformément à l'article 3 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871*, aux limites ainsi convenues »¹⁵. Toutefois, le gouvernement fédéral n'a pas satisfait aux revendications des provinces, estimant que la propriété des droits miniers sous-marins situés au-delà du territoire terrestre et des eaux intérieures des provinces était dévolue au Canada et qu'en conséquence la question des limites provinciales existantes ne se posait pas. En 1967, la Cour suprême du Canada a confirmé dans *Reference re: Offshore Mineral Rights of British Columbia* le point de vue du fédéral¹⁶.
- 1.7 À la suite de la décision rendue par la Cour suprême en 1967, les pourparlers se sont poursuivis entre le gouvernement fédéral et les provinces en vue d'un éventuel régime coopératif à l'égard des zones extracôtières. Cherchant à adopter une position commune sur ces questions, les cinq provinces de l'Atlantique ont constitué un Comité mixte sur les ressources minérales (CMRM) dans le cadre d'un protocole d'entente formel conclu le 16 juillet 1968¹⁷. Quant à lui, le gouvernement fédéral a proposé un régime prévoyant que l'administration de la

¹³ Télégramme de J. Lesage, premier ministre du Québec, à R. L. Stanfield, premier ministre de la Nouvelle-Écosse, en date du 7 octobre 1964 (annexe des documents 14 TNL, annexe 28 NÉ).

¹⁴ *Submission on Submarine Mineral Rights by the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland*, Conférence fédérale-provinciale, octobre 1964 (annexe des documents 15 TNL, annexe 31 NÉ).

¹⁵ Annexe des documents 15 TNL, p. 4, annexe 31 NÉ, p. 18.

¹⁶ [1967] R.C.S. 792.

¹⁷ *Memorandum of Agreement establishing Joint Mineral Resources Committee*, en date du 16 juillet 1968 (annexe des documents 25 TNL, annexe 36A NÉ).

majeure partie de la zone extracôtière serait fédérale, quoique assortie d'un partage des recettes avec les provinces, tandis que l'administration à l'intérieur des « lignes d'administration des ressources minérales » proches des côtes provinciales relèverait des provinces¹⁸. Les provinces de l'Est ont rejeté cette proposition, de même qu'une proposition ultérieure visant la mise en commun des recettes tirées des ressources extracôtières. Dans l'intervalle, le CMRM, par l'entremise d'un Comité technique sur le tracé et la description des limites des provinces participantes dans les zones sous-marines, a établi une description plus détaillée des points anguleux désignés dans les *Notes sur les limites*. Ces points, qui renvoyaient au *North American Datum 1927* (NAD 27), figuraient sur une carte (ci-après la carte de 1972), laquelle, cependant, n'indiquait aucun prolongement en direction sud-est au-delà du point 2017¹⁹. En 1971, des fonctionnaires du gouvernement fédéral ont dressé une carte à petite échelle pour les besoins des pourparlers avec les provinces; elle comportait entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador une ligne séparative se prolongeant tout droit au large, très près d'un azimut de 135°, jusqu'à la base du talus continental²⁰.

- 1.8 La carte de 1972 et le tracé qui l'accompagnait ont reçu l'agrément des premiers ministres des provinces de l'Atlantique et du vice-premier ministre du Québec lors d'une rencontre tenue le 18 juin 1972. Le *Communiqué* qui a émané de la rencontre déclarait, entre autres :

[Traduction]

4. LES CINQ PROVINCES DE L'EST RAPPELLENT QU'ELLES SONT PROPRIÉTAIRES DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LES FONDS MARINS AU LARGE DE LA CÔTE ATLANTIQUE ET DANS LE GOLFE DU

¹⁸ Voir la sentence de la première phase, p. 52 (par. 5.10).

¹⁹ La carte de 1972, intitulée *Atlantic Provinces Showing Boundaries of Mineral Rights*, est reproduite après la page 54 de la sentence de la première phase.

²⁰ Voir la sentence de la première phase, p. 75 (par. 6.11).

SAINT-LAURENT CONFORMÉMENT AUX LIMITES
CONVENUES²¹.

- 1.9 Le premier ministre Trudeau a réagi péremptoirement. Au premier ministre Regan qui demandait une rencontre pour discuter les questions en cause, il déclarait en particulier :

[Traduction] [...] je ne pense pas qu'une telle rencontre pourrait utilement se pencher sur des questions concernant la compétence, la propriété et l'administration comme il est indiqué dans votre télégramme. [...]

Il est clair que la propriété et l'étendue du territoire provincial de même que l'emplacement des limites provinciales sont des questions de droit. La seule bonne façon de les régler, si les provinces souhaitent décidément les contester, est de s'adresser à la Cour suprême. [...] Je ne vois pas à quoi servirait de discuter de ces questions juridiques [...]²².

Tout en maintenant les positions mises de l'avant dans le *Communiqué*, les premiers ministres provinciaux ont décidé de ne pas insister. En tout cas, ils n'étaient pas prêts à soumettre la question aux tribunaux²³.

- 1.10 C'est à peu près à cette époque que Terre-Neuve-et-Labrador a entrepris de revoir sa politique concernant la zone extracôtière. Dans le cadre de cette démarche, elle a cherché à clarifier la « démarcation actuelle » par rapport à la Nouvelle-Écosse. Dans une lettre du 6 octobre 1972 adressée au secrétaire principal du premier ministre de la Nouvelle-Écosse, le ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources de Terre-Neuve-et-Labrador, C. W. Doody, déclarait notamment :

²¹ *Communiqué issued following Meeting of the Premiers of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and the Vice-Premier of Québec*, en date du 18 juin 1972 (annexe des documents 48 TNL, annexe 54 NÉ).

²² Lettre de P. E. Trudeau, premier ministre du Canada, à G. Regan, premier ministre de la Nouvelle-Écosse, en date du 22 juin 1972 (annexe des documents 51 TNL, annexe 117 NÉ), citée dans la sentence de la première phase, p. 59 (par. 5.19).

²³ Sentence de la première phase, p. 59 (par. 5.19).

[Traduction] [...] le gouvernement de Terre-Neuve ne remet pas en question les principes généraux qui fondent la démarcation actuelle. Nous estimons, toutefois, que la ligne devrait être établie suivant les principes scientifiques généralement reconnus dans l'établissement des limites maritimes. La limite devrait être établie avec le plus d'exactitude possible.

Vous trouverez ci-joint ce que nous considérons une application plus exacte des principes généraux de division dont nous sommes convenus. Je m'empresse d'ajouter que cette version ne vous est communiquée qu'à titre explicatif et qu'elle est elle-même inexacte en raison des limitations des cartes qui ont servi à sa préparation. Essentiellement, elle suit simplement la configuration des côtes d'une façon plus précise²⁴.

Jointe à la lettre se trouvait une copie de la carte de 1964, sur laquelle était tracée une autre ligne tiretée qui partait du point anguleux 2017 en direction sud-sud-est suivant un azimuth approximatif de 145° (par comparaison à 125° sur la carte de 1964) et qui se prolongeait vers le large sur à peu près la même distance. Du coup, on intimait à la Nouvelle-Écosse qu'il n'y avait pas accord entre les deux provinces sur l'emplacement de la ligne sud-est. Comme le Tribunal l'a fait remarquer dans sa sentence rendue au terme de la première phase, dans le contexte de rapports interétatiques régis par le droit international, s'agissant d'un prétendu accord frontalier, une lettre comme celle du 6 octobre 1972 aurait probablement été considérée comme l'amorce d'un différend et aurait appelé une réaction. Dans sa réponse, M. Kirby a reconnu [Traduction] « que les limites devraient être établies avec la plus grande exactitude possible », se disant incertain quant à la question de savoir « quels principes ont servi au tracé des limites qu'indiquent les cartes existantes » et promettant de s'enquérir plus à fond à ce sujet. Il s'est dit « persuadé que tout problème concernant la limite pourra être réglé à

²⁴ Lettre de C. W. Doody, ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources de Terre-Neuve-et-Labrador, à M. J. Kirby, secrétaire principal du premier ministre de la Nouvelle-Écosse, en date du 6 octobre 1972 (annexe des documents 57 TNL), citée dans la sentence de la première phase, p. 62 (par. 5.22).

l'amiable»²⁵. Pourtant, malgré un autre rappel de la part de Terre-Neuve-et-Labrador²⁶, rien n'a été fait pour clarifier la question.

- 1.11 Par la suite, de nouveaux désaccords sont apparus entre Terre-Neuve-et-Labrador et les quatre autres provinces, lesquelles continuaient de favoriser une action commune²⁷. En septembre 1973, Terre-Neuve-et-Labrador s'est adressée directement au gouvernement fédéral pour lui présenter une proposition détaillée selon laquelle l'administration serait confiée à la province et les recettes seraient partagées dans une proportion de 90 à 10 en sa faveur²⁸, proposition que le premier ministre Trudeau a rejetée de façon catégorique²⁹. Plus tard, le Québec s'est lui aussi dissocié de la position commune des provinces de l'Est, tout en maintenant, semble-t-il, les limites provinciales indiquées sur les cartes de 1964 et 1972³⁰.

²⁵ Lettre de M. J. Kirby, secrétaire principal du premier ministre de la Nouvelle-Écosse, à C. W. Doody, ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources de Terre-Neuve-et-Labrador, en date du 17 octobre 1972 (annexe des documents 58 TNL).

²⁶ Lettre de C. Martin, conseiller juridique auprès du ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources de Terre-Neuve-et-Labrador, à M. J. Kirby, secrétaire principal du premier ministre de la Nouvelle-Écosse, en date du 17 novembre 1972 (annexe des documents 59 TNL, annexe 61 NÉ).

²⁷ Voir la note adressée aux premiers ministres le 8 mai 1973 par les coprésidents J. Austin et M. Kirby (annexe des documents 60 TNL, annexe 60 NÉ).

²⁸ *Proposal of the Government of Newfoundland to resolve the current offshore minerals dispute between the Province of Newfoundland and the Federal Government*, en date du 27 septembre 1973 (annexe des documents 62 TNL).

²⁹ Lettre de P. E. Trudeau, premier ministre du Canada, à F. D. Moores, premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador, en date du 25 janvier 1974 (annexe des documents 65 TNL). Voir aussi la lettre de R. Hatfield, président du Conseil des premiers ministres des Maritimes, à F. D. Moores, premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador, en date du 27 septembre 1973 (annexe des documents 63 TNL), et la lettre de G. A. Regan, premier ministre de la Nouvelle-Écosse, à P. E. Trudeau, premier ministre du Canada, en date du 28 septembre 1973 (annexe des documents 64 TNL).

³⁰ Voir la « frontière interprovinciale » indiquée sur la carte intitulée « Le Québec et ses limites administratives », Québec, Ministère des Ressources naturelles, 1998 (annexe 74 NÉ). La même ligne apparaît, assortie de certains permis de prospection dans le golfe, sur une carte de 1999 produite par le même ministère et intitulée « Permis de recherche de réservoir souterrain et de pétrole et de gaz naturel en vigueur Gaspésie – Anticosti – Estuaire et Golfe du Saint-Laurent » (Québec, Ministère des Ressources naturelles, 1999) (annexe 75 NÉ).

- 1.12 À l'époque, le Canada avait entrepris des négociations difficiles sur les questions des limites maritimes et des pêches avec les États-Unis à l'égard de la zone située dans le golfe du Maine et au-delà de celui-ci, ainsi qu'avec la France à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon et plus généralement des activités de pêche françaises dans la région. Chacun des deux différends frontaliers a fini par être soumis au jugement d'un tiers : devant une chambre de la Cour internationale de Justice, s'agissant du golfe du Maine³¹, et devant un tribunal d'arbitrage, s'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon³². L'état pendant de ces différends a eu des répercussions sur les discussions internes entre le fédéral et les provinces. Un moratoire fédéral sur les activités de forage à proximité de Saint-Pierre-et-Miquelon, décrété en 1967, a été maintenu jusqu'en juillet 1992, au moment où le Canada et la France ont donné suite à la décision du Tribunal d'arbitrage dans cette affaire³³. Cette situation n'a pas touché toutefois les zones situées au sud du 46^e degré nord ou à l'ouest de la péninsule de Burin, et les deux parties ont délivré des permis relativement à la zone contestée au cours des années 1960 et au début des années 1970. La question de la pertinence éventuelle de cette pratique sera examinée dans la section 3 de la présente sentence.
- 1.13 La suite des négociations entre le fédéral et les provinces visant à régler la question des zones extracôtières a été relatée dans la sentence de la première phase; il est inutile de l'exposer de nouveau³⁴. Il est clair, à la lumière, par exemple, des comptes rendus des rencontres, que la Nouvelle-Écosse n'était pas sans savoir que certaines questions interprovinciales demeuraient irrésolues : ainsi, en 1976, le conseiller législatif de la Nouvelle-Écosse faisait observer que,

³¹ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, 246 (ci-après *Golfe du Maine*).

³² *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française* (1992), 21 R.S.A. 267 (ci-après *Saint-Pierre-et-Miquelon*).

³³ Le secteur visé par le moratoire est celui où sont inscrits les mots « *Not available* » à l'annexe 114 NÉ. Voir « *Canada East Coast Offshore Federal Permit Map* », Calgary, Nickel Map Service Ltd., 1970.

³⁴ Voir la sentence de la première phase, aux p. 68 à 72 (par. 6.5 et 6.6).

s'agissant des limites interprovinciales, [Traduction] « il n'y aurait qu'une seule controverse, soit la limite séparant la Nouvelle-Écosse de Terre-Neuve »³⁵. Au fédéral, une note rédigée en 1976 signalait à propos de [Traduction] « ce qu'on appelle les "lignes de délimitation interprovinciales" » que « Terre-Neuve ne les approuve pas toutes »³⁶. En 1977, un livre blanc terre-neuvien portant sur l'administration et l'exploitation des ressources pétrolières contenait des cartes censées indiquer la limite maritime provinciale³⁷; quoique de facture sommaire, ces cartes ne faisaient manifestement pas état de la ligne de 135°.

- 1.14 Contrairement à la Nouvelle-Écosse et aux autres provinces de l'Est, Terre-Neuve-et-Labrador a revendiqué devant les tribunaux canadiens la propriété de la zone extracôtière, invoquant l'histoire propre à Terre-Neuve et, en particulier, la thèse selon laquelle son territoire comprenait déjà un plateau continental quand elle s'est jointe à la Confédération en 1949. Saisie de la question dans le renvoi *Hibernia* de 1984, la Cour suprême du Canada a débouté la province de sa prétention³⁸.
- 1.15 Pendant ce temps les négociations avaient cours entre la Nouvelle-Écosse et le Canada concernant la gestion des ressources pétrolières et gazières situées au large des côtes. L'accord conclu le 2 mars 1982 (ci-après l'*Accord* de 1982)³⁹ a été mis

³⁵ *Minutes of Meeting of Federal and Provincial Officials to Discuss East Coast Offshore Mineral Resources*, en date du 12 mai 1976, p. 13 (annexe des documents 71 TNL). Au sujet des réserves exprimées par d'autres provinces, voir la sentence de la première phase, aux p. 54 à 56 (par. 5.13 et 5.14).

³⁶ Note au Cabinet intitulée *Offshore Mineral Rights. Proposed Agreement with Maritime Provinces*, en date du 12 juillet 1976, p. 12 et 13 (annexe des documents 72 TNL).

³⁷ *A White Paper Respecting the Administration and Disposition of Petroleum belonging to Her Majesty in Right of the Province of Newfoundland*, Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador, mai 1977, après la p. 51 (annexe des documents 75 TNL, annexe 129 NÉ).

³⁸ *Renvoi relatif au plateau continental de Terre-Neuve*, [1984] 1 R.C.S. 86.

³⁹ *Canada-Nova Scotia Agreement on Offshore Oil and Gas Resource Management and Revenue Sharing*, en date du 2 mars 1982, à l'annexe 1 (annexe 68 NÉ).

en œuvre par une loi fédérale et par une loi de la Nouvelle-Écosse⁴⁰. L'*Accord* de 1982 permettait au gouvernement fédéral, après consultation de toutes les parties concernées, de tracer à nouveau les limites de la zone extracôtière [Traduction] « si ces limites se trouvent contestées par des gouvernements de territoires voisins »⁴¹, sinon les limites de la « zone extracôtière » étaient définies dans l'*Accord* de 1982 dans les termes des *Notes sur les limites*⁴². Cependant, en 1984, la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières* définissait la limite au-delà du point médian situé entre l'île Flint (Nouvelle-Écosse) et Grand Bruit (Terre-Neuve) comme allant « vers le sud-est, en ligne droite, suivant un azimut de 135° 00' 00", à partir du point précédent jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale »⁴³. Terre-Neuve-et-Labrador a soutenu⁴⁴ que cette ligne de 135° émanait de l'arpenteur en chef du Canada qui, dans le cadre de sa réponse à une demande du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources, avait « supposé » que la ligne en direction sud-est mentionnée dans les *Notes sur les limites* de 1964 avait un azimut de 135°⁴⁵.

- 1.16 En 1985, à la suite de la décision rendue par la Cour suprême dans le renvoi *Hibernia*, le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador sont parvenus à un accord sur la

⁴⁰ *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, L.C. 1984, ch. 29; *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1984, ch. 2.

⁴¹ *Canada-Nova Scotia Agreement on Offshore Oil and Gas Resource Management and Revenue Sharing*, en date du 2 mars 1982, à l'annexe 1 (annexe 68 NÉ).

⁴² Voir *Canada-Nova Scotia Agreement on Offshore Oil and Gas Resource Management and Revenue Sharing*, en date du 2 mars 1982, à l'annexe 1 (annexe 68 NÉ); *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, L.C. 1984, ch. 29, art. 6.

⁴³ L.C. 1984, ch. 29, annexe I.

⁴⁴ Contre-mémoire de Terre-Neuve-et-Labrador, première phase, p. 17 (par. 41).

⁴⁵ Lettre de W. V. Blackie, arpenteur en chef et directeur, Division des services juridiques, Énergie, Mines et Ressources Canada, à G. Booth, Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, Énergie, Mines et Ressources Canada, en date du 24 novembre 1983 (annexe des documents 97 TNL).

zone extracôtière : l'Accord atlantique du 11 février 1985⁴⁶ a été mis en œuvre par voie de législation conjointe (ci-après la législation de mise en œuvre de l'accord Canada – Terre-Neuve)⁴⁷. La définition du terme « zone extracôtière » ne comportait pas de description précise des limites. Elle prévoyait plutôt ce qui suit :

« zone extracôtière » ou « zone » Les zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la laisse de basse mer de la province jusqu'aux limites fixées par règlement ou, en l'absence de tel règlement, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure⁴⁸.

Aucune ligne n'était prescrite à cette époque ni ne l'a été depuis. Il y avait donc possibilité de divergence entre la « zone extracôtière » définie dans la législation de mise en œuvre de l'accord Canada – Terre-Neuve et celle que définissait la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*⁴⁹. Toutefois, comme il a été dit précédemment, la législation de mise en œuvre de l'accord Canada – Terre-Neuve pourvoyait au règlement des litiges interprovinciaux concernant l'étendue des zones extracôtières.

⁴⁶ *The Atlantic Accord: Memorandum of Agreement between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador on Offshore Oil and Gas Resource Management and Revenue Sharing*, en date du 11 février 1985 (annexe des documents 100 TNL, annexe 1 NÉ).

⁴⁷ *The Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation (Newfoundland) Act*, S.N. 1986, ch. 37; *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3.

⁴⁸ *The Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation (Newfoundland) Act*, S.N. 1986, ch. 37, al. 2(o); voir aussi *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, art. 2. La définition de la zone visée dans l'Accord atlantique du 11 février 1985 mentionnait les « lignes de démarcation pertinentes séparant Terre-Neuve des provinces limitrophes et des Territoires du Nord-Ouest » sans autre précision : voir la sentence de la première phase, aux p. 77 et 78 (par. 6.16).

⁴⁹ L.C. 1984, ch. 29.

- 1.17 Le 26 août 1986, un autre accord est intervenu entre le Canada et la Nouvelle-Écosse, mis en œuvre par la Nouvelle-Écosse en 1987⁵⁰ et par le Canada en 1988⁵¹. La législation définissait la « zone extracôtière » dans les mêmes termes que ceux employés dans les lois antérieures du Canada et de la Nouvelle-Écosse (c'est-à-dire en recourant à la ligne de 135°), et elle pourvoyait également au règlement des litiges dans les mêmes termes que ceux qu'employait la législation de mise en œuvre de l'accord Canada – Terre-Neuve. Le Tribunal a déjà examiné, et rejeté, la thèse de la Nouvelle-Écosse voulant que l'inclusion d'une définition précise de la « zone extracôtière » dans la loi fédérale mettant en œuvre l'Accord de 1986⁵² fût considérée comme lui donnant raison⁵³. L'histoire montre, cependant, que depuis 1964 la Nouvelle-Écosse a toujours maintenu sa position à l'égard de la limite applicable.
- 1.18 Des indications antérieures (par exemple les cartes jointes au livre blanc de 1977) permettaient de croire que Terre-Neuve-et-Labrador proposait une limite qui se prolongeait largement en direction du sud-est à partir du point anguleux 2017 jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Contrairement à la ligne figurant sur la carte de 1964, elle ne continuait pas en ligne droite. Quoique figurant sur des cartes à échelle très réduite, elle donne l'impression d'être une ligne d'équidistance tracée à l'ouest et au sud de Terre-Neuve sur la base de points localisés sur les côtes et les îles situées de part et d'autre, dont l'île de Sable.

⁵⁰ *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3.

⁵¹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28.

⁵² *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord*, en date du 26 août 1986 (annexe des documents 108 TNL, annexe 2 NÉ).

⁵³ Sentence de la première phase, aux p. 49 et 50 (par. 5.6 et 5.7). Essentiellement, les mêmes considérations s'appliquent à la législation mettant en œuvre l'Accord de 1982, même si elle ne contenait pas de dispositions relatives au règlement des différends par arbitrage.

1.19 La preuve ne révèle la tenue d'aucune discussion bilatérale entre les parties au sujet de la limite de leur territoire pendant la période allant de 1973 à 1992. En août 1992, peu de temps après la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*⁵⁴, le ministre canadien de l'Énergie, des Mines et des Ressources a attiré l'attention des ministres provinciaux sur le besoin [Traduction] « d'examiner la question de la détermination de la limite maritime interprovinciale »⁵⁵. Dans sa réponse, le ministre de la Nouvelle-Écosse doutait [Traduction] « que les discussions limitées tenues à ce jour entre les représentants de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve concernant la limite aient fait naître un "différend" », mais reconnaissait le besoin de régler la question de la limite⁵⁶. Manifestement les parties ne s'entendaient pas, bien qu'il ne semble pas que Terre-Neuve-et-Labrador avait à ce stade une position claire qui fût sienne. Une version de la ligne revendiquée par Terre-Neuve-et-Labrador a été communiquée aux autorités fédérales en novembre 1997⁵⁷; peu de temps après, le ministre canadien prenait acte de l'existence d'un différend qui, s'il n'était pas réglé promptement par voie de négociations, serait soumis à l'arbitrage en vertu de la législation de mise en œuvre des accords⁵⁸. En juillet 1998, Terre-Neuve-et-Labrador a fourni à la Nouvelle-Écosse, sous toutes réserves, une indication de la ligne qu'elle revendiquait, accompagnée [Traduction] d'« une brève note

⁵⁴ (1992), 95 I.L.R. 645.

⁵⁵ Lettre de J. Epp, ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Canada, à R. Gibbons, ministre des Mines et de l'Énergie du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, en date du 6 août 1992 (annexe des documents 111 TNL). Une lettre de la même teneur a été envoyée à la Nouvelle-Écosse.

⁵⁶ Lettre de J. G. Leefe, ministre des Ressources naturelles du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, à J. Epp, ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Canada, en date du 9 septembre 1992 (annexe 3 NÉ).

⁵⁷ Lettre de F. G. Way, sous-ministre des Mines et de l'Énergie du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, à J. C. McCloskey, sous-ministre des Ressources naturelles du gouvernement du Canada, en date du 4 novembre 1997 (annexe 5 NÉ).

⁵⁸ Lettre de R. Goodale, ministre des Ressources naturelles du gouvernement du Canada, à C. J. Furey, ministre des Mines et de l'Énergie du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, et à K. MacAskill, ministre des Ressources naturelles du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, en date du 7 janvier 1998 (annexe 6 NÉ).

explicative exposant son fondement »⁵⁹. Dans l'ensemble, les positions des parties sont demeurées relativement inchangées pendant cette période. La Nouvelle-Écosse a fait valoir la ligne énoncée dans l'Accord de 1986, Terre-Neuve-et-Labrador niant, pour sa part, y avoir donné son agrément, sans offrir tout de suite une solution de rechange.

c) Conclusions du Tribunal au terme de la première phase

1.20 Dans la sentence qu'il a rendue au terme de la première phase, le Tribunal a conclu que les négociations et les accords des premiers ministres des provinces de l'Est survenus au cours de la période allant de 1964 à 1972 n'ayant pas eu valeur d'accord obligatoire sur l'emplacement de la limite, celle-ci n'a pas été « déterminée par accord ». Il n'est pas nécessaire de répéter ici les motifs qui l'ont conduit à tirer cette conclusion⁶⁰. Toutefois, deux points méritent d'être soulignés pour les besoins de l'espèce.

1.21 D'abord, au sujet de la ligne se prolongeant au sud-est du point anguleux 2017, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

[...] même si la *Déclaration commune* de 1964 ou le *Communiqué de 1972* avait eu valeur d'accord obligatoire, ce fait n'aurait pas résolu le problème que pose cette ligne. Pour ce qui est de la *Déclaration commune* de 1964, la raison en est que ni le texte de la *Déclaration commune* ni les *Notes sur les limites* n'ont fourni de justification à l'égard de la direction ou de la longueur de la ligne. La direction de la ligne sur la carte n'était pas plein sud-est, et ni les documents ni les travaux préparatoires ne contenaient la clé à cette énigme. Tout portait plutôt à croire que la ligne n'était pas destinée à

⁵⁹ Lettre de A. Noseworthy, sous-ministre au Secrétariat des Affaires intergouvernementales du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, à P. Ripley, sous-ministre au *Nova Scotia Petroleum Directorate*, en date du 22 juillet 1998 (annexe 7 NÉ).

⁶⁰ Ils sont résumés dans la sentence de la première phase, p. 78 et 79, 80 à 82 (par. 7.2 et 7.5 à 7.7).

suivre une direction plein sud-est, ce qui laisse entière la question de la forme qu'épouserait la ligne, à savoir celle d'un azimuth constant (une loxodromie) ou d'une géodésique. Pour sa part, le CMRM n'a pas tenté de tracer la ligne allant vers le sud-est, et, pour les motifs précités, le processus ultérieur de sa description et de son tracé pour l'application de la *Loi Canada – Nouvelle-Écosse* n'est pas opposable à la province de Terre-Neuve et du Labrador. En conséquence, même si la limite interprovinciale allant jusqu'au point 2017 avait été établie par accord, la question de la limite se prolongeant vers le sud-est n'aurait pas été résolue pour autant et un processus de délimitation serait resté nécessaire malgré tout dans ce secteur⁶¹.

1.22 Le Tribunal a aussi rappelé ce qui suit :

À ce stade-ci, le Tribunal n'a qu'un seul mandat, soit celui de déterminer si la limite interprovinciale a été déterminée par voie d'accord, c'est-à-dire par un accord obligatoire au regard du droit international, conformément aux Modalités de fonctionnement. Cependant, la conduite des parties peut être pertinente de diverses façons quant à la délimitation, même si elle ne répond pas aux besoins d'un accord de translation. Aussi demeure-t-elle pertinente quant au processus de délimitation qui sera entrepris lors de la seconde phase du présent arbitrage⁶².

d) Positions des parties dans la deuxième phase

1.23 Passons maintenant à la question prévue par les Modalités de fonctionnement pour la deuxième phase. Elle est énoncée en ces termes :

3.2 Conformément à l'article 3.1 mentionné plus haut, le Tribunal déterminera la ligne séparant les zones extracôtières respectives de la province de Terre-Neuve et du Labrador et de la province de la Nouvelle-Écosse en deux phases.

[...]

⁶¹ Sentence de la première phase, p. 84 (par. 7.10).

⁶² Sentence de la première phase, p. 82 (par. 7.8). Voir aussi p. 73, 74, 82 et 83 (par. 6.8 et 7.9).

(i)(sic) Durant la deuxième phase, le Tribunal cherchera à déterminer, en l'absence d'un accord, la façon dont la ligne séparant les zones extracôtières respectives de la province de Terre-Neuve et du Labrador et de la province de la Nouvelle-Écosse sera tracée.

1.24 Sur la question du droit applicable dans la deuxième phase, Terre-Neuve-et-Labrador a soutenu que le point de départ était la « norme fondamentale » du droit international coutumier, que la Chambre a énoncée en ces termes dans l'affaire du *Golfe du Maine* :

[...] la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable⁶³.

Terre-Neuve-et-Labrador a fait remarquer que la Cour internationale de Justice a, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, précisé – précision reprise aux articles 74 et 83 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (ci-après la *Convention sur le droit de la mer* de 1982)⁶⁴ – que c'est l'équité du résultat qui importe⁶⁵. Selon Terre-Neuve-et-Labrador, la *Convention sur le plateau continental* de Genève, adoptée en 1958 (ci-après la *Convention de Genève* de 1958)⁶⁶ ne s'applique pas et, de toute manière, a-t-elle soutenu, tant le résultat que l'opération de délimitation seraient identiques sous le régime du droit coutumier et de l'article 6 de cette convention puisque les tribunaux internationaux ont toujours considéré ces deux sources du droit comme semblables en substance.

⁶³ C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 112.

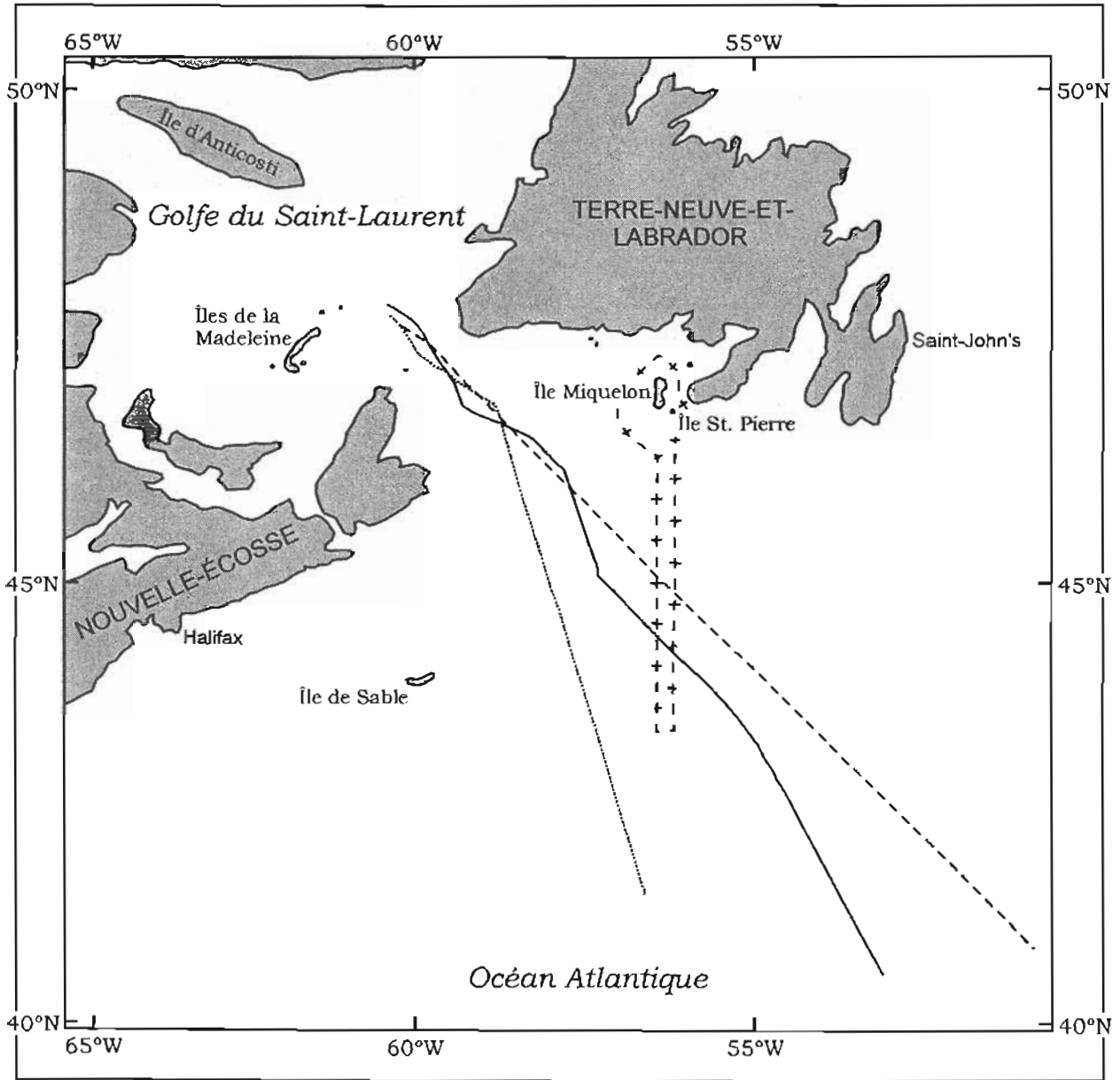
⁶⁴ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, le 10 décembre 1982, 450 R.T.N.U. 11, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

⁶⁵ *Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, 18, par. 70 (ci-après *Tunisie/Libye*).

⁶⁶ *Convention sur le plateau continental*, le 29 avril 1958, 499 R.T.N.U. 312, entrée en vigueur le 10 juin 1964.

- 1.25 La Nouvelle-Écosse était d'accord pour dire que le droit applicable en l'espèce était la « norme fondamentale » établie par le droit international coutumier. La norme fondamentale, dans la perspective de la Nouvelle-Écosse, exigeait que la délimitation fût effectuée par l'application de principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, afin d'aboutir à un résultat équitable. À l'instar de Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse considérait que l'article 6 de la *Convention de Genève* de 1958 ne s'appliquait pas, mais elle estimait aussi que cette disposition était compatible avec le droit international coutumier.
- 1.26 Malgré leur accord sur la question de la norme fondamentale, les parties ont pris des positions radicalement opposées tant à l'égard du cadre juridique applicable au règlement de cette question qu'au sujet de la réponse à donner à cette dernière. La **figure 1** montre les lignes respectives qu'elles revendiquaient comparativement à ce que serait une ligne de stricte équidistance entre les deux provinces.

Figure 1:
Les revendications des Parties

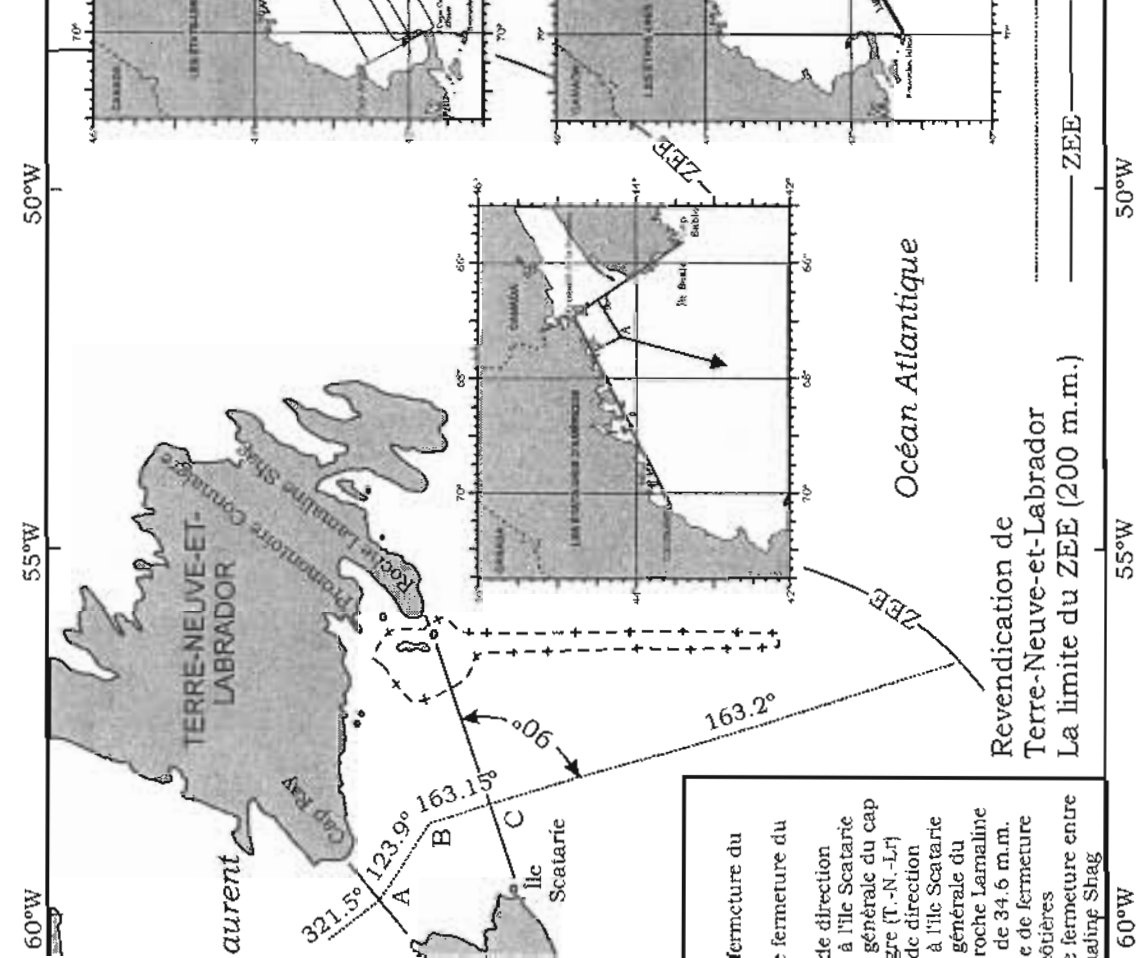


- Revendication de la Nouvelle-Écosse -----
- Revendication de Terre-Neuve-et-Labrador
- Équidistance stricte —————
- (entre la Nouvelle-Écosse et
Terre-Neuve-et-Labrador)
- Zone maritime de la France telle qu'établie - + - + - + - + - + -
- en 1992

- 1.27 Terre-Neuve-et-Labrador a soutenu qu'en l'espèce la question de la conduite des parties était étrangère à la localisation de la limite aussi bien en principe qu'en pratique. Selon elle, s'agissant d'une délimitation du plateau continental effectuée au regard du droit international, on ne pourrait tenir compte de la conduite que si elle incarnait un accord des parties ou si elle révélait de façon non équivoque un point de vue commun quant au caractère équitable d'une limite en particulier. Le Tribunal ayant conclu qu'il n'y avait pas accord sur la limite et les faits ne révélant pas l'existence d'un tel point de vue commun, la question devrait être résolue en se basant exclusivement sur des considérations géographiques. Les facteurs géographiques seraient d'une importance primordiale puisque le titre a pour fondement la souveraineté sur la région côtière. Il faudrait commencer par déterminer, en fonction de la notion de projection frontale, les extensions des façades côtières vers le large, c'est-à-dire les zones situées directement au large de ces côtes. Le « principe du non-empiétement » exigerait que la délimitation attribuât à chaque partie son propre « prolongement naturel » ou sa propre extension vers le large de sa façade côtière et évitât tout effet d'amputation sur l'extension vers le large de l'autre partie. Une délimitation équitable reconnaîtrait à la géographie côtière un effet proportionnel tout en évitant les distorsions pouvant résulter des caractéristiques accessoires. La proportionnalité, savoir le rapport entre les longueurs des façades côtières et les titres maritimes, constituerait un facteur déterminant tant en amont, s'agissant du choix et de l'application de la méthode de délimitation à utiliser, qu'en aval, comme moyen permettant de vérifier, en se reportant à la proportionnalité entre les longueurs des façades côtières et les zones extracôtières, le caractère équitable de la délimitation.
- 1.28 Conformément aux conclusions du Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* à propos de la géographie côtière, Terre-Neuve-et-Labrador considérait que la zone litigieuse pouvait se diviser en deux secteurs : a) une « concavité intérieure » bornée, d'une part, par la ligne de fermeture traversant le détroit de Cabot et, d'autre part, par une ligne de fermeture externe reliant les

rochers Cormorandière, au large de l'île Scatarie, en Nouvelle-Écosse, et le rocher Lamaline Shag, au large de Terre-Neuve, et b) une région extérieure au sud-est de la ligne de fermeture, bornée par la côte de la Nouvelle-Écosse jusqu'au cap Canso et par la côte de Terre-Neuve faisant face au sud jusqu'au cap Race. La configuration des deux zones tout comme la disparité des longueurs des côtes favorisant Terre-Neuve-et-Labrador commandaient une solution inspirée de celle que la Chambre avait adoptée dans l'affaire du *Golfe du Maine*, à savoir l'adoption de bissectrices dans la direction générale des côtes à l'intérieur de la « concavité intérieure », un ajustement à mi-chemin sur la ligne de fermeture de façon à tenir compte de la proportion des longueurs des façades côtières à l'intérieur de l'échancrure interne, et, à partir de ce point ajusté, une perpendiculaire à la ligne de fermeture sur 200 milles marins. Cette approche se voulait équitable, divisant la zone pertinente séparant les parties dans une proportion qui se rapprochait étrangement de la proportion entre les longueurs des façades côtières. Pour Terre-Neuve-et-Labrador, elle présentait l'avantage supplémentaire de ne pas tenir compte aussi bien de l'île Saint-Paul (dans le détroit de Cabot) que de l'île de Sable, ou à tout le moins de ne leur accorder aucun effet. Ces îlots déserts, si on en tenait compte d'une manière ou d'une autre, porteraient davantage atteinte à l'équité d'une délimitation au détriment de Terre-Neuve-et-Labrador, en dépit de la disparité non négligeable des longueurs des façades côtières jouant en sa faveur.

- 1.29 La construction de la ligne de Terre-Neuve-et-Labrador est indiquée à la **figure 2**, des illustrations en médaillon montrant la ligne équivalente construite par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*.



fermeture du
 à fermeture du
 de direction
 à l'île Scatarie
 générale du cap
 gre (T.-N.-L.)
 de direction
 à l'île Scatarie
 générale du
 roche Lamaline
 de 34.6 m.m.
 e de fermeture
 sôtères
 e fermeture entre
 laling Shag

Revendication de
 Terre-Neuve-et-Labrador
 La limite du ZEE (200 m.m.)

délimitation par Terre-Neuve-et-Labrador versus la délimitation

1.30 Terre-Neuve-et-Labrador a insisté non seulement sur le principe de la géographie côtière qui a inspiré le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, mais aussi sur sa façon générale d'aborder le problème. Elle reconnaissait que notre Tribunal n'était pas lié par le raisonnement suivi dans cette décision par opposition au résultat obtenu. Il reste que la zone attribuée à l'archipel français par le Tribunal d'arbitrage dans cette affaire (l'étendue en forme de champignon qu'on peut voir dans la **figure 1**) était clairement étayée par un certain nombre de conclusions de fait : la prédominance dans la zone pertinente du littoral méridional de Terre-Neuve, l'opportunité d'éviter l'amputation de toute côte faisant face au sud (y compris celles des îles françaises) et la non-projection du littoral de l'île du Cap-Breton vers l'est. En particulier, le passage suivant de la sentence rendue dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* a été souligné :

Les objections opposées par le Canada à la projection vers le sud du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon, fondées sur une projection vers l'est à partir de la Nouvelle-Écosse et de l'île du Cap-Breton, ne sont pas impérieuses. Géographiquement, les côtes de la Nouvelle-Écosse ont des espaces océaniques ouverts pour une projection sans encombre vers le large, au sud, conformément à la tendance, relevée par le Canada, qu'ont les côtes à se projeter frontalement, dans la direction à laquelle elles font face. Dans l'hypothèse d'une délimitation entre Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Écosse exclusivement, comme si le littoral sud de Terre-Neuve n'existait pas, il est probable qu'on recourrait à l'équidistance corrigée, les côtes étant opposées. Dans ce cas, peut-on se demander, la zone revenant hypothétiquement à la Nouvelle-Écosse atteindrait-elle, vers le sud, les espaces maritimes relevant de Saint-Pierre-et-Miquelon⁶⁷?

Terre-Neuve-et-Labrador a soutenu que le Tribunal ne pouvait pas attribuer à la Nouvelle-Écosse les zones extracôtières situées à l'est du corridor de Saint-Pierre-et-Miquelon sans écarter le raisonnement clair et net du Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*. La méthode qu'elle a proposée permettait certainement d'éviter d'agir ainsi, comme le montre la **figure 2**. Elle permettait

⁶⁷ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 73.

aussi, d'après elle, d'éviter tout effet d'amputation à l'égard du littoral sud-ouest de Terre-Neuve de même qu'à l'égard de toute côte de la Nouvelle-Écosse faisant face au sud-est.

- 1.31 Quant à elle, la Nouvelle-Écosse a beaucoup insisté sur sa façon de concevoir le fondement du titre des parties à la zone extracôtière, ce qu'on ne pouvait trouver ailleurs que dans la législation de mise en œuvre des accords, législation visant à mettre en œuvre un règlement négocié dans l'ordre juridique canadien à l'égard des revendications maritimes provinciales. Elle a souligné (comme le Tribunal l'avait fait remarquer précédemment) que la législation de mise en œuvre des accords « ne prétend pas attribuer aux provinces les zones extracôtières, voire modifier les limites provinciales »⁶⁸. Elle leur attribue simplement une part aussi bien dans l'administration de certaines étendues d'un plateau continental canadien indivis que dans les recettes en provenant. Par conséquent, ce à quoi les parties avaient droit, sur la base d'un arrangement interne négocié, n'entraînait ni titre inhérent ni prolongement naturel des côtes. Ce fait fondamental, selon la Nouvelle-Écosse, avait des répercussions sur tous les aspects de la phase actuelle de l'arbitrage. Il faisait ressortir les circonstances pertinentes tout en atténuant l'importance de la géographie. Il écartait ou rendait non pertinente la *Convention de Genève* de 1958 puisque le Tribunal n'a pas pour mission de délimiter deux étendues du plateau continental, mais plutôt des zones extracôtières au regard et pour l'application du droit canadien. Même si la conduite des parties et la teneur de leurs négociations (incomplètes) pouvaient ne pas être déterminantes, voire pertinentes, en matière de délimitation du plateau continental au regard du droit international, elles devenaient très pertinentes dès l'instant où le Tribunal était appelé à délimiter des zones extracôtières découlant d'un règlement négocié au niveau canadien. Quoi qu'il en soit, la Nouvelle-Écosse a fait valoir que la conduite des parties s'étendant depuis le début des années 1960, même si elle n'a

⁶⁸ Sentence de la première phase, p. 25 et 26 (par. 3.23).

pas donné lieu à préclusion, pouvait servir à démontrer le caractère équitable de la limite. Dans ce contexte, elle a fait remarquer qu'une limite fondée sur l'accord conditionnel de 1964 tenait compte de l'emplacement des ressources et de l'accès à celles-ci tout en correspondant raisonnablement bien à une ligne d'équidistance stricte ou de plein effet. Pareille ligne divisait aussi la zone de chevauchement des titres maritimes des parties proportionnellement au rapport des côtes pertinentes, résultat obtenu par le fait que la Nouvelle-Écosse tenait compte des côtes allant du cap Forchu jusqu'au cap Spear, de même que des vastes zones extracôtières que ces côtes produisaient radialement et vers le large jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

- 1.32 Malgré les divergences profondes entre les parties tant du côté de la construction des lignes revendiquées par elles que du côté de leur argumentation, on pouvait déceler certains points de rapprochement, sans oublier leur position commune sur la question de la norme fondamentale. En particulier, il convient de le répéter, elles étaient d'accord pour dire que la *Convention de Genève* de 1958 ne s'appliquait pas à l'espèce. Elles étaient également d'avis que le Tribunal n'était pas tenu d'amorcer son examen de la délimitation en adoptant, même provisoirement, une ligne d'équidistance. Mais les fondements de ces accords étaient essentiellement accidentels et ne reposaient sur aucune convergence véritable de points de vue. Avant de passer à une analyse plus détaillée de la géographie de la zone concernée et à l'opération de délimitation, aussi est-il nécessaire d'ajouter quelques remarques au sujet du droit applicable.

2. Le droit applicable

a) Les Modalités de fonctionnement

2.1 Le litige qui nous occupe a été soumis au Tribunal conformément aux dispositions relatives au règlement des différends que prévoit la législation de mise en œuvre des accords, s'agissant des accords conclus avec la Nouvelle-Écosse, d'une part, et Terre-Neuve-et-Labrador, d'autre part. Le paragraphe pertinent, identique dans les deux lois, dispose :

(4) En cas d'arbitrage, l'arbitre applique compte tenu des adaptations de circonstance les principes du droit international relatifs au tracé des limites maritimes⁶⁹.

Conformément à ces dispositions, le paragraphe 3.1 des Modalités de fonctionnement exige du Tribunal qu'il applique « les principes du droit international relatif au tracé des limites maritimes compte tenu des adaptations de circonstance [...] comme si les Parties étaient, en tout état de causes pertinentes, des États ayant les mêmes droits et obligations que le Gouvernement du Canada. »

2.2 Le Tribunal a analysé ces dispositions de façon assez poussée dans la sentence qu'il a rendue au terme de la première phase⁷⁰. Le membre de phrase « comme si les Parties étaient, en tout état de causes pertinentes, des États ayant les mêmes droits et obligations que le Gouvernement du Canada » au paragraphe 3.1 est particulièrement important. On ne le trouve pas dans le texte même de la législation de mise en œuvre des accords. Toutefois, comme le Tribunal l'a fait remarquer déjà, il énonce tout simplement des choses déjà implicites dans la législation, laquelle exige expressément du tribunal arbitral qu'il applique les

⁶⁹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3, par. 6(4); *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28, par. 48(4).

⁷⁰ Voir la sentence de la première phase, p. 24 à 30 (par. 3.21 à 3.30).

principes du droit international lorsqu'il entreprend de délimiter les zones extracôtières de deux provinces⁷¹. Normalement le Tribunal n'aurait pas eu besoin d'élaborer davantage.

2.3 Cependant, paradoxalement, la Nouvelle-Écosse (qui avait fait valoir dans la première phase l'application du droit international aux négociations et aux accords des gouvernements des provinces canadiennes) a prétendu dans la phase actuelle que la tâche du Tribunal était plutôt d'ordre juridique interne, soit celle d'attribuer les zones extracôtières aux provinces aux fins particulières précisées dans la législation de mise en œuvre des accords. À l'opposé, Terre-Neuve-et-Labrador (qui avait antérieurement prétendu que le droit international ne pouvait pas s'appliquer à des accords interprovinciaux, même par analogie) a fait valoir cette fois-ci l'application directe du droit international à la délimitation des zones extracôtières, appliquant toute une panoplie de principes et de techniques internationaux élaborés par les tribunaux internationaux⁷².

2.4 Aussi est-il nécessaire de revenir sur ce point, en particulier d'examiner deux questions étroitement reliées. La première consiste à savoir s'il est juste de dire (comme la Nouvelle-Écosse l'a prétendu) que le fondement du titre au regard du droit interne selon la législation de mise en œuvre des accords remplaçait le fondement du titre au regard du droit international pour l'application des principes du droit international aux termes des Modalités de fonctionnement. La deuxième consiste à savoir si la mention des « mêmes droits et obligations que le Gouvernement du Canada » n'exige pas du Tribunal qu'il applique la *Convention de Genève* de 1958 en l'espèce, étant donné que le Canada est partie à cette convention. Si oui, d'autres questions se posent, quant à la modification éventuelle en pratique de l'article 6 de la Convention traitant de la délimitation,

⁷¹ Voir la sentence de la première phase, p. 26 et 27 (par. 3.24).

⁷² Voir la sentence de la première phase, p. 12 et 13 (par. 3.2 et 3.3) pour un résumé des positions avancées par les parties dans la première phase.

d'une part, et quant à son application à un large plateau continental, d'autre part, vu la définition du terme « zone extracôtière » dans la législation de mise en œuvre des accords.

b) Le fondement du titre

2.5 Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, la Nouvelle-Écosse a soutenu énergiquement que les « zones extracôtières » que le Tribunal est appelé à délimiter diffèrent grandement du plateau continental sur le plan juridique, et particulièrement du point de vue du fondement du titre, lequel, dans le cas des zones extracôtières, dérive d'un « titre négocié » exprimé dans la législation de mise en œuvre de l'Accord Canada – Terre-Neuve et de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse. Selon cette thèse, le régime juridique du plateau continental est différent en soi du régime de gestion conjointe et de partage des recettes faisant l'objet du présent arbitrage. Sous le régime négocié de la législation de mise en œuvre des accords, les provinces n'acquièrent ni compétence ni droits souverains exclusifs leur permettant d'explorer et d'exploiter les ressources des fonds marins, ce qui est au cœur du régime du plateau continental. Les droits provinciaux limités et partagés qui existent effectivement à l'égard des zones extracôtières découlent exclusivement des accords et de la législation de mise en œuvre. Ces droits provinciaux n'ont rien à voir – quant à leur nature aussi bien qu'à leur portée – avec les droits souverains exclusifs du régime du plateau continental.

2.6 Toujours au sujet de la distinction entre le plateau continental et les zones à délimiter en l'espèce, la Nouvelle-Écosse a prétendu aussi que la portée des intérêts en cause était différente en substance d'un type de zone à l'autre. Le régime des zones extracôtières, contrairement à celui du plateau continental, ne s'applique ni aux espèces sédentaires ni aux ressources minérales autres que les hydrocarbures, ni même à la réglementation de certaines autres formes d'exploitation des fonds marins, à l'aide de pipelines par exemple. En outre, a-t-

elle fait remarquer, les zones extracôtières ne correspondent pas aux zones du fond marin visées par le plateau continental, que ce soit au regard de la *Convention de Genève* de 1958 ou de la *Convention sur le droit de la mer* de 1982; nous y reviendrons.

- 2.7 Au regard du droit international, « [l]e lien géographique entre la côte et les zones immergées qui se trouvent devant elle est le fondement du titre juridique de cet État⁷³. » Par contraste, selon la Nouvelle-Écosse, les droits des provinces à l'égard des zones extracôtières ne découlent pas de la projection vers le large de leur souveraineté terrestre, mais plutôt de ce que les provinces ont été en mesure de négocier avec le gouvernement fédéral. Donc, pour elle, la question qui intéresse le Tribunal n'est pas la délimitation d'un plateau continental, mais la délimitation d'un espace maritime *sui generis* au regard de la législation de mise en œuvre des accords.
- 2.8 La Nouvelle-Écosse a attaché une importance cruciale à la question du fondement juridique du titre. Elle considérait le titre juridique comme un élément hautement pertinent – inflexible, d'une part, le choix des critères d'équité, jouant un rôle clé, d'autre part, dans la détermination de la zone pertinente objet de la délimitation ainsi qu'en matière de proportionnalité. Pour elle, l'importance de la nature juridique de la zone était grande au point d'avoir des répercussions sur *tous* les aspects de la délimitation.
- 2.9 Pour sa part, Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas nié l'importance centrale du titre, mais elle s'est opposée vigoureusement au point de vue de la Nouvelle-Écosse concernant la source de ce fondement. Tout en acceptant que les droits maritimes des provinces ne pouvaient pas littéralement être des droits sur le plateau continental au regard du droit international, elle a soutenu qu'on ne pouvait pas en

⁷³ *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, 18, par. 73.

déduire que les droits négociés ou légiférés des provinces ne pouvaient pas être réputés de véritables droits sur le plateau continental aux fins précises de l'application du droit international de la délimitation des espaces maritimes dans la mesure de son assimilation au droit interne.

- 2.10 Terre-Neuve-et-Labrador a affirmé que la référence au droit international des limites maritimes dans le présent litige entre les provinces n'avait de sens que si on adoptait une fiction juridique et une hypothèse juridique. La fiction juridique est que les parties au litige sont des États souverains; l'hypothèse juridique est que les zones maritimes en litige sont ou bien identiques, ou bien en grande partie semblables à celles auxquelles s'applique le droit international de la délimitation maritime, à savoir la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive, selon le cas. Autrement, dit-elle, l'exercice conduirait à une absurdité. Elle ajoute que cette hypothèse ou cette fiction juridique doit découler implicitement de l'adoption par la loi du droit international comme norme, puisque le droit international ne s'applique pas directement aux provinces. À son avis, les Modalités de fonctionnement rendent explicite l'hypothèse souverainiste en disposant que le droit international s'appliquera « comme si les Parties étaient [...] des États », c'est-à-dire des entités dont les droits sur les fonds marins situés au-delà de la mer territoriale constitueraient des droits sur le plateau continental. Aussi considérait-elle que la teneur de la législation sur la mise en œuvre des accords jointe à celle des Modalités de fonctionnement répondait entièrement à l'approche néo-écossaise de la question du fondement du titre.
- 2.11 Au dire de Terre-Neuve-et-Labrador, l'approche néo-écossaise conduirait à une impasse, voire à un *non liquet*, dans la présente instance en délimitation. L'argument de la Nouvelle-Écosse voulant que l'objet de la délimitation ne soit autre chose qu'un titre *ad hoc* négocié sous le régime du droit canadien, [Traduction] « lequel n'a rien à voir avec le plateau continental », voudrait dire qu'il faille écarter le titre en question du champ d'application du droit

international de la délimitation maritime, lequel est incapable en soi de s'appliquer aux arrangements négociés, puis mis en œuvre en droit canadien. D'après elle, il en résulterait une impossibilité totale d'exécuter la disposition législative opérant intégration du droit international et de faire aboutir le présent arbitrage.

- 2.12 Cette impasse, a prétendu Terre-Neuve-et-Labrador, était implicite dans la thèse de la Nouvelle-Écosse (dont elle partageait la conclusion, mais pour des raisons complètement différentes) selon laquelle la *Convention de Genève* de 1958 ne s'applique pas en l'espèce parce que le régime du plateau continental est différent en soi de celui de la gestion conjointe et du partage des recettes faisant l'objet de la délimitation. Cela, a-t-elle prétendu, empêcherait l'application du droit coutumier de la délimitation du plateau continental pour les mêmes raisons exactement. En ce cas, aucun droit ne pourrait être appliqué, ce qui contreviendrait aussi bien à la législation de mise en œuvre des accords qu'aux Modalités de fonctionnement.
- 2.13 D'après Terre-Neuve-et-Labrador, le fondement du titre dans la délimitation actuelle était étroitement lié au plateau continental tel qu'il est conçu en droit international. La définition légale du terme « zone extracôtière » dans la législation de mise en œuvre des accords faisait ressortir on ne peut plus clairement la nature juridique des zones qui constituent l'objet de cette législation. Les dispositions relatives à la délimitation que prévoit cette législation considèrent les deux parties comme si elles étaient des États souverains. Pour Terre-Neuve-et-Labrador, cela signifiait que les droits en cause sont réputés découler de la même source de titre que les droits que pareils États peuvent revendiquer à l'égard du plateau continental, à savoir la souveraineté territoriale sur les côtes adjacentes. C'était uniquement dans cet esprit qu'il était possible d'appliquer le droit international de la délimitation maritime sans ignorer son essence même. Le fait que le régime négocié ne recouvrait pas tout l'ensemble des éléments du régime

du plateau continental ne présentait aucun obstacle pratique ou conceptuel à l'application du droit relatif à la délimitation du plateau continental.

2.14 Pour sa part, le Tribunal n'est pas persuadé que la Nouvelle-Écosse a raison lorsqu'elle prétend que le fondement du titre, aux fins de l'espèce, doit être considéré comme entièrement distinct de celui du plateau continental ou que le fait que les droits des parties découlent de la législation de mise en œuvre des accords a des répercussions notables sur l'opération de délimitation. De fait, on comprend mal comment on peut parler d'un fondement du titre dans le droit interne en l'espèce quand celui-ci n'accorde aux parties ni titre ni propriété quels qu'ils soient sur les zones ou sur les ressources extracôtières. Il est vrai que les zones extracôtières des parties et les droits limités qu'elles ont négociés sur ces zones diffèrent de l'institution juridique du plateau continental. En tant que provinces canadiennes, les parties ne jouissent d'aucune souveraineté sur leurs côtes ni d'aucun droit souverain leur permettant d'explorer et d'exploiter les ressources du plateau continental adjacent à ces côtes; cette souveraineté et ces droits sont dévolus au Canada en sa qualité d'État au regard du droit international. Toutefois, le Tribunal est lié par les Modalités de fonctionnement et par la législation de mise en œuvre des accords : elles lui dictent le droit qu'il doit appliquer aux faits de l'espèce. D'ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'elles le font sans équivoque.

2.15 Le paragraphe 3.1 des Modalités de fonctionnement, dont mention a été faite précédemment, donne au Tribunal la directive suivante :

En appliquant les principes du droit international relatif au tracé des limites maritimes compte tenu des adaptations de circonstance, le Tribunal déterminera la ligne séparant les zones extracôtières respectives de la province de Terre-Neuve et du Labrador et de la province de la Nouvelle-Écosse comme si les Parties étaient, en tout état de causes pertinentes, des États ayant les mêmes droits et obligations que le Gouvernement du Canada.

Cette disposition comporte quatre éléments :

- Premièrement, le Tribunal doit déterminer la ligne séparant les zones extracôtières respectives des deux provinces. Ces zones sont et demeureront des espaces assortis non pas de droits souverains exclusifs sur les ressources des fonds marins, mais de droits limités, partagés et négociés à l'égard de certaines de ces ressources seulement.
- Deuxièmement, dans le but de faire cette détermination, le Tribunal doit appliquer les principes du droit international relatif au tracé des limites maritimes compte tenu des adaptations de circonstance. Mais les provinces ne sont pas des sujets du droit international. Les principes régissant la délimitation maritime s'appliquent à la mer territoriale, au plateau continental et à la zone économique, et non à un arrangement purement interne entre des provinces et le gouvernement fédéral concernant la gestion conjointe et le partage des recettes à l'égard des ressources maritimes en hydrocarbures, régime étranger au droit international. Manifestement il faut autre chose en plus pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat.
- Troisièmement, pour cette raison, le Tribunal est tenu de trancher comme si les parties étaient des États, dotées de tous les attributs des États, dont la souveraineté territoriale et les droits souverains exclusifs à l'égard des ressources du plateau continental adjacent à leurs côtes.
- Quatrièmement, pour souligner davantage ce dernier élément et le préciser encore plus, le Tribunal est aussi tenu de trancher comme si les provinces avaient les mêmes droits et obligations que le gouvernement du Canada. Les droits du Canada à l'égard du plateau continental découlent non du droit interne, mais du fondement juridique de son titre au regard du droit international. Les droits maritimes de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador au titre de la législation de mise en œuvre des accords

doivent par conséquent être considérés aux fins de la délimitation de ces zones comme découlant, à l'instar de ceux du Canada, du même fondement de titre en droit international.

C'est là le cadre juridique que les Modalités de fonctionnement imposent au Tribunal et aux parties. Il ne crée de difficultés ou d'obstacles d'aucune sorte à cette opération de délimitation, la rendant possible, au contraire.

- 2.16 Le Tribunal ferait aussi remarquer que, malgré leurs différences, le régime des « titres négociés » et le régime du plateau continental ont beaucoup de choses en commun. En particulier, tous deux étendent leur assiette jusqu'au rebord externe de la marge continentale au sens que lui donne le droit international et tous deux ont traité – quoique dans une mesure différente – à la gestion de l'exploitation d'une ressource naturelle vitale, les hydrocarbures, et à ses retombées économiques. De surcroît, aucune des différences qui existent entre les deux régimes n'est incompatible avec l'application des Modalités de fonctionnement ni ne lui fait obstacle.
- 2.17 Les négociations entourant les titres des parties montrent clairement que les parties elles-mêmes les ont toujours considérés comme étant régis par les mêmes principes de délimitation que ceux qui s'appliquent au plateau continental. Elles ont commencé, d'ailleurs, par revendiquer la propriété des ressources du plateau continental adjacent au Canada et ont entrepris de délimiter leurs zones respectives en fonction d'une certaine méthode d'équidistance basée sur leurs façades côtières. Cette façon générale d'aborder le problème n'a jamais changé pendant toute la durée des négociations. Le gouvernement fédéral a offert de mettre sur pied un système de mise en commun des recettes parmi les provinces de l'Atlantique, mais celles-ci ont refusé de renoncer à une délimitation individuelle ancrée dans des considérations géographiques.

2.18 Dans un éloquent plaidoyer prononcé au cours des débats, l'agent représentant la Nouvelle-Écosse a affirmé que les principes du droit international sont tout à fait aptes à s'appliquer à la délimitation des zones extracôtières à l'égard desquelles le fondement du titre trouvait sa source dans le droit interne (c'est-à-dire le droit canadien). Même si l'affaire est sans précédent, a-t-il soutenu, les principes du droit international régissant la délimitation maritime sont suffisamment solides pour étayer pareille délimitation. Toutefois, la difficulté ne repose pas sur l'absence de précédent ni sur le manque de souplesse du droit international. Comme l'a fait observer la Nouvelle-Écosse, la Cour internationale s'est montrée capable d'appliquer le droit à des situations nouvelles : à la délimitation du plateau continental dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*⁷⁴, à la détermination d'une seule limite maritime dans l'affaire du *Golfe du Maine*⁷⁵ et à la détermination de deux limites distinctes mais coïncidentes de la zone de pêche exclusive et du plateau continental dans l'affaire de *Jan Mayen*⁷⁶. Toutefois, ces affaires avaient trait à la délimitation de zones dont le fondement du titre découlait directement du droit international, et la souplesse nécessaire pour les juger se trouvait au sein, et non à l'extérieur, du domaine du droit international – *infra legem*, pourrait-on dire. Ce que la Nouvelle-Écosse revendiquait semblait être entièrement différent, savoir l'application du droit international à des zones dont le fondement du titre était apparemment étranger à toute extension ou connotation internationale, relevant exclusivement du droit interne (canadien) et d'un règlement négocié dans l'ordre juridique interne (canadien). Maintenant, le fait que le Canada est titulaire de droits souverains à l'égard du plateau continental et de ses ressources et que, par rapport à des États tiers, l'étendue de ses droits sur le plateau continental dépend des principes du droit international régissant la

⁷⁴ *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1969, 3 (ci-après *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*).

⁷⁵ C.I.J. Recueil 1984, 246.

⁷⁶ *Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1993, 38 (ci-après *Jan Mayen*).

délimitation n'exigeait pas de lui qu'il s'en remît à ces principes pour accorder aux provinces des intérêts dans les zones extracôtières. La législation de mise en œuvre des accords aurait pu établir une autre norme de délimitation, par exemple en s'inspirant des lignes de compétence en matière de pêche entre l'Angleterre et l'Écosse avant 1999⁷⁷. Cependant, si la législation de mise en œuvre des accords a prévu expressément que, faute d'accord, les zones extracôtières contestées des deux provinces concernées seraient délimitées suivant les principes du droit international, c'est que le législateur canadien cherchait à résoudre une difficulté, et non à en créer une. Il convenait entièrement d'appliquer à cette tâche les principes du droit international régissant la délimitation (comme ce fut le cas aux États-Unis à des fins analogues)⁷⁸. Le législateur canadien ayant agi ainsi, on n'a aucune raison de s'éloigner de la teneur de la loi et des Modalités de fonctionnement, d'autant plus que les fins auxquelles les zones extracôtières sont créées correspondent à des fins importantes du plateau continental, soit l'administration de l'exploitation des ressources en hydrocarbures et ses retombées économiques.

c) Pertinence de la *Convention de Genève sur le plateau continental*, adoptée en 1958

- 2.19 Passons à une deuxième question relative au droit applicable, étroitement liée à la première : La *Convention de Genève* de 1958, et particulièrement son article 6 portant sur la délimitation entre des côtes se faisant face ou des côtes adjacentes, s'applique-t-elle à la délimitation actuelle? Dans sa sentence rendue au terme de la première phase, le Tribunal a fait l'observation suivante :

C'est le 6 février 1970 qu'a pris effet la ratification par le Canada de la quatrième *Convention sur le plateau continental* de Genève,

⁷⁷ Voir maintenant le *Scottish Adjacent Waters Boundary Order 1999* (SI 1999/1126).

⁷⁸ Voir J. I. Charney, « The Delimitation of Lateral Seaward Boundaries between States in a Domestic Context » (1981), 75 *A.J.I.L.* 28.

adoptée en 1958. Cette ratification s'est faite sans réserve. Le Canada n'a pas encore ratifié la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982. Par conséquent, au regard du droit international, la disposition qui s'applique, de prime abord du moins, est l'article 6 de la *Convention sur le plateau continental* de Genève⁷⁹.

Comme le laisse deviner la réserve incise de la dernière phrase, le Tribunal n'avait pas à décider dans la première phase si la *Convention de Genève* de 1958 s'appliquait à la délimitation actuelle. Il était donc loisible aux parties de faire valoir dans la deuxième phase qu'elle ne s'applique pas, ce qu'elles ont fait toutes les deux, quoique pour des motifs passablement différents. Dans les circonstances, le Tribunal estime qu'il doit aller au-delà de l'accord apparent des parties et se pencher sur leur désaccord sous-jacent.

2.20 La Nouvelle-Écosse a prétendu que la *Convention de Genève* de 1958 était d'une utilité limitée dans le présent arbitrage et que les dispositions relatives à la délimitation que l'on trouve à l'article 6 ne sont pas directement applicables. Pour l'essentiel, elle a invoqué les mêmes moyens que ceux qu'elle avait invoqués à l'égard du fondement du titre, notamment celui voulant que la législation de mise en œuvre des accords ne visât pas les mêmes droits, les mêmes ressources, les mêmes usages ni les mêmes secteurs du fond marin que ceux qui sont l'objet de la *Convention de Genève* de 1958. Le Tribunal a déjà examiné la plupart de ces points lorsqu'il a traité de la question du fondement du titre. Ce qu'il reste à considérer est l'argument de la Nouvelle-Écosse suivant lequel au moins certains des secteurs visés dans la délimitation actuelle s'écartent de la définition juridique que donne la *Convention de Genève* de 1958 de la zone du plateau continental.

2.21 Les zones extracôtières dont il s'agit dans les Modalités de fonctionnement commencent à la laisse de basse mer des côtes, tandis que la *Convention de Genève* de 1958 définit le plateau continental comme englobant « le lit de la mer

⁷⁹ Sentence de la première phase, aux p. 16 et 17 (par. 3.11), les notes infrapaginales étant omises.

et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale»⁸⁰. En revanche, la ligne qui doit être déterminée dans la délimitation actuelle ne traversera aucun secteur de la mer territoriale qui est adjacente à l'une ou l'autre province. Même si les zones à délimiter s'étendent jusqu'aux côtes des parties, la ligne ne vaudra nulle part une limite de la mer territoriale.

- 2.22 La Nouvelle-Écosse a prétendu également que l'étendue vers le large des zones extracôtières en cause évoque la « marge continentale », terme lui-même défini dans la *Loi sur les océans*⁸¹, qui fixe les limites de la compétence canadienne dans des termes empruntés à l'article 76 de la *Convention sur le droit de la mer* de 1982 plutôt qu'à la *Convention de Genève* de 1958. Le Tribunal est d'avis que le contraste que la Nouvelle-Écosse cherche à établir entre les définitions du plateau continental dans les conventions de 1958 et de 1982 est trop fort. La définition que donne la *Convention de Genève* de 1958 du plateau continental comme correspondant aux régions sous-marines s'étendant « jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions »⁸² est, pour l'essentiel, compatible avec la définition qu'en donne la *Convention sur le droit de la mer* de 1982. Sous le régime de la définition de 1958, certains États, dont le Canada, ont revendiqué bien avant 1982 des droits relatifs au plateau continental jusqu'au rebord externe de la marge continentale. À la connaissance du Tribunal, la pratique des États n'a pas donné à entendre que, lorsque la délimitation atteint une distance de 200 milles marins, elle nécessite un ajustement quant à sa direction au-delà de cette limite; en tout cas, ni l'une ni l'autre des parties n'est allée jusqu'à affirmer pareille chose. Par conséquent, les moyens

⁸⁰ *Convention sur le plateau continental* de Genève, adoptée le 29 avril 1958, 499 R.T.N.U. 312, entrée en vigueur le 10 juin 1964, art. premier.

⁸¹ L.C. 1996, ch. 31.

⁸² *Convention sur le plateau continental* de Genève, le 29 avril 1958, 499 R.T.N.U. 312, entrée en vigueur le 10 juin 1964, art. premier.

avancés par la Nouvelle-Écosse n'ont pas persuadé le Tribunal que la *Convention de Genève* de 1958 ne devait pas s'appliquer à la délimitation actuelle.

- 2.23 Pour ce qui est des moyens invoqués par Terre-Neuve-et-Labrador, le Tribunal les trouve aussi peu convaincants. La province a prétendu que l'expression « principes du droit international » employée dans les Modalités de fonctionnement s'entend des principes de droit d'application générale et non de ce qu'on appelle la *lex specialis* émanant de traités particuliers, telle la *Convention de Genève* de 1958. Selon elle, c'était là [Traduction] « sans doute » la signification qu'il fallait donner à cette expression dans la législation sur la mise en œuvre des accords, laquelle n'autorise pas le ministre fédéral à modifier le droit substantiel qu'elle a elle-même prescrit.
- 2.24 Le Tribunal admet que les Modalités de fonctionnement ne peuvent modifier – et ne devraient pas être interprétées comme modifiant – le droit applicable au présent arbitrage, qu'a prescrit la législation de mise en œuvre des accords. Mais il n'accepte pas que l'expression « principes du droit international » doive être interprétée étroitement de sorte à évoquer exclusivement les principes du droit international coutumier. Il était normal, estime le Tribunal, que les Modalités de fonctionnement appliquassent au problème qui nous occupe les dispositions du droit des traités qui ont trait à la délimitation du plateau continental et qui lient le Canada. En sa qualité de partie sans réserve à la *Convention de Genève* de 1958, le Canada est assujéti aux droits et obligations qu'elle contient, y compris ceux prévus à l'article 6. La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador le sont elles aussi sous le régime des Modalités de fonctionnement, ce qui ne modifie d'aucune façon le droit substantiel que prescrit la législation; au contraire, cela le confirme et le clarifie.
- 2.25 Le Tribunal fait remarquer que, bien que les tribunaux internationaux n'aient pas appliqué la *Convention de Genève* de 1958 à des affaires visant à déterminer une

limite maritime unique (c'est-à-dire une limite relative à la fois à la zone économique exclusive et au plateau continental jusqu'à 200 milles marins)⁸³, la présente affaire ne concerne que des ressources qui relèvent du plateau continental et vise des zones qui s'étendent jusqu'à la marge externe du plateau continental. La Cour internationale n'a pas laissé entendre que les États parties à la *Convention de Genève* de 1958 ont de quelque manière cessé d'être liés par ses dispositions par suite des développements ultérieurs du droit du plateau continental ou de la pratique de la délimitation maritime⁸⁴.

d) Développements ultérieurs du droit international de la délimitation maritime

2.26 En conséquence, le Tribunal commence son analyse à partir de la *Convention de Genève* de 1958, en particulier de son article 6, dont voici le texte.

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

⁸³ *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 125; *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 40.

⁸⁴ Cf. *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 118; *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 44.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée, et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

Cet article peut se comparer à l'article 83 de la *Convention du droit de la mer* de 1982, lequel parle de la délimitation du plateau continental qui s'opère « par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

2.27 Le contraste apparent entre ces deux articles s'est atténué au fil de la pratique et de la jurisprudence ultérieures. D'une part, les « circonstances spéciales » dont parle l'article 6 de la *Convention de Genève* de 1958 se sont avérées plutôt courantes et pas très différentes des « circonstances pertinentes » mentionnées à l'article 83; de plus, la visée radicale du résultat équitable, point de mire de l'article 83 et du droit international coutumier, a aussi eu tendance à inonder le sens de l'article 6. D'autre part, lors de l'application de l'article 83 ou du principe du droit international coutumier visant la délimitation équitable depuis l'affaire *Libye/Malte*, les cours et les tribunaux, en particulier la Cour internationale, ont habituellement commencé par considérer une ligne d'équidistance, puis l'ont ajustée à la lumière des circonstances pertinentes de chaque espèce. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire de *Jan Mayen* :

Si [...] la règle équidistance-circonstances spéciales de la convention de 1958 doit être considérée comme l'expression d'une norme générale fondée sur des principes équitables, il doit être difficile de trouver une différence appréciable – tout au moins en ce qui concerne une délimitation entre côtes se faisant face – entre l'effet de

l'article 6 et l'effet de la règle coutumière qui requiert également une délimitation fondée sur des principes équitables⁸⁵.

La ligne d'équidistance a également constitué le point de départ pour la Cour internationale dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, laquelle, comme la Cour l'a fait remarquer, visait des secteurs où les côtes se faisaient face et d'autres qui étaient « plutôt comparables à des côtes adjacentes »⁸⁶, quoique dans une région restreinte. La Cour a encore une fois déclaré ce qui suit :

[...] la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des États quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre⁸⁷.

2.28 Dans le contexte des côtes se faisant face tout comme de celles qui sont latéralement limitrophes, il est devenu pratique courante de commencer par l'examen de la ligne d'équidistance et des ajustements possibles, et de n'appliquer quelque autre méthode de délimitation que si les circonstances le justifient⁸⁸. Plus loin, le Tribunal examinera de façon plus approfondie la question du choix des

⁸⁵ C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 46, ayant cité le tribunal d'arbitrage franco-britannique dans l'*Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (1977), 18 R.S.A. 130, par. 70 (ci-après *Grande-Bretagne/République française*), et son propre jugement dans l'*Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 33 (ci-après *Libye/Malte*). Voir aussi *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 56.

⁸⁶ *Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* (2001), 40 I.L.M. 847, par. 170 (ci-après *Qatar/Bahreïn*). Voir aussi le par. 230.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 231.

⁸⁸ *Arbitrage Érythrée/Yémen (Deuxième étape : la délimitation maritime)* (2001), 40 I.L.M. 983, par. 83 (ci-après *Érythrée/Yémen*) : « le Tribunal a adopté comme point de départ, comme idée fondamentale de départ, l'idée que, entre côtes se faisant face, c'est une ligne médiane qui s'applique. » Dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, il n'a jamais été question explicitement d'une ligne d'équidistance pour l'un ou l'autre secteur (cf. par. 67 et 68). Manifestement, le Tribunal d'arbitrage dans cette affaire a considéré, pour les besoins de la cause, que l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon faisait partie du paysage côtier de Terre-Neuve au lieu de faire face à d'autres côtes, la délimitation ne concernant pas les façades est ou nord de l'archipel. Le raisonnement de la majorité, si bref soit-il, repose surtout sur les théories du non-empiètement et de la projection frontale.

méthodes. Pour l'instant, il suffira de constater que l'applicabilité à l'espèce de la *Convention de Genève* de 1958 vient appuyer l'idée de commencer par une ligne d'équidistance, mais, de toute manière, c'est là maintenant le point de départ dans la plupart des litiges, que le droit applicable soit la *Convention de Genève* de 1958, la *Convention sur le droit de la mer* de 1982 ou le droit international coutumier.

e) **Les zones extracôtières au-delà des 200 milles marins**

2.29 Enfin, il y aurait lieu de parler du mandat qui a été confié au Tribunal à l'égard des limites externes des « zones extracôtières » qui doivent être attribuées aux parties. Il convient de le répéter, la législation de mise en œuvre des accords définit ces zones comme se prolongeant jusqu'au rebord externe de la marge continentale, définition qui assimile les dispositions de l'article 76 de la *Convention sur le droit de la mer* de 1982. En l'espèce, les deux parties ont accepté que la ligne que déterminera le Tribunal devrait en principe se rendre jusque-là, ce que la compétence du Tribunal lui permet clairement de faire. Il faut remarquer, toutefois, qu'aucun tribunal international n'a eu à ce jour à délimiter jusqu'au rebord externe du plateau continental s'agissant d'États limitrophes, et certaines difficultés surgissent à propos de la tâche de notre Tribunal à cet égard.

2.30 La revendication du Canada à l'égard d'un plateau continental étendu se fonde dans son droit interne sur la *Loi sur les océans*, qui dispose, au paragraphe 17(1) :

Le plateau continental du Canada est constitué des fonds marins et de leur sous-sol – y compris ceux de la zone économique exclusive – qui s'étendent, au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada :

a) soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale – la limite la plus éloignée que permet le droit international étant à retenir –, c'est-à-dire les fonds marins correspondant au plateau, au

talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol, qui constituent le prolongement immergé de la masse terrestre du Canada, à l'exclusion, toutefois, des grands fonds des océans, de leurs dorsales océaniques et de leur sous-sol;

b) soit jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale, là où ce rebord se trouve à une distance inférieure;

c) soit, pour toute partie du plateau continental ayant fait l'objet d'une liste de coordonnées géographiques de points établie sous le régime du sous-alinéa 25a)(iii), jusqu'à la ligne constituée des géodésiques reliant ces points.

Le Canada n'a pas encore établi cette liste prescrite de coordonnées géographiques de points. Le Tribunal n'a ni la compétence ni le mandat lui permettant de fixer la limite externe du plateau continental, mais il fait remarquer simplement qu'un plateau continental plus large que 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale existe probablement dans la plus grande partie de la région située au large de ces deux provinces, sinon dans toute cette région.

- 2.31 Dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, le Tribunal d'arbitrage a statué qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour effectuer une délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins au motif que pareille décision mettrait en cause la position juridique d'une tierce partie, soit la « communauté internationale » représentée par la Commission des limites du plateau continental constituée sous le régime de l'annexe II de la *Convention sur le droit de la mer* de 1982⁸⁹. Notre Tribunal se trouve dans une situation assez différente : premièrement, étant un tribunal national et non international, ses décisions ne sauraient en aucune façon être opposables à une procédure internationale quelconque visant à déterminer le rebord externe du plateau continental canadien; deuxièmement, sa seule tâche consiste à déterminer l'étendue des zones extracôtières des deux parties l'une envers l'autre pour l'application de la

⁸⁹ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 78 et 79.

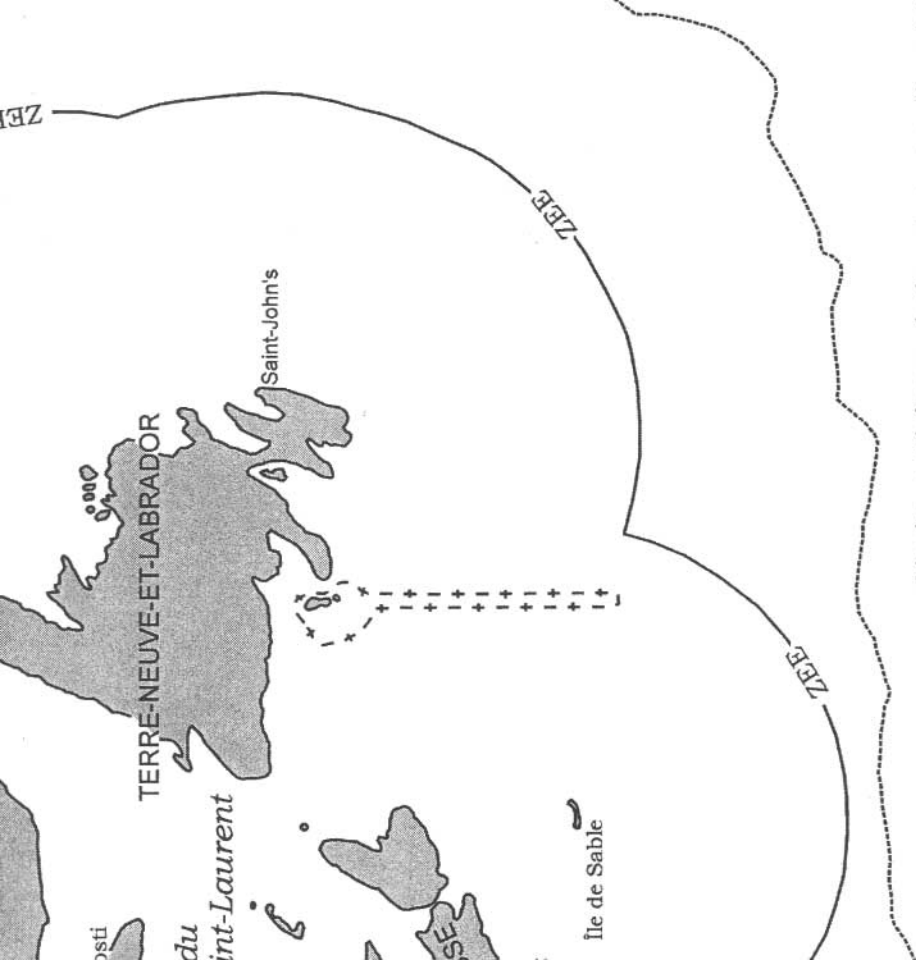
législation de mise en œuvre des accords, ce qu'il peut faire en précisant que la ligne ne se prolongera pas au-delà de son point d'intersection avec la limite externe de la marge continentale déterminée en conformité avec le droit international⁹⁰.

- 2.32 La Nouvelle-Écosse a présenté une preuve d'expert au sujet de la limite externe du plateau continental tel que défini par l'article 76⁹¹. Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas nié que le Canada jouissait d'un plateau continental étendu partout dans la région depuis l'est de l'île de Terre-Neuve jusqu'à la région qui donne sur le golfe du Maine, mais elle n'a pas présenté de preuve quant à l'emplacement de la limite externe. L'expert technique du Tribunal a produit une version de la revendication potentielle du Canada à l'égard d'un plateau continental étendu qui n'était pas substantiellement différente de celle mise de l'avant par la Nouvelle-Écosse⁹². Cette limite n'apparaît à la **figure 3** qu'à titre indicatif.

⁹⁰ À cet égard, il ne semble pas y avoir de différence de principe entre l'absence d'effet d'une délimitation bilatérale à l'égard d'un État tiers (cf. *Érythrée/Yémen* (2001), 40 I.L.M. 983, par. 164) et son absence d'effet à l'égard de la « communauté internationale » ou des États tiers en général.

⁹¹ Mémoire de la Nouvelle-Écosse, deuxième phase, annexe B.

⁹² Voir, aussi, R. MacNab (dir.), *Canada and Article 76 of the Law of the Sea: Defining Limits of Canadian Jurisdiction Beyond 200 nautical miles in the Atlantic and Arctic Oceans*, Ottawa, Commission géologique du Canada, 1994, rapport public 3209.



Limite extérieure de la marge continentale
 (Macnab, Ron, ed., Cité à la note 92)
 La limite du ZEE (200 m.m.)

... externe de la marge continentale au large de la côte Est.

- 2.33 Toutefois, Terre-Neuve-et-Labrador a prétendu que, lorsqu'il s'agit pour le Tribunal de déterminer la zone pertinente aux fins de la délimitation et d'effectuer tout calcul de proportionnalité, il ne devrait pas tenir compte des régions situées au-delà de 200 milles marins, la raison essentielle étant que, sous le régime de l'article 76, l'étendue de ces régions relève de considérations géomorphologiques, si bien que des régions situées au large d'un même secteur côtier peuvent donner des résultats différents pour des raisons tout à fait étrangères à la géographie côtière. D'ailleurs, et la **figure 3** le montre bien, le secteur externe du plateau continental est beaucoup plus étendu au large de la côte de Terre-Neuve qu'il ne l'est plus au sud, au large de la Nouvelle-Écosse. Si la délimitation du plateau continental devait dépendre des mesures exactes de proportionnalité, a-t-on soutenu, les largeurs différentielles des secteurs externes du plateau continental seraient déterminantes, ce qui, affirme-t-on, serait inéquitable par rapport aux côtes comportant un « large plateau », telles celles de Terre-Neuve.
- 2.34 Le Tribunal ne retient pas cet argument pour différentes raisons. L'une en est que l'article 6 visait, dès le départ, un plateau continental conçu en fonction de la géomorphologie plutôt que de la distance; néanmoins, il est clair que ses rédacteurs considéraient qu'il pouvait s'appliquer à des délimitations s'exerçant dans toute l'étendue d'une large marge continentale. En 1958, c'eût été anachronique de recourir, dans l'application de cet article, à une limite de 200 milles marins. Autre raison : l'existence d'un secteur externe de plateau continental « démesurément » étroit ou large pourrait sans doute constituer une circonstance spéciale ou pertinente dans le cadre d'une délimitation. Mais la raison principale est simple : l'argument de Terre-Neuve-et-Labrador implique qu'il faille assimiler l'effet équitable à un critère de proportionnalité mathématique – et, d'ailleurs, la construction de la ligne qu'elle revendiquait paraissait être fonction d'une incidence élevée de concordance mathématique entre les rapports de longueurs des côtes et les zones maritimes. Pour des motifs

qui seront explicités plus loin, le Tribunal n'accepte pas que le critère d'une proportionnalité générale doive s'appliquer avec pareille rigidité, si tant est qu'il doive s'appliquer.

f) Conclusions du Tribunal sur la question du droit applicable

2.35 Pour ces motifs, le Tribunal confirme que, selon lui, les principes du droit international s'appliquent dans la phase actuelle⁹³. Pour le Canada, et donc pour les parties, ces principes comprennent les dispositions de l'article 6 de la *Convention de Genève* de 1958 de même que les développements du droit international coutumier entourant l'interprétation et l'application de cet article. Bien sûr, la législation de mise en œuvre des accords ne demande pas au Tribunal d'appliquer simplement les principes du droit international; elle ajoute la réserve : « compte tenu des adaptations de circonstance ». En réponse à une question du Tribunal dans la première phase concernant l'effet de cette réserve, la Nouvelle-Écosse a répondu : il [Traduction] « est nécessaire d'adapter les principes du droit international uniquement pour assurer leur applicabilité aux parties en l'espèce », adaptations que les Modalités de fonctionnement, selon elle, avaient déjà prévues⁹⁴. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Tribunal est du même avis. De même que dans la première phase les Modalités de fonctionnement invitaient le Tribunal à appliquer le droit international par analogie avec la conduite des gouvernements provinciaux du Canada lorsqu'ils réclament les retombées économiques d'une ressource⁹⁵, de même dans la deuxième phase l'invitent-elles clairement à appliquer par analogie les principes du droit international régissant la délimitation des espaces maritimes dans le but de déterminer l'étendue des zones extracôtières des deux provinces. Dans les deux cas, l'application du droit international est par analogie. Dans les deux cas, c'est ce qui convient et qui est

⁹³ Sentence de la première phase, p. 25 à 27 (par. 3.23 et 3.24).

⁹⁴ *Ibid.*, p. 28 (par. 3.27).

⁹⁵ *Ibid.*, p. 27 et 28 (par. 3.26).

d'ailleurs prescrit par la législation sur la mise en œuvre des accords et par les Modalités de fonctionnement. De plus, estime le Tribunal, le droit international régissant la délimitation des espaces maritimes (y compris les dispositions de l'article 6 de la *Convention de Genève* de 1958) est suffisamment souple pour permettre que l'opération de délimitation s'effectue sans autre modification.

3. L'opération de délimitation : questions préliminaires

3.1 Cela étant, venons à l'opération même de délimitation des zones extracôtières des parties et aux critères applicables dans l'optique de l'article 6 de la *Convention de Genève* de 1958. Pour l'essentiel, nous le savons, ces critères ont trait à la configuration des côtes pertinentes ainsi qu'à leurs rapports l'une à l'autre, autrement dit à la géographie de la région. Cependant, la Nouvelle-Écosse a invoqué des critères additionnels, qu'il y a lieu d'examiner : d'abord, la conduite des parties, ensuite, la question de l'accès aux ressources contestées.

a) La conduite des parties

3.2 Une grande partie du débat dans les deux phases du présent arbitrage a été consacrée à la portée et aux conséquences de la conduite des parties en vue d'établir ou, à tout le moins, d'appuyer la légitimité d'une ligne en particulier. Le Tribunal a déjà décidé que la conduite invoquée ne suffisait pas à établir l'existence d'un accord entre les parties déterminant la limite qui les sépare⁹⁶. Dans ses plaidoiries écrites, la Nouvelle-Écosse a prétendu que Terre-Neuve-et-Labrador était néanmoins empêchée par préclusion de nier l'existence d'une limite, si bien que l'effet de sa conduite équivalait à un accord formel : c'est l'application, en réalité, de la doctrine, reconnue en common law, de la préclusion par convention. L'argument n'a pas été poursuivi durant les débats, à juste titre, estime le Tribunal. Puisque la conduite des premiers ministres provinciaux en 1964 et 1972 n'avait pas valeur d'un accord fixant la limite, il est difficile de concevoir qu'elle puisse se transformer en pareil accord au nom de la doctrine de la préclusion. Le problème que pose cette conduite n'est pas qu'elle était unilatérale, son caractère obligatoire requérant de l'autre partie qu'elle y fasse foi; le problème était (notamment) son caractère conditionnel. Après 1972, la

⁹⁶ Sentence de la première phase, p. 65 à 74 (par. 6.1 à 6.8).

Nouvelle-Écosse était prévenue que Terre-Neuve-et-Labrador n'acceptait pas la ligne de 135°⁹⁷. Elle savait aussi très bien que le gouvernement fédéral refusait de faire droit à la revendication des provinces à l'égard du titre (la détermination des « limites provinciales » étant intimement liée à cette revendication) et que ce refus avait été entériné par la Cour suprême du Canada. Terre-Neuve-et-Labrador n'a fait aucune déclaration ou assertion distincte après 1972 indiquant qu'elle acceptait la limite, ni aucune déclaration, avant ou après 1972, indiquant qu'elle acceptait la limite « à toutes fins ». Quand, en 1969, le ministre Allard, du Québec, a insisté auprès des autres provinces pour qu'elles agissent en ce sens, Terre-Neuve-et-Labrador s'est réservée⁹⁸.

3.3 Par conséquent, dans l'optique de sa reconnaissance officielle d'une limite, la conduite de Terre-Neuve-et-Labrador aux époques pertinentes était, au mieux, analogue à celle du signataire d'un accord non ratifié de délimitation⁹⁹. Pareil accord n'opère pas délimitation¹⁰⁰.

3.4 Or, l'affaire n'est pas réglée pour autant, comme le Tribunal l'a fait remarquer précédemment¹⁰¹. Les cours et les tribunaux saisis d'une délimitation maritime ont entendu maintes fois des arguments fondés sur la conduite, allant de l'acquiescement dans l'usage fait d'une caractéristique particulière comme point de base, à l'établissement, par suite d'un type de comportement, d'une ligne *de facto* qui commande le respect. Par exemple, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour internationale a considéré comme étant « d'une grande pertinence pour la

⁹⁷ Terre-Neuve-et-Labrador avait-elle vu la ligne sur la carte dressée par les fonctionnaires du gouvernement fédéral en 1971 et, si oui, à quel moment? Les parties divergeaient d'opinion sur cette question. Toutefois, la lettre du 6 octobre 1972 du ministre Doody montre clairement que la ligne n'était pas acceptable.

⁹⁸ Sentence de la première phase, p. 54 et 55 (par. 5.13).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 29 (par. 3.29).

¹⁰⁰ Voir, par ex., l'*Affaire du différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, C.I.J. Recueil 1994, 6, par. 50 et 57, et le traitement de la question du relevé de conclusions dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 10 et 91.

¹⁰¹ Voir le paragraphe 1.21 ci-dessus.

délimitation » l'existence d'une « ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide [...] à peu près avec la perpendiculaire à la côte au point frontière appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto* »¹⁰². Et d'ajouter : « On a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre¹⁰³. » Cette ligne n'était « ni arbitraire ni sans précédent dans les relations entre les deux États¹⁰⁴. » Elle a été incorporée à la ligne déterminée par la Cour au motif que c'était l'un des « indices [...] de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables »¹⁰⁵. Ce raisonnement peut être comparé avec les conclusions prises par la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*; malgré une période d'acquiescement apparent des États-Unis à l'activité canadienne qui s'était exercée jusqu'à la ligne d'équidistance, la Chambre a statué que la période en question (de 1965 environ jusqu'à 1972) était « trop courte pour avoir pu produire un tel effet juridique, à supposer même que les faits soient tels qu'ils ont été allégués »¹⁰⁶. De l'avis de la Chambre, pour qu'une conduite (à défaut d'accord effectif) soit pertinente, il faudrait qu'elle ait été « suffisamment claire, cohérente et persistante »¹⁰⁷. Selon elle, la simple coïncidence des permis, même assortie d'un certain degré d'acquiescement ou de silence à un palier administratif, ne suffisait pas pour satisfaire à ce critère.

- 3.5 Dans les affaires de délimitation maritime, on a souvent prétendu que les parties avaient par leur conduite établi une certaine limite ou renforcé certains aspects de

¹⁰² C.I.J. Recueil 1982, 18, par. 96.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 117.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 119.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 118.

¹⁰⁶ C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 151.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 146.

la délimitation¹⁰⁸. Pareils arguments ont toujours été jugés recevables et ont été pesés avec soin. Mais, il faut dire que la plupart du temps ils ont été rejetés parce que la conduite ne se rapportait pas à la zone en question¹⁰⁹, qu'elle n'était qu'unilatérale¹¹⁰, qu'elle ne valait qu'à l'égard d'un tiers¹¹¹, qu'elle consistait à faire preuve de retenue afin d'éviter d'aggraver le différend¹¹² ou qu'elle était équivoque¹¹³. Il n'est guère utile d'examiner ces affaires en détail puisque chacune repose sur des faits qui lui sont propres. Le Tribunal estime que, pour décider qu'une limite (non réglée ou déterminée par accord) a été établie par suite d'une conduite, il faut montrer qu'il existait entre les deux parties concernées un type de comportement net par rapport à la zone et étayant la limite – ou l'aspect de la limite – objet de la contestation. Pour emprunter les propos de la Cour internationale dans l'affaire *Libye/Malte*, la question est de savoir s'il y avait « d'un côté ou de l'autre un type de comportement suffisamment net pour constituer soit un acquiescement soit une indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui diffère sensiblement des thèses avancées par cette même Partie devant la Cour¹¹⁴. » Il y a lieu de noter que (ainsi qu'il a été clairement démontré au cours des débats devant notre Tribunal) la ligne pertinente dans l'affaire *Tunisie/Libye* suivait de très près la ligne de la prospection et de l'exploitation effectives fondée sur les concessions pétrolières octroyées par une partie et non contestées par l'autre pendant une période de temps appréciable¹¹⁵.

¹⁰⁸ Voir *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, 3, par. 27 à 33; *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, 18, par. 87 à 96; *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 24 et 25; *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 126 à 154; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* (1985), 19 R.S.A. 149, par. 61 à 66 et 105; *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 89 à 92; *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 33 à 39 et 82 à 86; *Érythrée/Yémen* (2001), 40 I.L.M. 983, par. 76 à 82.

¹⁰⁹ *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 32.

¹¹⁰ *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, 18, par. 90 et 92.

¹¹¹ *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 37 et 86.

¹¹² *Ibid.*, par. 36.

¹¹³ *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 25; *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 34 et 35.

¹¹⁴ *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 25.

¹¹⁵ On a attiré l'attention du Tribunal sur des cartes présentées dans les plaidoiries dans l'affaire *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, 18, pour montrer l'étroite relation entre les puits forés et le tracé déterminé en fin de compte.

En fait, chacune des parties jouissait d'un ensemble consolidé et relativement concordant de droits dévolus sans protestation de l'autre. Il ne s'agissait pas seulement d'une ligne tracée sur une carte à base de bouts de papier comme des permis, mais d'une ligne consolidée dans la pratique par une conduite qui s'y rapporte, y compris la découverte de champs exploitables.

- 3.6 Dans la logique de son argument sur le fondement du titre, examiné précédemment, la Nouvelle-Écosse a prétendu qu'il y aurait lieu d'accorder plus de poids à la conduite dans le contexte du droit interne. Les zones extracôtières ont été l'aboutissement d'un règlement négocié de revendications au Canada; dans le cadre d'une telle négociation, qui durait depuis le début des années 1960, des considérations de bonne foi et d'équité commandaient qu'un poids considérable fût accordé à la conduite des parties. À cet égard, la Nouvelle-Écosse a souligné la cohérence de sa propre conduite depuis 1964 et le prétendu acquiescement de Terre-Neuve, même après 1972.
- 3.7 Le Tribunal a expliqué précédemment pourquoi il ne pouvait retenir la thèse générale de la Nouvelle-Écosse ayant trait au fondement du titre, vu la législation de mise en œuvre des accords et les Modalités de fonctionnement. Néanmoins, même s'il devait délimiter des « zones extracôtières » à la lumière d'un fondement de titre distinct de l'institution du plateau continental propre au droit international, il ne parvient pas à voir comment une conduite qui était équivoque ou incertaine pourrait être jugée déterminante par rapport à ce qui apparaît, aux yeux de tous, un titre juridique de grande importance pour les deux provinces. Par conséquent, il ne voit aucune raison pour déroger au critère énoncé par la Cour internationale dans l'affaire *Libye/Malte*, à savoir s'il y a « d'un côté ou de l'autre un type de comportement suffisamment net pour constituer soit un acquiescement soit une

indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui diffère sensiblement des thèses avancées par cette même Partie devant la Cour »¹¹⁶.

3.8 Dans son argumentation, la Nouvelle-Écosse a, pour l'essentiel, invoqué deux types de conduite : d'une part, l'assentiment général, maintenu au fil du temps, à quelque opération de délimitation, à l'usage de certains points de base et à la direction générale d'une ligne de délimitation; d'autre part, la pratique des parties à l'égard de la délivrance des permis de prospection pétrolière, spécialement dans le secteur externe.

3.9 Quant au secteur interne, la position des parties peut se résumer comme suit :

- a) La Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve ont toutes deux accepté l'application d'une procédure particulière à propos de la détermination d'une limite maritime dans le secteur interne, dont un accord précis sur certains points de base. Cet accord, toutefois – et le Tribunal a déjà statué là-dessus – a été conclu pour étayer une revendication concernant une zone maritime provinciale existante, revendication qui a été rejetée aussi bien par le gouvernement fédéral que par la Cour suprême du Canada. Contrairement à la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador n'a jamais reconnu expressément la limite de 1964 dans le secteur interne en tant que ligne « à toutes fins ».
- b) Quand, en 1972, le ministre compétent de Terre-Neuve-et-Labrador a mis en question la limite de 1964, il a dit qu'il [Traduction] « ne remet[tait] pas en question les principes généraux qui fondent la démarcation actuelle. » Cependant, il a ajouté de façon non équivoque qu'aux yeux de Terre-Neuve-et-Labrador la ligne allant vers l'est à partir du point anguleux 2017 n'était pas [Traduction] « établie suivant les principes scientifiques généralement reconnus dans l'établissement des limites

¹¹⁶ *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 25.

maritimes », proposant du même souffle une ligne différente comme base de négociations ¹¹⁷.

- c) Terre-Neuve-et-Labrador ne s'est pas opposée à ce stade aux points anguleux eux-mêmes ni à la configuration de la ligne située dans les environs du détroit de Cabot. De fait, elle n'a jamais, avant la présentation des plaidoiries en l'espèce, mis en question expressément l'usage qu'on faisait de ces points anguleux comme base d'une délimitation fondée sur une ligne d'équidistance ajustée.
- d) Terre-Neuve-et-Labrador n'a formulé une proposition détaillée que dans la période 1997-1998. Cette proposition était fondée sur le recours à des bissectrices s'appliquant à la direction générale de la côte dans le secteur interne. Elle n'était pas identique à la revendication actuelle, mais émanait vraisemblablement du même arsenal. Elle ne prévoyait pas le recours à une ligne d'équidistance.
- e) Malgré une certaine activité dans le secteur interne, telle que la délivrance d'un certain nombre de permis de prospection et une certaine prospection sismique, elle était restée limitée. Aucun puits n'a été foré au-delà des eaux territoriales, et les permis de prospection sismique de Terre-Neuve-et-Labrador, même s'ils ne respectaient pas la ligne de 1964, comportaient un avertissement au sujet des limites provinciales. Quoi qu'il en soit, la Nouvelle-Écosse n'avait aucune raison de connaître l'existence de ces permis ni de les contester. Dans l'esprit du Tribunal, il est difficile de concevoir qu'une activité sismique, en soi, puisse donner lieu à une situation analogue à celle qui existait dans l'affaire *Tunisie/Libye*; de toute façon, rien n'indique qu'une activité sismique s'est déroulée dans les

¹¹⁷ Lettre de C. W. Doody, ministre des Mines, de l'Agriculture et des Ressources du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, à M. J. Kirby, secrétaire principal du premier ministre de la Nouvelle-Écosse, en date du 6 octobre 1972 (annexe des documents 57 TNL), précitée, au paragraphe 1.10.

secteurs déterminants près de la ligne d'équidistance ou que la Nouvelle-Écosse aurait dû être au fait de cette activité, à supposer qu'elle ait eu lieu.

- 3.10 Le Tribunal relève la critique qu'a formulée la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine* au sujet de la conduite des États-Unis, notamment son omission de protester contre les revendications et les actions canadiennes¹¹⁸. Des critiques du même ordre peuvent être adressées en l'espèce à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est vrai qu'au cours de la période allant de 1972 à 1992 plusieurs facteurs – le moratoire sur le forage autour de Saint-Pierre-et-Miquelon, le renvoi *Hibernia*, les négociations continues des deux parties avec le gouvernement fédéral avant et après 1984 – pourraient expliquer ce silence et le justifier dans une certaine mesure. Mais après 1992, les accords étant conclus, les limites par rapport à la France étant fixées et le moratoire étant levé, la situation était différente. L'activité pétrolière des années 1990 dans le cadre de l'accord Atlantique, si elle avait observé la ligne de 1964, aurait fort bien pu mener à la conclusion que la limite était maintenant réglée. Mais aucune activité de la sorte n'a été portée à l'attention du Tribunal, et il est permis d'inférer qu'il n'y en a pas eue. Dans les circonstances, le Tribunal conclut à l'absence d'une conduite « suffisamment claire, cohérente et persistante » de la part de Terre-Neuve-et-Labrador permettant de dire qu'elle a accepté la ligne située dans le secteur interne. En revanche, le Tribunal estime que son omission de protester contre la méthodologie appliquée dans le secteur interne, en particulier le recours à l'île Saint-Paul comme point de base, est pertinente. Rien n'indique que Terre-Neuve-et-Labrador a contesté ce recours (qu'elle avait expressément accepté en 1972) ou qu'elle l'a jugé inéquitable. Ce sont là des facteurs à considérer, parmi d'autres, dans l'opération de détermination d'une ligne éventuelle dans le secteur interne.

¹¹⁸ *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, 246, aux par. 138, 140 et 141.

3.11 S'agissant du secteur externe, il importe de souligner, d'une part, que, à partir de 1972, la Nouvelle-Écosse avait été prévenue qu'il n'y avait pas accord sur l'emplacement exact de la ligne et, d'autre part, que la « pratique à l'égard de la prospection pétrolière » était plus importante qu'elle ne l'était dans le secteur interne. En particulier, compte tenu de la preuve produite par les parties et des explications qui ont été fournies, la situation peut se résumer comme suit :

- a) La carte de quadrillage pétrolier de la Nouvelle-Écosse qui date de 1972 environ¹¹⁹ donne explicitement à la ligne y indiquée le nom de [Traduction] « Délimitation des droits miniers », conformément aux *Notes sur les limites*. Des permis employant cette limite ont été délivrés à partir de 1965.
- b) Mobil avait obtenu un permis provincial du côté néo-écossais de la ligne de 135° et désirait obtenir, semble-t-il, un permis de Terre-Neuve pour la partie de l'assiette géographique du permis que lui avait délivré le gouvernement fédéral qui se trouvait du côté terre-neuvien de la même ligne. Terre-Neuve a délivré le permis en septembre 1967, puis l'a renouvelé en 1972 en tant que permis de catégorie A.
- c) Dans les plaidoiries écrites et orales des première et deuxième phases, les deux parties ont consacré un temps et des efforts considérables à discuter de l'assiette géographique du permis de Katy Industries relativement à la ligne de 135° à partir du point 2017. Les renseignements fournis ont révélé que le permis avait été délivré en mai 1971. Puisqu'il a été octroyé par simple référence à une carte à échelle moyenne sur ce qu'on a prétendu être une projection conique, les renseignements étaient plutôt équivoques. Le Tribunal a demandé aux parties et à son expert technique de calculer la distance allant des angles sud-ouest et nord-ouest de l'assiette

¹¹⁹ *Map of Nova Scotia showing Reservation Grid System for Petroleum Licenses*, carte 1 sur 2, Ministère des Mines de la Nouvelle-Écosse, vers 1972 (documents supplémentaires 16 TNL, annexe 77 NÉ).

géographique du permis jusqu'à la ligne de 135°. Voici les résultats, qui ont été calculés en fonction des parallèles de latitude pertinents :

	Selon la Nouvelle-Écosse	Selon Terre- Neuve- et- Labrador	Selon l'expert technique
Angle N.-O.	1,7 m.m.	10,1 m.m.	6,1 m.m.
Angle S.-O.	12 m.m.	39 m.m.	40,7 m.m.

Les distances se rapportent aux angles de l'assiette géographique du permis situés à l'ouest de la ligne de 135°. Deux choses méritent d'être soulignées. Premièrement, on voit des écarts importants entre les interprétations des deux parties faites à partir des mêmes renseignements. Deuxièmement, les distances à l'ouest de la ligne de 135° étaient appréciables selon les calculs effectués par Terre-Neuve-et-Labrador et par l'expert technique.

- 3.12 D'après le Tribunal, la conduite des parties dans le secteur externe doit être analysée respectivement par rapport à la période antérieure et postérieure à 1972, année où Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé qu'elle n'acceptait pas la ligne de 135°, tout juste avant qu'elle ne se dissocie de l'alliance des provinces de l'Est sur la zone extracôtière.
- 3.13 Pour ce qui est de la période antérieure à octobre 1972, il y avait, il est vrai, une certaine pratique concordante à l'égard de la ligne, y compris de la part de Terre-Neuve-et-Labrador. Mais, pour les motifs énoncés plus haut, cette conformité n'était pas entière ni, dans ce contexte, n'attestait l'existence d'un consensus manifeste entre les parties quant à la configuration d'un éventuel tracé.

3.14 Les facteurs fondamentaux à considérer, estime le Tribunal, sont les suivants. Premièrement, comme les deux parties l'ont reconnu, aucune opération de forage ne s'est réalisée dans toute la zone qui fait maintenant l'objet d'un différend, si ce n'est dans le cadre de permis fédéraux. Il est vrai qu'il n'y avait pas concordance parfaite des assiettes géographiques des permis provinciaux et fédéraux, mais il est clair qu'aucune société pétrolière n'était disposée à entreprendre une prospection coûteuse dans la zone, encore moins une exploitation, sans un permis fédéral, et ce, pour la bonne raison que les revendications provinciales à l'égard de la zone n'étaient pas fondées en droit. D'ailleurs, les permis provinciaux, du moins au-delà d'une certaine distance restreinte du littoral, étaient manifestement *ultra vires*, et les sociétés pour la plupart les ont payés sous réserve. Rien du tout n'indique que les permis provinciaux aient servi de fondement juridique à l'engagement effectif de frais dans la zone contestée, contrairement à ce qui était le cas, à quelques détails près, dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Autrement dit, les permis provinciaux étaient à peine plus que des bouts de papier. Deuxièmement, la période en question (de 1965 à 1972 environ) ne suffisait pas, en soi, pour fonder la délimitation sur la pratique, pas plus que dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Il est en particulier significatif en l'espèce qu'aucun puits n'a été foré sous l'autorité de permis fédéraux ou provinciaux près de la ligne de 135°. Le peu d'activité qui a eu lieu le long de la ligne semble avoir été plutôt éphémère à ce stade, en partie peut-être à cause du moratoire. Troisièmement, la période a été marquée par un effort commun continu (auquel Terre-Neuve-et-Labrador a participé) visant à persuader le gouvernement fédéral de reconnaître le bien-fondé des revendications provinciales. Le refus définitif du gouvernement fédéral de reconnaître des droits de propriété à l'égard de la zone extracôtière de l'Est, de l'avis du Tribunal, s'est produit en juin 1972. Jusqu'à ce moment, Terre-Neuve-et-Labrador faisait partie du front commun. Ce front ayant échoué, le Tribunal ne pense pas que la conduite restreinte de Terre-Neuve-et-Labrador jusqu'à ce moment-là – dût-elle être qualifiée de non équivoque – puisse être transformée en une acceptation à toutes fins d'une limite.

- 3.15 Si on en vient maintenant à la période postérieure à 1972, la situation, estime le Tribunal, est encore plus claire. Après qu'un État a fait savoir qu'il n'accepte pas une certaine situation ou revendication, il faut une preuve solide pour pouvoir établir qu'il a subséquemment abandonné sa position. Après 1972, Terre-Neuve-et-Labrador n'a rien fait d'équivalent à la Déclaration d'Ihlen¹²⁰; au contraire, aucune autorité de cette province n'a indiqué que la ligne de 135° était jugée équitable.
- 3.16 En outre, le Tribunal est d'avis que cette ligne n'était pas équitable. Elle dépassait du côté terre-neuvien la ligne d'équidistance stricte ou de plein effet, alors que Terre-Neuve possédait le littoral le plus long et que ses propres espaces maritimes étaient grandement vulnérables aux revendications françaises entourant Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans de telles circonstances, on ne peut prétendre sérieusement qu'une ligne d'équidistance de plein effet commandait un ajustement additionnel au détriment de Terre-Neuve-et-Labrador. L'absence d'une justification élaborée de la ligne de 135° a été mentionnée plus haut. Ce facteur ne peut être ignoré, selon le Tribunal, dans l'examen de la situation.
- 3.17 Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'indication suffisante permettant d'affirmer que Terre-Neuve-et-Labrador a accepté la ligne de 135° après 1972. Pratiquement aucun nouveau permis n'a, semble-t-il, été délivré (sans parler du problème précédemment mentionné de l'importance toute relative des permis provinciaux). Tout indique que les parties savaient qu'un désaccord existait à propos de la ligne au cours de la période postérieure à 1972. Dans ce contexte, on ne saurait affirmer sans de fortes preuves à l'appui que Terre-Neuve-et-Labrador a en quelque sorte acquiescé à la position de la Nouvelle-Écosse. Pareilles preuves n'existent pas.

¹²⁰

Affaire du Statut juridique du Groenland oriental (1933), C.P.J.I. (Série A/B), n° 53, p. 71.

3.18 Pour tous ces motifs, le Tribunal statue que la pratique de Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de la prétendue limite de 135° au sud-est du point anguleux 2017 n'appuie pas la prétention d'acquiescement ni ne fonde la thèse suivant laquelle le tracé était équitable aux yeux des parties.

b) La question de l'accès aux ressources

3.19 La législation de mise en œuvre des accords reconnaît la participation des provinces à l'administration de la zone et le partage des recettes liées à la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures. Elle ne fait aucune mention des ressources marines vivantes, y compris les espèces sédentaires. En pratique, toutes les décisions relatives à la délimitation du plateau continental se sont intéressées elles aussi, de façon effective ou éventuelle, à la question du contrôle des ressources en hydrocarbures¹²¹, ce qui soulève le point de savoir si le Tribunal peut à juste titre tenir compte dans sa décision de l'existence et de l'emplacement probables des ressources en hydrocarbures.

3.20 Sur cette question, les parties, encore une fois, étaient en désaccord. Pour Terre-Neuve-et-Labrador, l'occurrence des ressources était une considération inopportune en l'espèce. La délimitation maritime ne constitue pas « un recours à la justice distributive »¹²² et elle n'implique en rien le partage d'un tout indivis en fonction des besoins ou pour autres motifs. Si l'accès aux ressources peut constituer un facteur pertinent dans des cas marginaux, c'est seulement lorsque la ressource en cause est, pour emprunter les mots de la Cour dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, « connu[e] ou facile à déterminer »¹²³.

¹²¹ Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* (2001), 40 I.L.M. 847, par. 235 et 236, la Cour a considéré – avant de l'écarter – la pertinence des activités de pêche perlière, lesquelles avaient cessé plusieurs années auparavant.

¹²² Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, 18, par. 71.

¹²³ C.I.J. Recueil 1969, 3, par. 101 D.2), cité avec approbation par la Cour dans l'affaire *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 50.

Selon Terre-Neuve-et-Labrador, tel a pu être le cas des ressources halieutiques dans l'affaire de *Jan Mayen*¹²⁴, mais ce n'était pas le cas ici. Au contraire, l'existence des ressources en hydrocarbures dans la zone contestée demeurait encore essentiellement hypothétique et l'emplacement exact des ressources éventuelles était inconnu. Pour sa part, la Nouvelle-Écosse considérait que la question de l'accès aux ressources en hydrocarbures était au cœur des titres maritimes des parties sous le régime de la législation de mise en œuvre des accords. Elle a fait remarquer que, dans leurs déclarations publiques, les fonctionnaires des deux provinces avaient décrit le présent arbitrage comme portant sur les ressources potentielles en hydrocarbures dans le sous-bassin Laurentien, zone dite très prometteuse. D'après les renseignements fournis¹²⁵, il s'agit d'une zone triangulaire située entre les 44° et 45° degrés de latitude nord et les 54° et 58° degrés de longitude ouest. Même si l'emplacement exact des ressources dans les limites de ce sous-bassin demeure toujours incertain, le Tribunal – selon la Nouvelle-Écosse – refuserait de voir la réalité en face s'il ne tenait pas compte des ressources potentielles. Qu'ils l'aient reconnu expressément ou non, les autres cours et tribunaux en ont à tout le moins tenu compte dans les faits.

- 3.21 Il est maintenant bien établi qu'une cour saisie d'une délimitation maritime ne doit pas tenir compte de la richesse relative ou des ressources naturelles des États concernés ou de leur population : ce sont là des questions tout à fait étrangères au différend¹²⁶. Et les parties, en fin de compte, n'ont pas dit le contraire. Quant à l'accès à des ressources précises de la zone visée, le Tribunal estime que ce facteur n'est pas sans pertinence. D'ailleurs, selon une jurisprudence plus ancienne, il semblerait que l'accès aux ressources dans la zone à délimiter pût être

¹²⁴ C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 72, 73, 75 et 76. Voir, cependant, l'opinion individuelle du juge Schwebel, à la p. 127.

¹²⁵ Contre-mémoire de la Nouvelle-Écosse, deuxième phase, p. III – 77, figure 76.

¹²⁶ Voir *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 50, cité avec approbation par la Cour dans l'affaire de *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 80.

pertinent à deux points de vue. Il y a d'abord la possibilité qu'une délimitation particulière puisse entraîner « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés »¹²⁷; mais cette hypothèse peut à coup sûr être écartée en l'espèce. Plus pertinente est la possibilité, déjà reconnue dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, de tenir compte, dans toute délimitation, des ressources naturelles de la zone en cause « pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer ». Ce facteur a été déterminant dans l'affaire de *Jan Mayen* par rapport au tracé d'une ligne d'équidistance ajustée¹²⁸. Il est vrai que le fait de tenir compte de l'emplacement de ressources potentielles jure un peu avec l'énoncé classique voulant que la cour saisie d'une délimitation maritime n'a pas pour mission de partager un tout indivis¹²⁹. Pour les motifs expliqués précédemment, le Tribunal se trouve dans la même situation lorsqu'il s'apprête à délimiter le plateau continental indivis du Canada entre les parties pour l'application de la législation de mise en œuvre des accords. Par conséquent, sa fonction ne consiste pas à partager équitablement une ressource maritime quelconque, réelle ou hypothétique, indépendamment de son emplacement. Néanmoins, l'effet éventuel du tracé sur la distribution des ressources, estime-t-il, est une question qu'il peut à juste titre prendre en compte parmi d'autres facteurs.

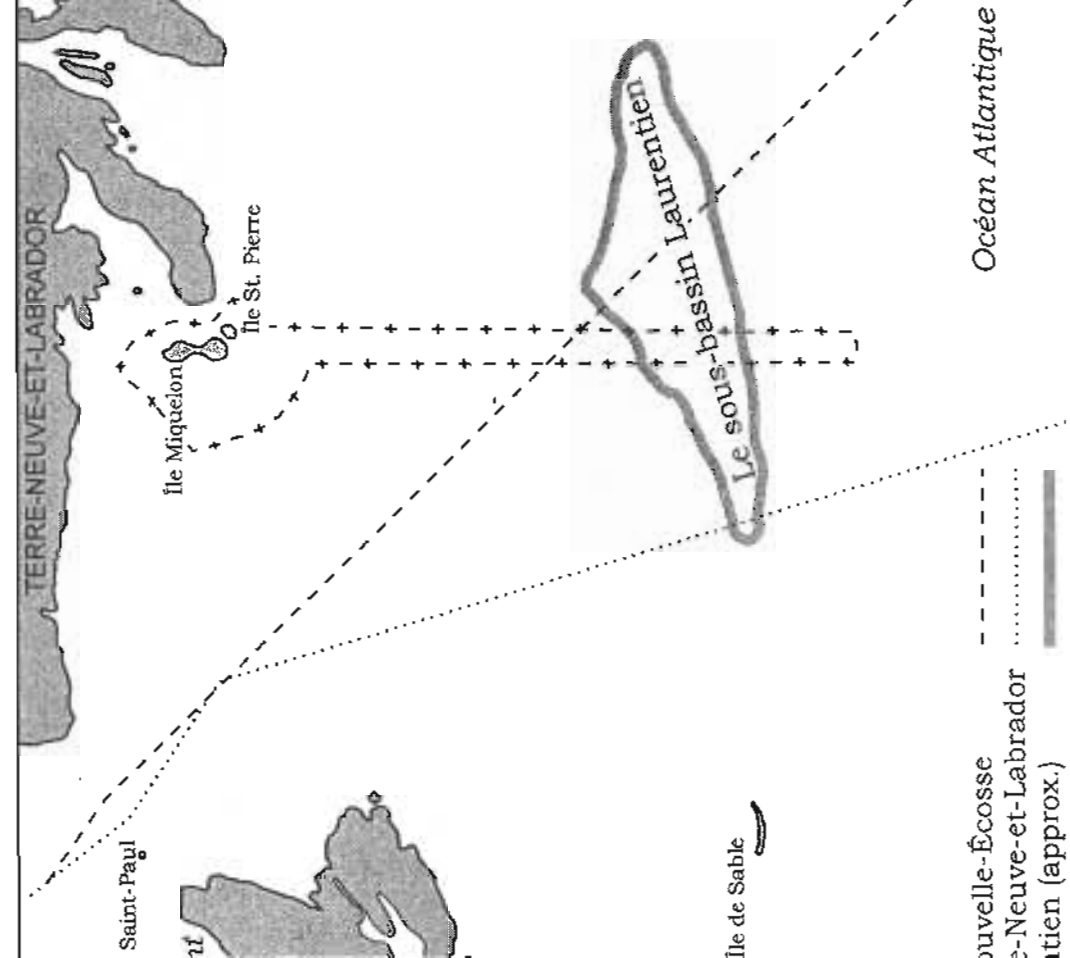
- 3.22 Comme le montre la **figure 4**, le tracé que revendique chaque partie lui attribuerait la plus grande partie du sous-bassin Laurentien. (Le corridor de Saint-Pierre-et-Miquelon pénètre aussi ce sous-bassin, bien qu'aucune mention n'en soit faite dans la sentence du Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*, laquelle concernait surtout les ressources halieutiques)¹³⁰. Considérant que les fonctionnaires des deux parties ont affirmé qu'une zone de ressources

¹²⁷ *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 237.

¹²⁸ *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 76.

¹²⁹ *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, 3, par. 18.

¹³⁰ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 73 et 89.



Indications des Parties par rapport à l'emplacement du sou

potentielles était en jeu, le Tribunal ne croit pas que la formule employée dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* (« connu ou facile à déterminer ») devrait être appliquée de façon restrictive. Aussi l'effet qu'aura la délimitation sur l'accès à cette ressource constitue-t-il potentiellement un facteur pertinent en l'espèce.

- 3.23 Dans une situation comme celle-ci où le tracé que revendique chaque partie se trouverait à lui attribuer la totalité ou la quasi-totalité d'une ressource et que ni l'un ni l'autre tracé ne saurait (pour différentes raisons) être adjudgé, il est pratiquement inévitable que le tracé qui sera arrêté en fin de compte finira par répartir la ressource d'une manière ou d'une autre. Le Tribunal n'a pas le moyen de savoir quels espaces au sein du sous-bassin sont plus prometteurs que d'autres et il n'est pas possible en l'espèce de calculer avec plus de précision les conséquences que pourrait avoir un certain tracé sur l'accès aux ressources (comme avait entrepris de le faire la Cour dans l'affaire de *Jan Mayen*), même si la chose était souhaitable en principe. Donc, les conséquences du tracé sur les ressources potentielles ne constituent qu'un facteur dont on pourra tenir compte, parmi d'autres, lorsqu'il s'agira d'apprécier globalement le caractère équitable de la délimitation. Le Tribunal fait remarquer qu'il ne dispose d'aucun renseignement qui lui permettrait de croire que le tracé qu'il envisage est, à l'égard de l'une ou l'autre partie, inéquitable à ce point de vue – certainement pas en tout cas au point de justifier un ajustement additionnel.

4. Le cadre géographique de la délimitation : les côtes, les zones et les îles

a) Description générale

4.1 La région à l'intérieur de laquelle la délimitation doit s'opérer est illustrée à la **figure 5**. Elle se situe principalement au sud de l'île de Terre-Neuve, à l'est et au sud de l'île du Cap-Breton et éventuellement au sud-est de la Nouvelle-Écosse continentale. Elle comprend l'espace maritime qui s'étend entre l'île du Cap-Breton et Terre-Neuve, avec, à sa partie la plus étroite, le détroit de Cabot. La délimitation vise également une petite portion du golfe du Saint-Laurent en direction d'un point de trijonction comprenant des espaces du golfe connexes aux îles de la Madeleine (Québec). Les côtes de l'île de Terre-Neuve, de l'île du Cap-Breton et de la Nouvelle-Écosse continentale sont découpées par de nombreuses baies et bordées de beaucoup de petites îles et d'ilots. À l'est et au sud de l'île du Cap-Breton, au sud-est de la Nouvelle-Écosse continentale et au sud de l'île de Terre-Neuve, la région donne sur l'océan Atlantique.

b) Quelles sont les côtes et la zone pertinentes?

4.2 Le golfe du Saint-Laurent se trouve à l'ouest de l'île du Cap-Breton aussi bien que de l'île de Terre-Neuve. Aux fins de la présente délimitation, puisque les deux parties doivent être traitées comme des États indépendants, le golfe peut être considéré comme une mer fermée. Le bordent les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. La province de l'Île-du-Prince-Édouard a pour territoire une grande île située dans la partie sud du golfe. L'île d'Anticosti et les îles de la Madeleine, situées respectivement dans le nord-ouest et le centre du golfe, font partie de la province de Québec. Les côtes ouest de l'île du Cap-Breton et de l'île de Terre-Neuve forment presque une ligne droite constituant le côté est du golfe.

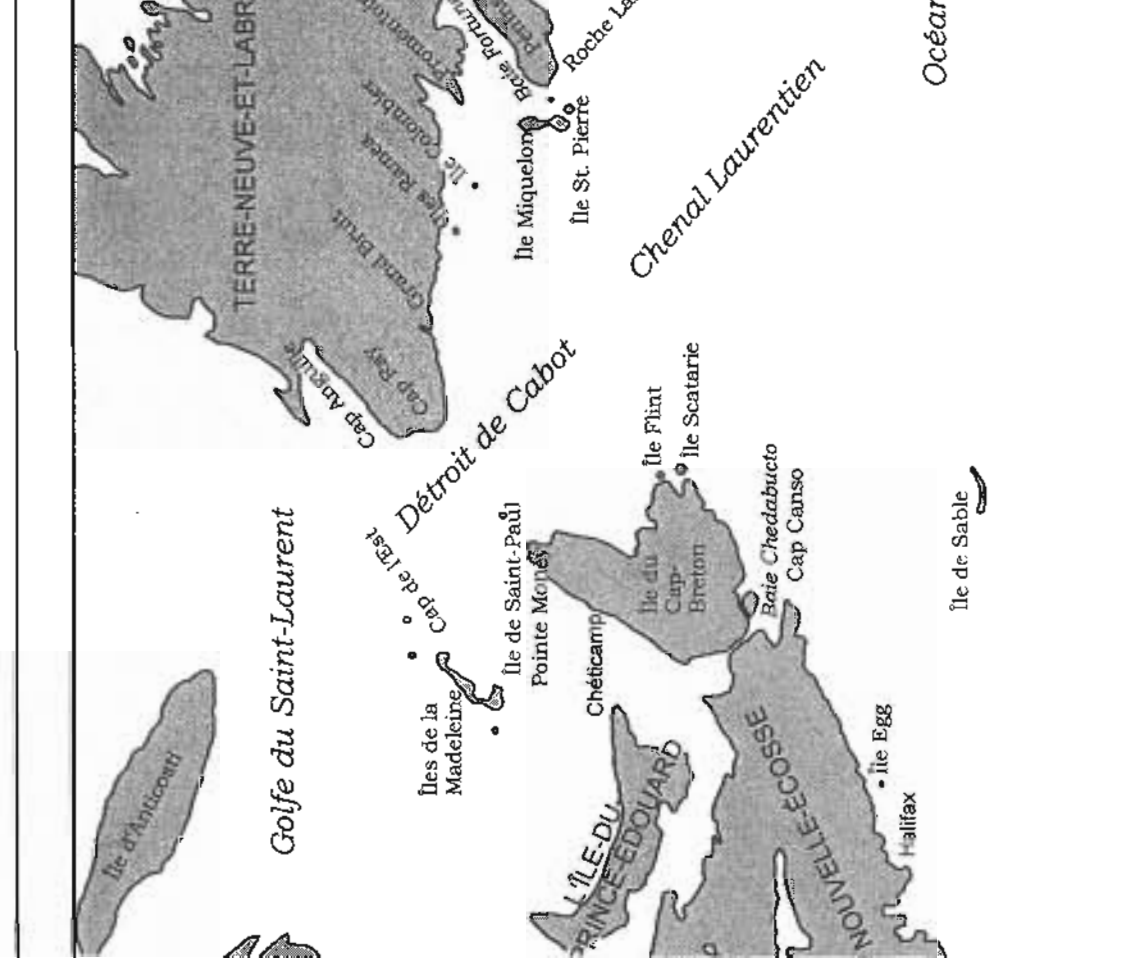


Figure 5: Le contexte géographique

- 4.3 La côte sud de l'île de Terre-Neuve s'étend presque en ligne droite en direction est à partir du cap Ray jusqu'à la baie de Fortune. Elle est profondément découpée par des baies en forme de fjord, et est bordée de quelques îles. La baie de Fortune est une baie de 60 milles marins en profondeur, son embouchure étant d'une trentaine de milles marins¹³¹. Au sud se trouve la péninsule de Burin. Le promontoire Connaigre peut être considéré comme formant le point d'entrée du côté nord de la baie, à 137 milles marins à l'est du cap Ray. Le rocher Lamaline Shag, à l'extrémité sud-ouest de la péninsule de Burin, se trouve à 36 milles marins au sud de ce promontoire.
- 4.4 L'extrémité nord-est de l'île du Cap-Breton se trouve à environ 60 milles marins au sud-ouest du cap Ray, dont il est séparé par le détroit de Cabot, qui donne accès au golfe du Saint-Laurent. La côte est de l'île s'étend vers le sud dans une direction légèrement est sur 67 milles marins jusqu'à l'île Scatarie, située à environ un mille marin de la côte¹³².
- 4.5 L'île Scatarie marque l'extrémité ouest de la ligne de fermeture de ce que Terre-Neuve-et-Labrador a appelé la « concavité intérieure » et que le Tribunal appellera la « région intérieure ». Celle-ci doit être distinguée de ce que nous appellerons la « région extérieure », située au sud et au sud-est de la ligne de fermeture joignant des points pertinents au large des côtes des deux parties, à savoir les rochers Cormorandière – sis à 0,6 milles marins au large de l'extrémité nord-est de l'île Scatarie – et le rocher Lamaline Shag, et qui s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Par rapport à la distinction à faire entre ces deux régions, il convient de souligner trois choses au départ.

¹³¹ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 19.

¹³² *Ibid.*, par. 20.

- a) Premièrement, bien que le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* ait considéré la région intérieure comme formant « une concavité prononcée »¹³³, la situation n'est pas la même en l'espèce. Adoptant la thèse canadienne à cet égard, le Tribunal d'arbitrage a tenu compte de la ligne de fermeture du détroit de Cabot comme représentant « des lignes de côte à l'intérieur du golfe qui sont en opposition directe avec Saint-Pierre-et-Miquelon et qui se trouvent à une distance de moins de 400 milles marins¹³⁴. » Quoique entièrement raisonnable dans ce contexte, cette observation est essentiellement dépourvue de pertinence ici. En matière de délimitation maritime, il importe de considérer les caractéristiques géographiques par rapport aux littoraux concrets des parties au différend et non dans l'abstrait¹³⁵. Considérés l'un par rapport à l'autre, les littoraux de Terre-Neuve et de l'île du Cap-Breton, pour l'essentiel, se font face, bien que fuyants, et ni l'une ni l'autre province n'est représentée au moyen de la ligne de fermeture traversant le détroit de Cabot, qui passe légèrement à l'ouest de l'île Saint-Paul.
- b) Deuxièmement, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve en deçà de la ligne de fermeture de la région intérieure, bien que l'espace maritime attribué à cet archipel par le Tribunal d'arbitrage et se projetant vers le sud se situe entièrement dans la région extérieure. Nous reviendrons à cette question au moment opportun.
- c) Troisièmement, la ligne de fermeture de la région intérieure, en l'espèce, ne coïncide pas tout à fait avec la ligne de la direction générale des côtes de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, à supposer que pareille ligne existe. Dans une certaine perspective, on pourrait voir le littoral sud-est de la Nouvelle-Écosse comme une ligne relativement droite se poursuivant,

¹³³ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 22.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 29.

¹³⁵ Cf. *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 86.

en face, le long du littoral sud-est de la péninsule de Burin, la péninsule d'Avalon s'en dégageant à partir d'une étroite projection du littoral. Par rapport à cette ligne imaginaire, la ligne de fermeture de la région intérieure se situe à environ 7° de plus vers le sud. Même un écart relativement mineur comme celui-là peut prendre une importance considérable, si la limite est tracée perpendiculairement à la ligne de fermeture, comme a proposé de le faire Terre-Neuve-et-Labrador, d'autant que, plus la limite s'allonge, plus s'amplifie l'effet de l'écart de la ligne de fermeture par rapport à la direction générale de la côte, comme c'est le cas ici puisqu'elle se prolonge jusqu'au rebord externe du plateau continental.

Le Tribunal estime que ces trois facteurs tendent à distinguer la présente situation de celle dont la Chambre était saisie dans l'affaire du *Golfe du Maine*. La somme de ces facteurs milite contre l'adoption automatique en l'espèce de la méthodologie appliquée dans cette décision.

- 4.6 Pour résumer, le Tribunal est d'avis que la distinction à établir entre les régions intérieure et extérieure ne se ramène pas à une simple question de géographie descriptive : c'est le passage d'une première région dans laquelle, pour ainsi dire, les littoraux des parties se font face, à une autre région (dite extérieure) où ils sont [Traduction] « plutôt comparables à des côtes adjacentes », pour emprunter les mots de la Cour dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*¹³⁶.
- 4.7 Si on passe maintenant à la région extérieure, le littoral terre-neuvien de cette région est constitué des côtes sud des péninsules de Burin et d'Avalon. La baie de Plaisance, dont l'embouchure est de 48 milles marins environ et qui a près de 60 milles marins de profondeur, constitue une caractéristique marquante sur ce

¹³⁶ *Qatar/Bahreïn* (2001), 40 I.L.M. 847, par. 170.

- littoral¹³⁷. L'extrémité est du littoral sud de Terre-Neuve est le cap Race, situé à 114 milles marins à l'est du rocher Lamaline Shag.
- 4.8 La direction générale du littoral de l'île du Cap-Breton vire à l'île Scatarie en direction sud-ouest sur 73 milles marins jusqu'au cap Canso¹³⁸, après quoi la côte est de la Nouvelle-Écosse continentale se prolonge à peu près dans la même direction jusqu'au cap Sable, à 300 milles marins de l'île Scatarie. Dans la partie continentale de la Nouvelle-Écosse, le cap Canso forme le point d'entrée sud de la baie de Chédabouctou, qui sépare l'île du Cap-Breton de la partie continentale.
- 4.9 Il est admis que, dans la région, le plateau continental constitue un continuum géologique. L'isobathe de 200 mètres se trouve généralement à 120 milles marins environ au large des côtes décrites, sauf lorsqu'elle longe le chenal Laurentien, large vallée glaciaire de près de 50 milles marins de large et d'une profondeur moyenne de 400 mètres, qui s'étend dans une direction sud-est à partir du détroit de Cabot. Ce chenal est une caractéristique secondaire qui n'interrompt pas la continuité du plateau. Plus à l'est et au sud-est de l'île de Terre-Neuve, l'isobathe de 200 mètres recule à près de 250 milles marins de la côte¹³⁹.
- 4.10 Le Tribunal a examiné précédemment la question de la localisation du rebord externe de la marge continentale, lequel correspond dans la législation à la limite externe de la zone extracôticière. La **figure 3** ci-dessus montre, à titre indicatif uniquement, l'emplacement approximatif de cette limite.
- 4.11 Dans le but d'étayer le caractère équitable des lignes que chacune d'elles revendique, les deux parties ont fourni des modèles de proportionnalité dans

¹³⁷ Voir *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 20.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*, par. 23.

lesquels étaient définies les zones pertinentes et les côtes pertinentes. La **figure 6** montre les zones pertinentes selon chacune des parties.

- 4.12 S'agissant de la zone pertinente qu'elle propose, Terre-Neuve-et-Labrador a fait remarquer qu'il s'avérait nécessaire de la déterminer aux seules fins d'appliquer le critère de proportionnalité, c'est-à-dire pour comparer la longueur des côtes pertinentes avec les zones extracôtières respectives attribuées à chacune des parties. Dans cette perspective, elle a défini la zone pertinente dans les mêmes termes que ceux que le Tribunal d'arbitrage a employés dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon*. Toutefois, à la différence du Tribunal dans cette affaire, elle n'a pas été jusqu'à exclure ses côtes situées au nord et à l'est de Saint-Pierre-et-Miquelon, côtes qui avaient déjà servi de fondement à une délimitation de la mer territoriale entre le Canada et la France en 1972¹⁴⁰. Les côtes pertinentes de Terre-Neuve, mesurées suivant leur direction générale, s'étendaient du cap Ray à l'ouest au cap Race à l'est, distance de 319 milles marins, selon Terre-Neuve-et-Labrador. Les côtes pertinentes de la Nouvelle-Écosse, mesurées également suivant leur direction générale, allaient de la pointe Money au nord jusqu'au cap Canso au sud, sur 141 milles marins. Ainsi, Terre-Neuve-et-Labrador fixait le rapport des longueurs des côtes à plus de 2 à 1 en sa faveur. Si ces diverses côtes étaient pertinentes, selon elle, c'était parce qu'elles donnaient sur la région objet de la délimitation, créant une région [Traduction] « de chevauchement et de convergence ».

¹⁴⁰ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 30.

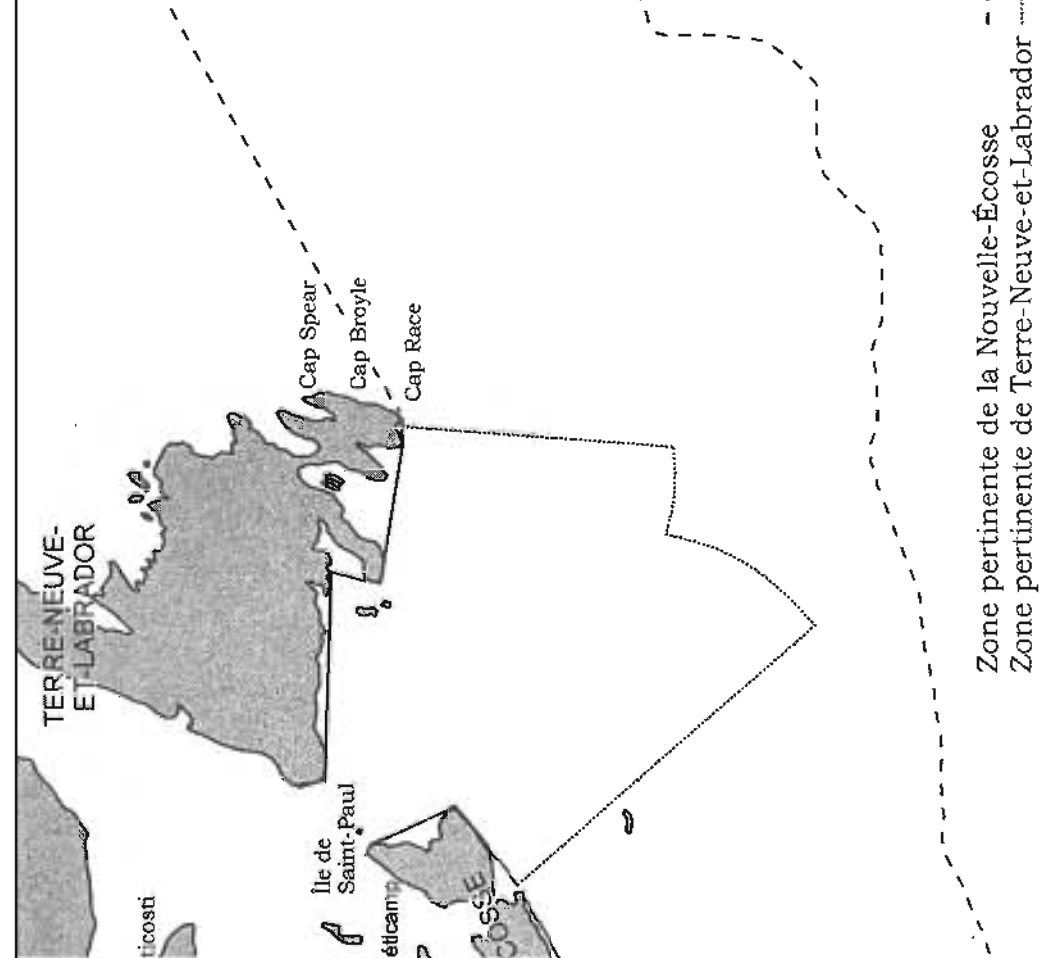


Figure 6: Les zones pertinentes proposées par les Parties

- 4.13 Terre-Neuve-et-Labrador a apporté un autre réajustement à la région dite « concernée » dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* en traçant des lignes perpendiculaires à la direction générale de la côte à partir du cap Race et du cap Canso jusqu'à la limite de 200 milles marins de la zone économique exclusive du Canada (voir la **figure 6**). Cette méthode n'englobait pas les régions du plateau continental situées au-delà de 200 milles marins et s'étendant jusqu'au rebord externe de la marge continentale, pour les raisons précédemment exposées. En tout état de cause, soutenait-elle, il n'y avait aucune raison de croire que l'ajout de ces régions modifierait de façon appréciable les proportions de zones extracôtières qui reviendraient à l'une et l'autre parties.
- 4.14 La Nouvelle-Écosse a rejeté à tous égards la méthode proposée par Terre-Neuve-et-Labrador. Résumons brièvement ses objections. Alors que Terre-Neuve-et-Labrador prétendait que seules étaient pertinentes les côtes donnant directement sur la zone de délimitation, la Nouvelle-Écosse a soutenu que toutes les côtes qui contribuaient à fonder les titres éventuels respectifs des parties étaient pertinentes. Les conclusions du Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* à cet égard ne s'appliquaient pas en l'espèce, selon la Nouvelle-Écosse, parce que la région visée n'était pas en substance la même. Par exemple, la « région concernée » dans cette affaire s'étendait au large jusqu'à des arcs de 200 milles marins par rapport à des points situés sur Terre-Neuve et Saint-Pierre, tandis qu'en l'espèce elle s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. En outre, a rappelé la Nouvelle-Écosse, le Tribunal d'arbitrage dans cette affaire-là ne s'est pas servi de perpendiculaires pour définir les limites latérales de la zone pertinente; il a plutôt défini la limite latérale orientale en traçant une ligne plein sud à partir du cap Race, et la limite occidentale en traçant une ligne à partir du cap Canso jusqu'à l'intersection des arcs de 200 milles marins tracés à partir du cap Canso et de Saint-Pierre. D'après elle, ce que Terre-Neuve-et-Labrador a fait a été de modifier à son avantage l'équation entre les côtes et les zones respectives des parties en maximisant la longueur de la côte terre-neuvienne pertinente tout en minimisant

son espace maritime, d'une part, et en minimisant la longueur du littoral de la Nouvelle-Écosse tout en maximisant l'espace maritime de cette province.

- 4.15 La Nouvelle-Écosse a défini sa côte pertinente à elle comme partant de la pointe Chebogue dans le golfe du Maine (près de Yarmouth) et entourant la province en sens giratoire jusqu'à la pointe Enragée dans le golfe du Saint-Laurent (près de Chéticamp). Elle a défini la côte pertinente de Terre-Neuve-et-Labrador comme partant du cap Broyle, du côté est de la péninsule d'Avalon (au sud de St. John's) et entourant l'île en sens rétrograde jusqu'au cap Anguille dans le golfe du Saint-Laurent. Ce tracé a donné des longueurs de côtes pertinentes de 403,2 milles marins pour la Nouvelle-Écosse et de 378,5 milles marins pour Terre-Neuve-et-Labrador, soit un rapport de 1 à 0,94 en faveur de la Nouvelle-Écosse.
- 4.16 Au sujet de la zone pertinente, la Nouvelle-Écosse a prétendu de nouveau que le fondement juridique du titre était d'une importance cruciale par rapport à la question de la définition. Invoquant les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* et *Tunisie/Libye*, elle a défini la zone pertinente comme celle [Traduction] « à propos de laquelle une revendication empiète sur l'autre ». Selon elle, ce concept a été approfondi dans l'affaire de *Jan Mayen*, la notion de « revendication » s'étendant aux « [...] zones que chaque État aurait été en mesure de revendiquer si l'autre État n'avait pas été présent ». Ainsi, outre la zone de chevauchement des revendications, « il existe une zone de chevauchement de titres, en ce sens qu'il y a chevauchement entre les zones que chaque État aurait été en mesure de revendiquer si l'autre État n'avait pas été présent »¹⁴¹. C'est cette « zone de chevauchement de titres », concluait la Nouvelle-Écosse, qui fournissait le fondement nécessaire pour la définition essentielle de la zone pertinente quant à la délimitation.

¹⁴¹ Voir *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 59.

- 4.17 En l'espèce, ajoutait la Nouvelle-Écosse, il n'était pas nécessaire d'examiner d'autres facteurs, tels que les côtes pertinentes et les projections côtières, pour déterminer la zone de chevauchement des titres. La question devait plutôt être tranchée sous l'éclairage de la législation de mise en œuvre des accords, laquelle prévoit que l'assiette des titres respectifs des deux provinces s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* ne fixait aucune ligne séparative entre les titres de Terre-Neuve et ceux de la Nouvelle-Écosse; la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, en revanche, en fixait une, mais elle n'avait aucune pertinence étant donné que Terre-Neuve niait qu'elle pût s'appliquer à la délimitation.
- 4.18 Bref, la Nouvelle-Écosse a défini les titres des parties en conformité avec l'article 76 de la *Convention sur le droit de la mer* de 1982 (incorporée à la *Loi sur les océans* du Canada) et les a appliqués en fonction d'un système de projection radiale et d'une [Traduction] « ligne de visée » s'étendant à tout l'espace maritime visé par l'article 76, à partir de la frontière maritime séparant le Canada des États-Unis dans la région du golfe du Maine jusqu'à 465 milles marins au nord-est du cap Race. Par ce procédé, les côtes de la Nouvelle-Écosse se trouvaient à rejoindre des secteurs que les calculs des zones pertinentes dans les affaires antérieures n'avaient pas permis d'atteindre. La Nouvelle-Écosse a défendu son procédé inhabituel en disant que toute perception plus restrictive de la zone privilégiait certaines côtes au détriment des autres et n'était qu'une pétition de principe.
- 4.19 En réponse, Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté vertement le principe des zones de chevauchement des titres invoqué par la Nouvelle-Écosse. Elle a soutenu que la législation de mise en œuvre des accords devait être interprétée sous l'empire de la raison et sous réserve des contraintes implicites fondées sur les notions de l'adjacence géographique et des projections frontales des côtes. Sous le régime du droit international, a-t-elle affirmé, aucun État ne peut se considérer comme ayant

droit à des espaces situés à 700 milles marins de ses côtes et juste devant le territoire d'États voisins. L'idée d'une zone que chaque État aurait été en mesure de revendiquer, n'eût été la présence de l'autre, était cohérente dans l'affaire de *Jan Mayen*, vu la précision avec laquelle étaient définis et se chevauchaient les arcs de 200 milles marins des parties, mais, a-t-elle affirmé, pareille idée ne faisait aucun sens en l'espèce.

- 4.20 Pour sa part, ce que le Tribunal cherche à obtenir à travers la définition des côtes pertinentes est un éclairage l'aidant à déterminer quelles côtes auront des répercussions sur la détermination concrète, c'est-à-dire contribueront à la délimitation dans un sens général. À cet égard, il considère comme pertinent tout littoral de l'une ou l'autre partie qui a ou pourrait avoir des répercussions sur la délimitation¹⁴². Cette perspective fait appel au jugement pratique et ne se réduit à un simple concept géométrique; elle oblige de tenir compte de la zone à délimiter et des lignes que revendique chacune des parties. À ce point de vue, le Tribunal ne peut pas plus adhérer à la vision restreinte des côtes pertinentes et de la zone pertinente qu'évoque *Terre-Neuve-et-Labrador* qu'à celle considérablement étendue de la *Nouvelle-Écosse*. Chacune de ces deux versions dégage un relent manifeste de précuit.
- 4.21 En particulier, la méthode préconisée par *Terre-Neuve-et-Labrador* ignore un segment du littoral néo-écossais au sud-ouest du cap Canso que le Tribunal considère pertinent et elle exclut de la zone pertinente les secteurs du plateau continental qui se trouvent au-delà de 200 milles marins. Elle a affirmé qu'une ligne d'équidistance entre les littoraux des parties, abstraction faite de l'île de *Sable*, ne serait fonction, du côté néo-écossais, que des côtes qui descendent jusqu'au cap Canso, et pas plus loin. Mais le fait demeure, en premier lieu, que

¹⁴² Cf. *Tunisie/Libye*, C.I.J. Recueil 1982, 18, par. 75; *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 67; *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 67.

l'île de Sable ne peut a priori être présumée non pertinente quant à la délimitation (considérant surtout la possibilité qu'elle soit prise en compte lors d'une délimitation éventuelle de la zone du plateau continental canadien), et, en second lieu, que le littoral néo-écossais qui se prolonge au sud-ouest contribue effectivement à la détermination de la zone de convergence et de chevauchement potentiels. Le Tribunal estime qu'une conception plus juste de la côte pertinente de la Nouvelle-Écosse dans cette perspective comprendrait le secteur situé à l'ouest du cap Canso jusqu'à l'île Egg, tout juste à l'est d'Halifax, ce qui ajouterait 88 milles marins à la côte pertinente de la Nouvelle-Écosse. En prenant telle quelle la définition qu'a fournie Terre-Neuve-et-Labrador de sa côte pertinente, cette méthode donnerait à la Nouvelle-Écosse une longueur totale de 231 milles marins par comparaison avec les 319 milles marins de Terre-Neuve, soit un rapport de 1 à 1,38 en faveur de Terre-Neuve-et-Labrador¹⁴³.

- 4.22 En ce qui concerne la zone pertinente de la Nouvelle-Écosse aux yeux de cette province, la plus grande difficulté pour le Tribunal est qu'elle ne lui fournit aucune assistance. Tout ce qu'elle lui dit, c'est que la délimitation ne doit pas s'opérer entre, disons, le littoral du Maine et le littoral du Labrador. La définition des côtes et de la zone pertinentes a pour but, en général, d'aider les tribunaux à déterminer quelles côtes sont concrètement susceptibles de contribuer au tracé d'une ligne séparative, de préciser géographiquement le secteur où devra s'opérer la

¹⁴³ Les parties ne partageaient pas le même point de vue, d'abord sur le point de savoir si la côte terre-neuvienne orientée vers l'ouest et située « derrière » l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pouvait compter à cette fin, puis sur l'interprétation à donner à la position adoptée par le Tribunal d'arbitrage franco-britannique dans l'affaire analogue *Grande-Bretagne/République française* : voir (1977), 18 R.S.A. 130, par. 193 et 201 à 203. Étant donné que toute application dans un deuxième temps du critère de proportionnalité dans des affaires comme celle en l'espèce sera nécessairement approximative et qu'il n'appartient pas au tribunal d'effectuer le « partage d'une zone de chevauchement selon une comparaison des longueurs des façades côtières et des étendues que celles-ci génèrent » (*Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 64), le Tribunal ne juge pas nécessaire de trancher cette question. Pour les besoins de la cause, il a inclus toutes les côtes terre-neuviennes qui donnent sur la zone de la délimitation, y compris la côte en question orientée vers l'ouest.

délimitation et de fixer les limites à l'intérieur desquelles devra s'appliquer, s'il y a lieu dans les circonstances, le critère de proportionnalité. Dans certains cas, une côte ou une zone qui est pertinente – c'est-à-dire utile – quant à l'un de ces objets pourra ne pas l'être quant à un autre, ce qui se répercute souvent dans l'usage des côtes et zones pertinentes que font les tribunaux dans la pratique.

- 4.23 Le concept évoqué par la Nouvelle-Écosse de la zone de chevauchement des titres potentiels a été appliqué une seule fois, soit dans l'affaire de *Jan Mayen*. Toutefois, les circonstances de cette affaire étaient très différentes de celles de la présente espèce, car l'affaire concernait des côtes qui se faisaient face, des arcs de 200 milles marins se chevauchant avec précision¹⁴⁴ et le fait qu'une partie seulement revendiquait la distance maximale de 200 milles marins. La Cour n'a pas appliqué de critère de proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat; la disparité des longueurs des côtes a été un des facteurs, tout comme l'accès aux ressources, qui ont justifié un ajustement dans la ligne d'équidistance provisoire, mais elle n'a pas, pour ainsi dire, servi une seconde fois à faire un autre ajustement au titre d'une proportionnalité mathématique.
- 4.24 Le Tribunal estime que les circonstances particulières de l'espèce sont telles qu'il suffit, aux fins de la délimitation, de déterminer quelles sont les côtes pertinentes sans devoir préciser la zone pertinente. Il en est ainsi pour les motifs suivants. Premièrement, comme on l'expliquera plus loin, le Tribunal ne considère pas qu'il convient d'appliquer un critère de proportionnalité des longueurs des côtes et des espaces maritimes dans la délimitation actuelle, aussi est-ce inutile de définir à cette fin une zone pertinente ou zone de proportionnalité. Deuxièmement, il n'existe pas en l'espèce, contrairement à d'autres délimitations effectives ou éventuelles, des circonstances qui l'obligeraient à définir les limites latérales occidentales ou orientales à l'intérieur desquelles la délimitation doit se faire.

¹⁴⁴ *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 67.

Troisièmement, comme il se propose d'amorcer le processus de délimitation à l'aide d'une ligne d'équidistance provisoire, la zone où s'opère la délimitation tombera sous le sens, ne nécessitant aucune autre définition. Cette zone de délimitation se situe nettement dans les limites d'une zone de convergence et de chevauchement générée par les côtes pertinentes telles que le Tribunal les a définies.

c) La situation des îles extracôtières

4.25 À l'intérieur de la zone de délimitation, on trouve un certain nombre d'îles qui soulèvent des questions quant à la délimitation. Terre-Neuve-et-Labrador a nié au sujet de plusieurs d'entre elles – en particulier l'île de Sable dans l'Atlantique au large de la Nouvelle-Écosse et l'île Saint-Paul dans le détroit de Cabot – qu'elles fussent être prises en compte dans le cas où le Tribunal choisirait de tracer une ligne d'équidistance provisoire. Un examen des caractéristiques pertinentes s'impose.

(i) Saint-Pierre-et-Miquelon

4.26 L'archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve dans la région intérieure, au large de l'embouchure de la baie de Fortune et à l'ouest et au sud-ouest de la péninsule de Burin. Sa superficie est de 237 kilomètres carrés. À part les deux îles principales, on trouve plusieurs îles plus petites et îlots ainsi que de nombreux rochers découvrants. L'île Miquelon a la forme d'un sablier et suit un axe nord-sud; sa superficie est de 210 kilomètres carrés. Elle se trouve à environ 27 milles marins au sud de l'île de Terre-Neuve. Elle a une longueur de 21,6 milles marins du nord au sud et une largeur de 7 milles marins environ. L'île Saint-Pierre est située à 3 milles marins au sud-est de l'île Miquelon et à près de 10 milles marins au sud-ouest de la péninsule de Burin. Elle suit une orientation nord-est sud-ouest et a une superficie de 27 kilomètres carrés et une longueur de

4,4 milles marins¹⁴⁵. La zone de compétence maritime qui relève de la France a été définitivement déterminée en 1972 dans le cadre d'un accord avec le Canada visant la délimitation de la mer territoriale de la région située entre l'archipel français et la péninsule de Burin¹⁴⁶ et, en 1992, par la décision d'un tribunal d'arbitrage. Elle comprend une ceinture de mer entourant l'archipel (jusqu'à 24 milles marins de largeur du côté ouest et 12 milles marins du côté du sud-est) de même que le long corridor d'environ 10,5 milles marins de largeur s'étendant plein sud jusqu'à la limite française des 200 milles marins.

- 4.27 Le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* s'est abstenu de se prononcer sur le point de savoir si la France avait des droits sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins à partir de l'île Saint-Pierre, disant que le secteur était au-delà de la portée de son mandat¹⁴⁷. Notre Tribunal présumera que les espaces maritimes relevant de la France sont ceux qui se trouvent dans les limites définies dans cette affaire¹⁴⁸.
- 4.28 Ni l'une ni l'autre partie n'a prétendu que l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon était une considération pertinente dans le présent arbitrage, bien que Terre-Neuve-et-Labrador ait fait valoir que, si quelque autre méthode initiale de délimitation devait être appliquée de préférence à son système de bissectrices et de perpendiculaires, il pourrait devoir être pris en compte. En ce qui concerne, par contre, l'espace maritime rattaché à l'archipel, les deux parties ont soutenu qu'il constituait une considération pertinente. Selon la Nouvelle-Écosse, tout espace maritime qu'acquerrait la France advenant l'extension de sa zone au-delà des 200 milles marins serait acquis aux dépens de la Nouvelle-Écosse dans la

¹⁴⁵ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 22.

¹⁴⁶ *Accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche (avec échanges de lettres supplémentaires)*, le 27 mars 1972, R.T. Can. 1979, n° 37, entré en vigueur le 27 mars 1972.

¹⁴⁷ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 75 à 82.

¹⁴⁸ Cf. *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 34.

perspective de la ligne qu'elle revendique. Dans la même veine, mais dans une perspective différente, Terre-Neuve-et-Labrador a prétendu que toute la zone déjà attribuée à la France avait été « taillée » à même celle qui autrement aurait appartenu à Terre-Neuve-et-Labrador, et que cette inégalité devait être prise en compte lors de l'appréciation de toutes les circonstances pertinentes. Toutefois, le Tribunal ne connaît aucun principe grâce auquel Terre-Neuve-et-Labrador ou la Nouvelle-Écosse devraient être « compensées » dans la présente délimitation pour ce qu'elles ont « perdu » ou pourraient hypothétiquement perdre dans une autre opération de délimitation. Quant à l'assertion de Terre-Neuve-et-Labrador selon laquelle les espaces maritimes réunis de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Écosse créeraient un effet d'amputation à l'égard du littoral terre-neuvien dans la région intérieure, le Tribunal examinera cette question quand il délimitera cette région.

- 4.29 Le Tribunal fait observer qu'il est arrivé parfois dans la pratique étatique que des îles appartenant à des États tiers aient servi de points de base. De fait, puisque l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve en deçà de la ligne de fermeture de la région intérieure, il s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de recourir à une méthodologie qui divisât cette ligne de fermeture suivant des rapports établis en fonction des côtes situées derrière elle¹⁴⁹. Cependant, la région intérieure (contrairement au golfe de Fonseca) n'est pas un espace assujéti à une souveraineté conjointe ni ne fait l'objet d'un régime analogue à celui des eaux intérieures par rapport à des États tiers. C'est une partie de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive du Canada et de la France. Quoiqu'il en soit, le Tribunal ne croit pas qu'il faille tenir compte davantage de l'archipel français pour arriver à une solution équitable en l'espèce.

¹⁴⁹ Cf. les remarques de la Chambre sur la ligne de fermeture du golfe de Fonseca dans l'*Affaire du différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, C.I.J. Recueil 1992, 351, par. 418 à 420.

(ii) *Île Saint-Paul*

- 4.30 L'île Saint-Paul est située à 13 milles marins environ au nord de la pointe Money, à l'île du Cap-Breton, et à 41,5 milles marins du cap Ray, à Terre-Neuve, et presque en ligne directe entre ces deux points. Lieu de plusieurs naufrages, elle a servi d'établissement à deux postes de sauvetage pendant de nombreuses années. Depuis 1839, des phares se dressent aux extrémités nord et sud de l'île¹⁵⁰. Ce n'est que récemment qu'ils ont été automatisés. L'île n'a jamais connu une habitation humaine non approvisionnée de l'extérieur. Elle est rocheuse, escarpée et a une élévation de 148 mètres¹⁵¹. Elle a une longueur de 2,8 milles marins environ (nord-sud) et une largeur d'environ un mille marin; sa superficie est de moins de 5 kilomètres carrés¹⁵².
- 4.31 Terre-Neuve-et-Labrador a prétendu que l'île Saint-Paul ne devrait avoir aucune répercussion sur la construction de la ligne, au motif qu'une île déserte située dans un espace maritime fermé à plus de 12 milles marins de la côte aura presque inévitablement un effet exagéré dans la délimitation. Par contre, dans le cadre d'une ligne d'équidistance provisoire tracée à partir de côtes se faisant face, il est inhabituel qu'on ne tienne pas compte d'une île (qui n'est pas simplement un rocher ou autre caractéristique mineure), même lorsque d'autres méthodes de

¹⁵⁰ La propriété ou les dépendances de l'île Saint-Paul n'ont pas toujours suscité l'intérêt des provinces. À propos de la situation dans les années 1820, on a écrit ce qui suit :

[Traduction] Puisque à cette époque l'île Saint-Paul était située à l'extérieur du ressort territorial de toutes les colonies de l'Atlantique, l'initiative relevait au début de l'Administration métropolitaine. Lord Dalhousie, gouverneur du Bas-Canada, soumit l'affaire à l'autorité impériale dans une dépêche du 24 mars 1826 [...]. La Trésorerie impériale accepta en juin 1829 de partager les frais du projet [la construction de phares] avec les colonies concernées, mais décida que Terre-Neuve n'aurait pas à verser de contribution.

Canadian Historic Sites, Occasional Papers in Archaeology and History No. 9, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord, 1974, p. 40.

¹⁵¹ *Sailing Directions, Nova Scotia (Atlantic Coast) and Bay of Fundy*, 1990, p. 68.

¹⁵² Carte de l'île Saint-Paul, Ottawa, Service hydrographique du Canada, 1997, carte spécialisée 4450. Voir aussi http://www.geocities.com/Heartland/Estates/6001/St_Paul_Island.htm (annexe 214 NÉ).

délimitation sont appliquées¹⁵³. Pour sa part, le Tribunal aurait été enclin à accorder un demi-effet à l'île Saint-Paul. Dans des discussions interprovinciales antérieures, toutefois, Terre-Neuve a expressément accepté cette île comme point de base aux fins de délimitation et ne s'y est pas opposée à l'époque (1972) où elle a fait savoir clairement qu'elle n'acceptait aucun tracé se prolongeant à l'est du point anguleux 2017 ni, d'ailleurs, jusqu'en 1997. Il est vrai que les provinces de l'Est – comme a statué déjà le Tribunal – n'étaient pas parvenues à un accord définitif ou obligatoire sur un tracé concret, même au nord-ouest du point 2017. Mais la question est toute autre : il s'agit de savoir, à partir d'une ligne d'équidistance dans ce secteur, s'il y a lieu d'attribuer à l'île Saint-Paul un demi-effet, et la conduite de Terre-Neuve est pertinente pour répondre à cette question, tout comme a été jugée pertinente, sinon déterminante, dans l'affaire *Grande-Bretagne/République française*, la conduite de la France en acceptant que le rocher Eddystone fût un point de base¹⁵⁴. Dans ces circonstances, il ne serait pas justifié d'accorder à l'île Saint-Paul moins qu'un plein effet.

(iii) *Île de Sable*

- 4.32 L'île de Sable est une île sablonneuse isolée en forme de croissant, d'orientation est-ouest, de 22 milles marins de long et de moins d'un mille marin de large; elle est située à 120 milles marins au sud de l'île Scatarie et à environ 88 milles marins de la côte de la Nouvelle-Écosse. Sa superficie est de 33 kilomètres carrés¹⁵⁵. À une époque, on a tenté de peupler l'île; des personnes affectées aux postes de sauvetage et à la garde des phares y vivaient aussi, mais de nos jours elle n'est occupée que par un personnel autorisé par le gouvernement fédéral. Sa réputation de cimetière de l'Atlantique a sans aucun doute influencé le choix de l'État central

¹⁵³ Cf. le traitement du cas de l'île Seal dans l'affaire du *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 222, que l'on peut comparer avec la manière dont la Cour a traité le cas de Filfla, îlot désert côtier, dans l'affaire *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 64.

¹⁵⁴ (1977), 18 R.S.A. 130, par. 140 et 141.

¹⁵⁵ *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 21.

dans la *Loi constitutionnelle de 1867* comme titulaire exclusif de la propriété et de la compétence à l'égard de l'île, dérogeant ainsi à la règle générale reconnaissant aux provinces la propriété et la compétence à l'égard des terres domaniales au Canada.

- 4.33 En dépit de son statut constitutionnel particulier, il ne fait aucun doute que l'île de Sable demeure partie intégrante de la Nouvelle-Écosse, et ses côtes doivent être considérées comme néo-écossaises aux fins du présent arbitrage. Les accords Canada – Nouvelle-Écosse de 1982 et de 1986 la mentionnent expressément. De surcroît, le Canada l'a invoquée comme point de base dans sa revendication de la zone économique exclusive et elle pourrait servir à la délimitation du secteur externe du plateau continental¹⁵⁶.
- 4.34 Terre-Neuve-et-Labrador a prétendu que le recours à l'île de Sable dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire équivaldrait à refaçonner la géographie et reviendrait à étendre de manière exponentielle la masse terrestre de la Nouvelle-Écosse et à déplacer vers le large son littoral continental sur une distance de ni plus ni moins que 88 milles marins. À son avis, ce résultat ne

¹⁵⁶

La zone de pêche exclusive du Canada établie par décret en 1977 définissait les centres des arcs de cercles d'un rayon de 200 milles marins. Quatre de ces points se trouvaient dans l'île de Sable. Par la proclamation de la *Loi sur les océans* de 1996, le Canada déclarait que sa zone économique exclusive était de 200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale. Puisque la ligne de base de la mer territoriale correspond en partie à la laisse de basse mer de l'île de Sable, tout point situé le long de son littoral et des aires découvrantes cartographiées dans la limite de 12 milles marins de l'île peut servir de centre d'un arc dont le rayon est de 200 milles marins. Le rebord externe du plateau continental, selon la définition qu'en donne l'article 76 de la *Convention* de 1982, s'étend soit jusqu'à des arcs situés à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit jusqu'à 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, selon ce qui est le plus éloigné. La meilleure estimation qu'on puisse faire de l'extrémité réelle du plateau continental (60 milles marins du pied du talus ou, lorsque l'épaisseur des roches sédimentaires est de 1 % de la distance, jusqu'au pied du talus) la situe au-delà de 350 milles marins de la côte de la Nouvelle-Écosse continentale et au-delà de 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, mais en deçà d'une distance de 350 milles marins de la laisse de basse mer de l'île de Sable. Dans la définition qu'elle a donnée des titres éventuels, la Nouvelle-Écosse a signalé l'effet causé par l'île de Sable comme partie de la Nouvelle-Écosse, mais non comme partie de Terre-Neuve.

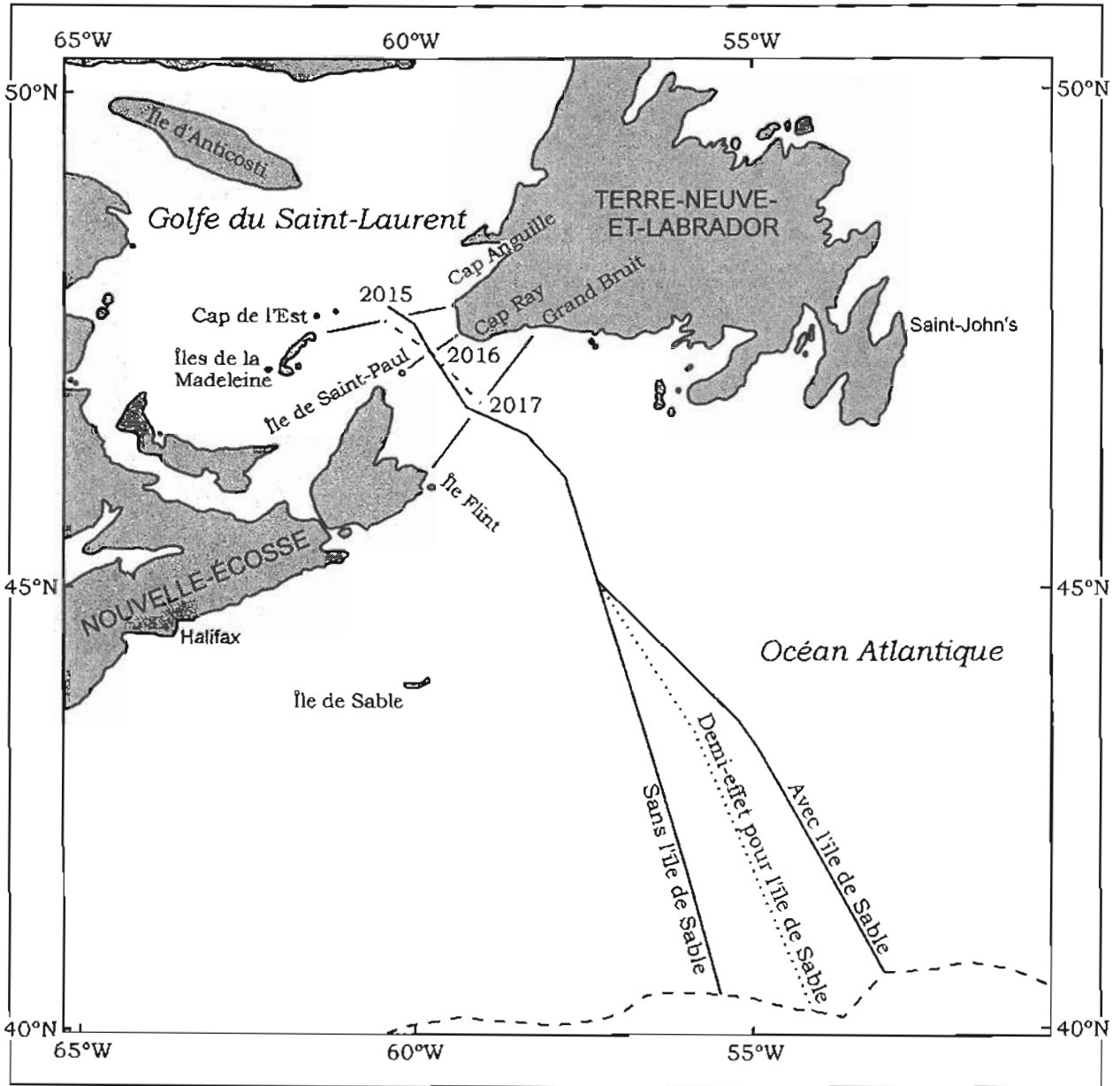
pourrait être corrigé par une équidistance modifiée ou ajustée, mais obligerait rien de moins que de recourir à d'autres méthodes.

4.35 Contrairement à l'île Saint-Paul, l'île de Sable n'a été mentionnée ni dans les *Notes sur les limites*, ni dans la *Déclaration commune* de 1964, ni dans la *Déclaration* de 1972. Elle ne répond pas à la description d'une île [Traduction] « située entre les provinces » aux termes des *Notes sur les limites*, et rien n'indique de façon non équivoque que Terre-Neuve-et-Labrador ait jamais consenti à son utilisation comme point de base aux fins d'une délimitation maritime avec la Nouvelle-Écosse. En outre, dans le cadre d'une délimitation entre des côtes adjacentes et d'un tracé vers le large, une caractéristique relativement mineure comme celle que constitue l'île de Sable est susceptible d'entraîner des effets appréciables. C'est ce qu'illustre la **figure 7**, qui montre respectivement la ligne d'équidistance stricte ou de plein effet, celle qui donnerait un demi-effet à l'île de Sable et une autre qui ne lui en donnerait aucun. Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, la Cour internationale a fait une observation similaire à l'égard de Fasht al Jarim, qu'elle a décrite comme « une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute » et à laquelle elle n'a donné aucun effet dans la délimitation¹⁵⁷.

4.36 L'île de Sable est une île beaucoup plus massive que Fasht al Jarim. Néanmoins, en l'espèce, elle constitue manifestement une circonstance « spéciale » ou « pertinente » dont il convient de tenir compte. Nous reviendrons à cette question en parlant de l'approche globale de notre Tribunal.

¹⁵⁷ *Qatar/Bahreïn* (2001), 40 I.L.M. 847, par. 248.

Figure 7:
Les lignes d'équidistance strictes et ajustées



- Lignes reliant les points 2015, 2016 et 2017 - - - - -
- Équidistance stricte (avec l'île de Sable) —————
- Équidistance ajustée (sans l'île de Sable) —————
- Équidistance ajustée (demi-effet pour l'île de Sable)

(iv) Autres îles constituant des points de base possibles

- 4.37 Un certain nombre d'autres îles constituent des points de base possibles dans la région intérieure au large des côtes des deux parties. Exception faite de l'île Saint-Paul, aucun problème n'a été soulevé par l'une ou l'autre partie au sujet de l'utilisation de ces points de base dans le tracé d'une ligne d'équidistance. Le Tribunal ne voit pas pourquoi on s'en priverait dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire.

5. La délimitation des zones extracôtières des parties

5.1 Le Tribunal en vient donc concrètement à la délimitation. Les positions des parties ainsi que les moyens invoqués pour étayer leurs revendications ont été exposés et examinés en détail plus haut. Comme il arrive souvent en matière de délimitation maritime, le Tribunal conclut qu'il ne peut souscrire à ni l'une ni l'autre approche comme telle¹⁵⁸. Compte tenu de la particularité du cadre géographique en l'espèce, le Tribunal a critiqué l'analogie que Terre-Neuve-et-Labrador voulait faire par rapport à l'affaire du *Golfe du Maine*. Quant à la position de la Nouvelle-Écosse, le Tribunal a statué que le tracé au sud-est du point anguleux 2017 n'avait jamais été établi par voie d'accord et que, pour les motifs exposés plus haut, il ne pouvait être considéré comme un tracé *de facto* renforcé par la pratique pétrolière, contrairement à la ligne interne dans l'affaire *Tunisie/Libye*.

a) Le choix initial de la méthode

5.2 Nous examinerons en premier lieu la question du choix d'une méthode pratique qui assurera un résultat équitable dans les circonstances particulières de l'espèce. Ce choix n'est pas difficile à faire. Puisque les parties doivent être considérées comme étant liées par l'article 6 de la *Convention de Genève* de 1958, il convient de commencer par la construction d'une ligne d'équidistance provisoire et de décider si elle nécessite un ajustement à la lumière de circonstances spéciales. Cela dit, le Tribunal ferait remarquer que sa démarche aurait été exactement la même s'il avait appliqué le droit international coutumier ou encore l'article 83 de la *Convention sur le droit de la mer* de 1982. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire de *Jan Mayen* :

¹⁵⁸ Cf. *Golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, 246, par. 190; *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992), 21 R.S.A. 267, par. 65.

[...] il y a inévitablement une tendance à l'assimilation des circonstances spéciales de l'article 6 de la convention de 1958 et des circonstances pertinentes en droit coutumier, ne serait-ce que parce que toutes deux doivent permettre d'atteindre un résultat équitable¹⁵⁹.

Le droit qui régit la délimitation maritime est ainsi parvenu à une unité fondamentale tout en conservant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux faits et aux caractéristiques de chaque espèce. Pour sa part, le Tribunal est convaincu que cette méthode, sous réserve des modifications qui seront précisées, conduira, dans les circonstances propres à la présente espèce, au résultat équitable que visent avant tout toutes les délimitations maritimes, qu'elles s'opèrent sous le régime du droit international coutumier ou du droit international conventionnel.

- 5.3 Le Tribunal se propose de construire sa ligne d'équidistance provisoire et d'effectuer la délimitation en trois temps : d'abord, dans la région intérieure bornée par la ligne de fermeture allant de l'île Scatarie au rocher Lamaline Shag; ensuite, dans la région extérieure s'étendant depuis cette ligne de fermeture jusqu'au rebord externe de la marge continentale; enfin, dans la région allant du détroit de Cabot en direction nord-ouest dans le golfe du Saint-Laurent. L'adoption de cette démarche en trois temps lui permettra de tenir compte des circonstances pertinentes propres à chaque région, allant notamment d'une situation géographique de semi-fermeture, où les littoraux sont en rapport d'opposition l'un à l'autre, à une situation de non-fermeture, où ils sont essentiellement en rapport d'adjacence.

¹⁵⁹ *Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, 38, par. 56.

b) La région intérieure

- 5.4 Le Tribunal commence sa ligne d'équidistance provisoire à la ligne de fermeture se trouvant à l'embouchure du golfe du Saint-Laurent à l'aide de points de base situés sur l'île Saint-Paul et, à Terre-Neuve, sur le cap Ray. Ce point de départ coïncide essentiellement avec le point anguleux 2016 que le CMRM a défini en 1969 et que les premiers ministres ont approuvé en 1972¹⁶⁰. De là, en se dirigeant vers l'est à partir du point anguleux 2016, la ligne vire graduellement vers le sud pour atteindre la partie centrale de la région intérieure, d'où elle tourne graduellement vers l'est avant de se redresser plus ou moins pour venir croiser la ligne de fermeture reliant l'île Scatarie au rocher Lamaline Shag, à 11,8 milles marins à l'ouest du point milieu de cette ligne. Dès son point de départ, cette ligne est fonction de points de base situés, au large du littoral néo-écossais, sur l'île Flint et l'île Scatarie (plus exactement, les rochers Cormorandière, situés au large de cette île) et, au large du littoral terre-neuvien, sur les rochers Halibut, l'île Duck, le rocher Yankee, la basse Ship Rock, l'île Tinker, les rochers Southeast, le rocher Southwest Shag, l'île Ireland, l'île Miffel et l'île Southwest Turr (partie des îles Ramea). Voir la **figure 7**. Le Tribunal a expliqué précédemment pourquoi chacun de ces points peut servir à construire la ligne d'équidistance et, en particulier, pourquoi l'île Saint-Paul devrait recevoir plein effet.
- 5.5 Le Tribunal n'est pas persuadé par l'argument de Terre-Neuve suivant lequel la soi-disant saillie du littoral du Cap-Breton et le soi-disant renforcement du littoral terre-neuvien se combinent pour créer un effet inéquitable, au détriment de Terre-

¹⁶⁰

Le Tribunal signale que les valeurs attribuées aux points anguleux 2015, 2016 et 2017 suivant le calcul effectué par le CMRM en 1969 et confirmé par les premiers ministres provinciaux en 1972 étaient en fonction du North American Datum 1927. L'article 7.1 des Modalités de fonctionnement exige que toutes les données géodésiques soient calculées en fonction du système North American Datum 1983. Les trois points anguleux ont été recalculés par l'expert technique pour remplir cette exigence. De plus, ce nouveau calcul a aussi tenu compte des améliorations apportées à la cartographie côtière depuis 1969 de façon à établir avec plus d'exactitude les positions des points littoraux servant à déterminer les trois points anguleux en question.

Neuve, dans la partie centrale de la région intérieure. Il rejette également comme non fondée l'assertion de Terre-Neuve voulant que le littoral terre-neuvien entre le cap Ray et la péninsule de Burin se trouve « coincée » entre les ressorts de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) et de la Nouvelle-Écosse, si bien que l'application de la méthode de l'équidistance produit un effet d'amputation à l'égard du littoral terre-neuvien dans la région intérieure. Un simple coup d'œil sur la carte – abstraction faite du coloriage, qui déforme la perception – suffit pour constater qu'il n'y a ni coïncement ni effet d'amputation.

- 5.6 Enfin, le Tribunal rejette l'argument de Terre-Neuve-et-Labrador selon lequel une ligne d'équidistance dans la région intérieure serait intrinsèquement inéquitable en raison de la différence entre les longueurs de côtes des parties dans cette région. Elle a soutenu que la méthode d'équidistance aura invariablement pour effet de pousser la ligne vers le milieu de la ligne de fermeture de la concavité. De fait, comme nous venons de le souligner, la ligne d'équidistance croise la ligne de fermeture à une distance de 11,8 milles marins à l'ouest du point milieu de la ligne de fermeture, en comparaison d'un point situé à 34,6 milles marins à l'ouest du point milieu, selon la revendication de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Tribunal estime qu'un tel déplacement serait excessif et déraisonnable : il équivaudrait à une démarcation des zones extracôtières sur une base mathématique stricte, procédé que la Cour internationale a constamment refusé de considérer comme commandé par les principes de l'équité¹⁶¹.
- 5.7 Le Tribunal se propose maintenant d'examiner sous l'éclairage de la conduite des parties sa ligne d'équidistance provisoire. On l'a vu précédemment, la ligne séparative tracée sous réserve dans la région intérieure en 1964 et confirmée sous réserve en 1972 était essentiellement une ligne médiane simplifiée. Terre-Neuve

¹⁶¹ Voir, par exemple, *Libye/Malte*, C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 54. Voir aussi *ibid.*, par. 57, citant le Tribunal d'arbitrage franco-britannique dans l'affaire *Grande-Bretagne/République française* (1977) 18 R.S.A. 130, par. 100 et 101.

n'a jamais soulevé quelque objection ou problème que ce soit, a-t-on rappelé, à l'égard de cette ligne jusqu'au point anguleux 2017. Pour cette raison, et, dans une moindre mesure, pour des raisons de commodité administrative, le Tribunal estime qu'il serait à la fois équitable et convenable de simplifier sa ligne d'équidistance stricte en tirant une ligne droite entre les points anguleux 2016 et 2017. Il a précédemment expliqué pourquoi il ne croit pas que la conduite des parties soit pertinente au-delà du point anguleux 2017. Néanmoins, il est d'avis qu'il conviendrait, pour des raisons de commodité et de cohérence, de simplifier le dernier segment de la ligne d'équidistance interne en tirant une ligne droite entre le point anguleux 2017 et le point où la ligne d'équidistance rencontre la ligne de fermeture de la région intérieure.

- 5.8 De ce qui a été dit jusqu'à présent, il est clair que la ligne d'équidistance simplifiée est un reflet et tient compte des circonstances géographiques et de la conduite des parties que le Tribunal a déclarées pertinentes à l'égard de cette région. Le résultat n'est pas bien différent de celui auquel auraient conduit une ligne d'équidistance stricte ou les lignes que la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont chacune proposées. Avant de se prononcer sur l'équité, sur toute sa longueur, de la ligne de délimitation qu'il est en train de construire, le Tribunal doit évidemment attendre d'avoir poursuivi le tracé jusqu'à son aboutissement dans la région extérieure. C'est cette tâche qu'il entreprend maintenant.

c) La région extérieure

- 5.9 Il convient de le répéter, les rapports entre les littoraux de la région extérieure sont d'adjacence croissante plutôt que d'opposition au fur et à mesure que le regard s'éloigne de la ligne de fermeture de la région intérieure pour aller vers le large. Néanmoins, comme il a été fait dans les affaires *Qatar/Bahreïn*¹⁶² et *Grande-*

¹⁶² (2001), 40 I.L.M. 847.

*Bretagne/République française*¹⁶³, il convient de tracer également une ligne d'équidistance provisoire dans la région extérieure à partir du point d'intersection des lignes d'équidistance simplifiée et stricte avec la ligne de fermeture de la région intérieure jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Par la suite, le Tribunal se demandera si des circonstances commandent que cette ligne soit modifiée, ce qu'illustre la **figure 7**.

- 5.10 Soulignons d'entrée de jeu que la ligne d'équidistance stricte dans la région extérieure commence à une distance de 11,8 milles marins à l'ouest du point milieu de la ligne de fermeture reliant l'île Scatarie au rocher Lamaline Shag. Elle est régie par des points de base situés sur les côtes ou au large des côtes de l'île du Cap-Breton (en Nouvelle-Écosse) et de l'île de Terre-Neuve et suit une direction générale sud-est sur 85 milles marins jusqu'à ce qu'elle tombe sous l'empire des points de base situés sur l'île de Sable, à 88 milles marins au sud de la Nouvelle-Écosse continentale. De là, elle dévie à l'est sur 106 milles marins jusqu'à ce qu'elle tombe sous l'empire du cap Pine sur le littoral terre-neuvien, où elle reprend partiellement son tracé vers le sud-est.
- 5.11 Dans le secteur situé à l'est de la ligne de fermeture reliant l'île Scatarie au rocher Lamaline Shag, la conduite des parties ne justifie aucun écart par rapport à la ligne d'équidistance provisoire. Le Tribunal a examiné précédemment la conduite des parties dans la région extérieure, mais il sera utile de récapituler ses conclusions¹⁶⁴. La pratique à l'égard de la délivrance des permis de prospection pétrolière dans les zones extracôtières peut être ignorée pour les raisons suivantes : a) elle était équivoque et incertaine; b) elle était d'une portée limitée; c) le Tribunal n'est pas convaincu qu'elle fût concordante; d) la zone était fédérale et aucune activité à proprement parler n'a eu lieu sinon sous l'autorité de permis

¹⁶³ (1977), 18 R.S.A. 130.

¹⁶⁴ Voir le paragraphe 3.11 ci-dessus.

fédéraux, si bien qu'il n'existe pas de preuve suffisante qu'il y ait eu dans cette région une activité pétrolière ayant dépendu de permis provinciaux. Rien de cela ne répond aux normes d'une pratique claire, substantielle et non équivoque, requise pour établir l'existence d'une ligne *de facto* distincte. En particulier, Terre-Neuve a clairement fait connaître son objection à ce tracé pour la région extérieure dans la lettre que le ministre Doody a envoyée le 6 octobre 1972, après quoi l'existence d'un désaccord dans ce secteur était devenu notoire parmi les intéressés.

- 5.12 En conséquence, le Tribunal est d'accord avec Terre-Neuve-et-Labrador pour dire que, au-delà de la ligne de fermeture reliant l'île Scatarie au rocher Lamaline Shag, la présente affaire doit être jugée exclusivement en fonction de la géographie côtière pertinente.
- 5.13 Le Tribunal a analysé plus haut le cas de l'île de Sable¹⁶⁵. Compte tenu de son éloignement et de l'effet très exagéré que cette petite île déserte aurait sur la délimitation si un plein effet lui était donné, le Tribunal considérera au départ la possibilité d'un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire de sorte à donner à l'île de Sable un demi-effet; cet ajustement est indiqué à la **figure 7**.
- 5.14 La question qui se pose est de savoir si la ligne d'équidistance provisoire ajustée ainsi tracée produit un résultat inéquitable entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. Dans les régions du plateau externe où de grands espaces sont en jeu, il s'agit moins d'une proportionnalité stricte que d'un manque manifeste de disproportion. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire *Libye/Malte*, si la proportionnalité devait régir la délimitation, elle exclurait du coup tous les autres facteurs¹⁶⁶. En particulier, le tracé terre-neuvien donne l'impression d'être

¹⁶⁵ Voir le paragraphe 4.32 ci-dessus.

¹⁶⁶ C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 58.

construit uniquement en fonction de la proportionnalité des côtes et sans tenir compte des régions situées au-delà des 200 milles marins, en dépit du fait que la tâche du Tribunal, comme les deux parties en conviennent, est de délimiter jusqu'au rebord externe du plateau continental.

- 5.15 Une autre chose qui inquiète beaucoup est l'effet d'amputation que produit la ligne provisoire sur le littoral sud-ouest de Terre-Neuve. Quoique le demi-effet accordé à l'île de Sable atténue l'effet d'amputation, le Tribunal estime que cet effet devrait être atténué davantage dans une certaine mesure. Tout en reconnaissant l'importance particulière de s'assurer qu'une ligne de délimitation ne s'approche pas « trop près » du littoral de l'un des États concernés, le Tribunal n'est pas persuadé par l'argument de la Nouvelle-Écosse selon lequel l'effet d'amputation perd nécessairement sa pertinence au fur et à mesure qu'augmente la distance de la côte. Comme la Cour internationale l'a dit dans l'affaire *Libye/Malte*, le principe du non-empiétement « n'est que l'expression négative de la règle positive selon laquelle l'État côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu'autorise le droit international selon les circonstances pertinentes »¹⁶⁷. On ne dit pas que ce principe ne s'applique qu'à une certaine distance de la côte et non au-delà. En outre, le Tribunal est d'avis qu'un ajustement additionnel de la ligne d'équidistance (en plus de ne donner qu'un demi-effet à l'île de Sable) compenserait d'une manière raisonnable l'écart entre les longueurs des côtes des parties (suivant la détermination faite à cet égard par le Tribunal) tant dans la région intérieure qu'extérieure. En conséquence, le Tribunal ajuste encore la ligne d'équidistance en n'accordant aucun effet que ce soit à l'île de Sable. Cette ligne d'équidistance à effet nul est définie par des lignes géodésiques reliant entre eux une série de points anguleux, lesquels sont à leur tour régis par des points de base situés sur les littoraux des deux parties conformément au rapport technique. Bien que les parties l'aient invité

¹⁶⁷ C.I.J. Recueil 1985, 13, par. 46.

à définir la ligne séparative au moyen d'une loxodromie, le Tribunal estime que les lignes géodésiques se rapprochent beaucoup mieux de la ligne d'équidistance.

d) Au nord-ouest du détroit de Cabot dans le golfe du Saint-Laurent

- 5.16 Le Canada revendique la zone se trouvant au nord-ouest du détroit de Cabot dans le golfe du Saint-Laurent en tant qu'eaux intérieures canadiennes, malgré qu'elles n'ont pas été circonscrites dans les limites de lignes de base droites. Cette revendication est en conformité, évidemment, avec le fait que le territoire qui entoure le golfe est entièrement canadien. Puisque la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador doivent, pour l'application des Modalités de fonctionnement, être traitées comme des États à part entière, le golfe ne peut être considéré comme des eaux intérieures aux fins du présent arbitrage. C'était là la position adoptée par Terre-Neuve-et-Labrador, et le Tribunal y souscrit. Par conséquent, la délimitation de cette région sera régie elle aussi par le droit international du plateau continental. Au nord-ouest du point anguleux 2016, une ligne d'équidistance stricte entre les côtes adjacentes concernées aboutirait, légèrement au nord du point anguleux 2015, à un point de trijonction avec le Québec. La différence entre les deux lignes et les zones qu'elles divisent est négligeable, et le Tribunal, compte tenu de la conduite des parties dans ce secteur, estime qu'il convient de délimiter cette petite zone la plus reculée par une ligne droite reliant les points anguleux 2016 et 2015. Il souligne que sa décision sur cette question – comme, d'ailleurs, l'ensemble de sa décision – ne lie que les parties en l'espèce et ne saurait être opposée aux droits de tout autre intéressé.

e) Confirmation de l'équité de la délimitation

- 5.17 Le Tribunal fait remarquer que ce n'est pas une pratique inévitable ni même très fréquente de la Cour internationale de Justice ou des tribunaux d'arbitrage que d'appliquer le soi-disant critère de proportionnalité en comparant les longueurs

des côtes pertinentes des parties avec les zones respectives qui leur sont destinées afin de vérifier l'équité de la délimitation. Il observe, en particulier, que, dans les cas où des longueurs de côtes relatives ont été considérées comme constituant des circonstances pertinentes dans la détermination concrète de la ligne séparative (*Golfe du Maine, Libye/Malte, Jan Mayen*), la Cour n'a pas appliqué ce critère, pour des raisons qui paraissent reliées, entre autres choses, dans une certaine mesure du moins, au fait que le facteur de proportionnalité a déjà été pris en compte dans le tracé de la ligne. De plus, il tient à souligner encore une fois que la proportionnalité ne constitue pas et ne peut constituer un principe de délimitation ou un fondement du titre.

- 5.18 Une difficulté appréciable que l'on rencontre souvent à propos du critère de proportionnalité est l'imprécision et l'« impressionnisme » du processus consistant à circonscrire la zone pertinente à utiliser à cette fin. Les arguments des parties en l'espèce abondent en imprécision et en impressionnisme de cette nature, en bonne partie parce qu'il s'agit de la première affaire qui porte sur la délimitation du plateau continental allant, au-delà des 200 milles marins, jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Le gouffre entre les approches respectives des parties en l'espèce à l'égard de la définition de la zone pertinente et de l'application du critère de proportionnalité illustre bien les embûches inhérentes à pareille démarche. Le fait que chaque partie, malgré l'énorme écart de leurs approches, a pu, de façon plus ou moins convaincante, satisfaire au critère de proportionnalité jusqu'à la dernière décimale près montre bien que cette démarche peut dans certains cas s'avérer plus habile que utile. En outre, le Tribunal fait observer que, durant les débats, les parties sont convenues que pareil critère n'était pas obligatoire.
- 5.19 Bien que le Tribunal ait rejeté les zones pertinentes et les critères de proportionnalité proposés par les deux parties, il peut être intéressant néanmoins de voir les résultats qu'on obtiendrait si on appliquait un critère hypothétique de

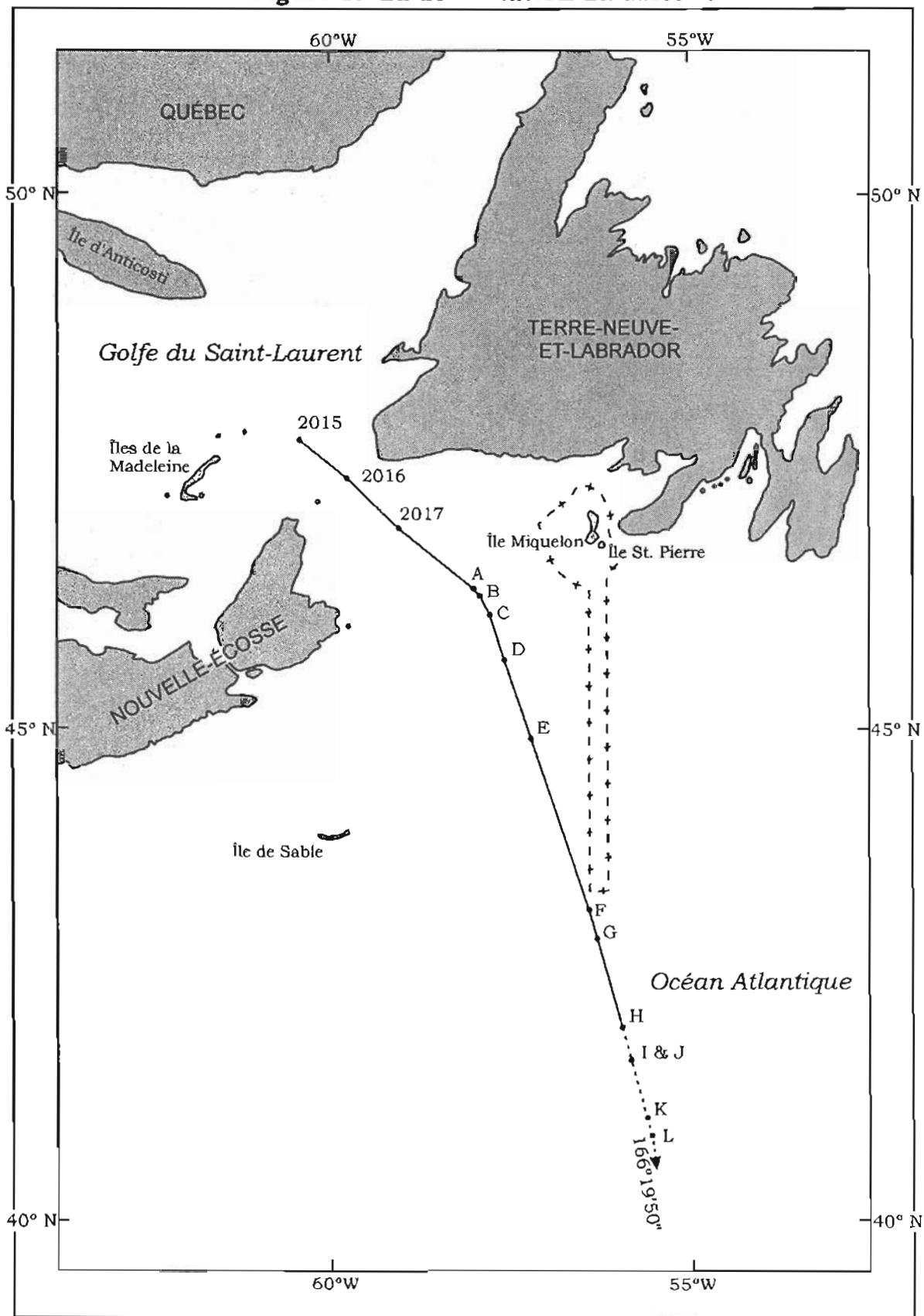
proportionnalité en se servant de la ligne déterminée par le Tribunal et des zones pertinentes définies respectivement par la Nouvelle-Écosse et par Terre-Neuve-et-Labrador, la zone étant modifiée, dans le dernier cas, de sorte à étendre ses limites perpendiculaires est et ouest jusqu'au rebord externe de la marge continentale. Si on se servait de la zone pertinente aux yeux de la Nouvelle-Écosse, il en résulterait un rapport de côtes de 52 % pour la Nouvelle-Écosse et de 48 % pour Terre-Neuve-et-Labrador, comparé à un rapport de zones, pour la première partie, de 39 % et, pour la seconde, de 61 %. Si on se servait de la zone pertinente aux yeux de Terre-Neuve-et-Labrador, modifiée de sorte à inclure les régions au-delà des 200 milles marins jusqu'au rebord externe de la marge continentale, il en résulterait un rapport de côtes de 33 % pour la Nouvelle-Écosse et de 67 % pour Terre-Neuve-et-Labrador, comparé à un rapport de zones de 38 % pour la première partie et de 62 % pour la seconde. Le Tribunal reconnaît que, même si les zones pertinentes des parties avaient été défendables – ce qui a été réfuté – pareils résultats ne sont pas révélateurs d'une disproportionnalité stupéfiante, eu égard à l'immensité des espaces concernés; néanmoins, il ne tire aucune conclusion de ces résultats, sinon qu'ils révèlent les caprices de la définition des zones pertinentes et du recours au critère de proportionnalité.

SENTENCE

- 6.1 Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Tribunal décide à l'unanimité que la ligne de délimitation séparant les zones extracôtières respectives des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse est telle que décrite dans les paragraphes suivants.
- 6.2 Conformément à l'article 7.1 des Modalités de fonctionnement, le Tribunal est chargé de décrire la ligne de manière techniquement précise. En particulier, les positions de tous les points mentionnés doivent être données en fonction du système géodésique North American Datum 1983 (NAD 83). À cette fin, les coordonnées des points anguleux antérieurement dressées par le Comité mixte sur les ressources minérales ont été révisées en fonction du NAD 83.
- 6.3 Conformément à l'article 3.2 (i) [ou 3.2 (ii) dans la version anglaise] des Modalités de fonctionnement, le tracé de la ligne de délimitation est défini par des lignes géodésiques reliant les points anguleux énumérés ci-dessous et indiqués à la **figure 8**. Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Point	Latitude nord	Longitude ouest
2015 (révisé)	47° 45' 41,8"	60° 24' 12,5"
2016 (révisé)	47° 25' 31,7"	59° 43' 37,1"
2017 (révisé)	46° 54' 48,9"	59° 00' 34,9"
A	46° 22' 51,7"	58° 01' 20,0"

Figure 8: La délimitation du Tribunal



- 6.4 À partir du point A, le tracé de la ligne de délimitation est défini par des lignes géodésiques reliant les points anguleux énumérés ci-dessous et indiqués à la **figure 8**, jusqu'au point où la ligne de délimitation croise la limite externe de la marge continentale du Canada déterminée en conformité avec le droit international.

Point	Latitude	Longitude
	Nord	Ouest
B	46° 17' 25,1"	57° 53' 52,7"
C	46° 07' 57,7"	57° 44' 05,1"
D	45° 41' 31,4"	57° 31' 33,5"
E	44° 55' 51,9"	57° 10' 34,0"
F	43° 14' 13,9"	56° 23' 55,7"
G	42° 56' 48,5"	56° 16' 52,1"
H	42° 03' 46,3"	55° 54' 58,1"
I	41° 45' 00,8"	55° 47' 31,6"
J	41° 42' 24,7"	55° 46' 23,8"
K	41° 06' 19,2"	55° 36' 10,9"
L	40° 58' 21,7"	55° 34' 23,3"

- 6.5 Si la limite externe de la marge continentale, déterminée en conformité avec le droit international, devait s'étendre au-delà du point L ci-dessus, le tracé de la ligne de délimitation au-delà de ce point sera défini par une ligne géodésique suivant un azimuth de 166° 19' 50" jusqu'à son point d'intersection avec la limite externe de la marge continentale ainsi déterminée.

- 6.6 Le tracé de la délimitation a été indiqué sur des exemplaires de la carte 4001 du Service hydrographique du Canada pour illustration seulement. Est joint à la présente décision un rapport explicatif de l'expert technique.

FAIT le 26 mars 2002.

(signé) Gérard La Forest _____

L'honorable Gérard La Forest (président)

(signé) L. Legault _____

Léonard Legault (membre)

(signé) James Crawford _____

James Richard Crawford (membre)

(signé) Heather M. Hobart _____

Heather M. Hobart (greffière)

RAPPORT TECHNIQUE

David H. Gray, M.Sc.A, Ing., A.F.

1. La sentence contient la description complète de la ligne de délimitation avec les coordonnées géographiques nécessaires. Tous les calculs ont été effectués en fonction de l'ellipsoïde du système de référence géodésique de 1980 et toutes les coordonnées géographiques sont données en fonction du système géodésique North American Datum 1983 (NAD 83). C'est le mille marin international égal à 1 852 mètres qui a été utilisé.
2. Les positions des caractéristiques géographiques pertinentes sont extraites des cartes nautiques du Service hydrographique du Canada, des plans-minutes du Service hydrographique du Canada et des cartes topographiques du Système national de référence cartographique à l'échelle de 1 : 50 000 et indiquées dans les tableaux aux paragraphes 4 et 7. Pour plusieurs de ces points, il s'est avéré nécessaire de convertir au North American Datum 1983 la position de la donnée géodésique utilisée comme base cartographique. La donnée horizontale de certaines cartes est à ce point inexacte qu'il a fallu recourir plutôt aux cartes topographiques comme sources.
3. Compte tenu de l'échelle des cartes topographiques (1 : 50 000) et de la plupart des cartes nautiques (1 : 75 000), les positions n'ont pu être déterminées qu'à la seconde d'arc la plus près. Puisque le degré de précision adopté dans la décision rendue dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* était de 0,1 seconde d'arc, j'ai fait de même pour les positions indiquées dans la sentence.

4. Les points anguleux établis par le Comité mixte sur les ressources minérales que les premiers ministres provinciaux avaient approuvés en 1972 étaient les points milieux entre les points de base suivants :

- a) pointe de l'Est (îles de la Madeleine) et cap Anguille (Terre-Neuve);
- b) île Saint-Paul (Nouvelle-Écosse) et cap Ray (Terre-Neuve);
- c) île Flint (Nouvelle-Écosse) et île Offer (près de Grand Bruit, à Terre-Neuve).

J'ai déterminé les points de base en fonction du NAD 83, tout en tenant compte des améliorations apportées à la cartographie côtière, afin de fixer avec plus d'exactitude les positions des trois points anguleux concernés. Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Point de base	Source	Latitude nord en NAD 83	Longitude ouest en NAD 83
Pointe de l'Est	SHC 4952 (1992)	47° 37' 05"	61° 23' 20"
Cap Anguille	SHC 4682 (1962)	47° 53' 48"	59° 24' 46"
Île Saint-Paul	SHC 4450 (1973)	47° 13' 40"	60° 08' 24"
Cap Ray (le point le plus près de l'île Saint-Paul)	SNRC 11-O/11 (1986)	47° 37' 18"	59° 18' 39"
Île Flint	SHC 4375 (1985)	46° 10' 50"	59° 46' 10"
Île Offer (la partie la plus près de l'île Flint)	SNRC 11-O/9 (1985)	47° 38' 28,8"	58° 13' 44,5"

5. Les points milieux se trouvent sur les lignes géodésiques qui relient les deux points de base connexes. Voici ces positions :

Numéro	Points de base	Latitude nord en NAD 83	Longitude ouest en NAD 83
2015 (révisé)	Pointe de l'Est et Cap Anguille	47° 45' 41,8"	60° 24' 12,5"
2016 (révisé)	Île Saint-Paul et Cap Ray	47° 25' 31,7"	59° 43' 37,1"
2017 (révisé)	Île Flint et Grand Bruit	46° 54' 48,9"	59° 00' 34,9"

6. La position du point A est calculée comme un point se trouvant sur la loxodromie entre les rochers Cormorandière (près de l'île Scatarie, en Nouvelle-Écosse) et le rocher Lamaline Shag. Le point A est aussi à équidistance des rochers Cormorandière et de l'île Southwest Turr (partie des îles Ramea, à Terre-Neuve), lesquels fournissent les points de base régissant la ligne d'équidistance stricte. La position est la suivante :

Numéro	Latitude nord en NAD 83	Longitude ouest en NAD 83
A	46° 22' 51,7"	58° 01' 20,0"

7. Voici les positions géographiques des caractéristiques utilisées pour les lignes d'équidistance ne donnant aucun effet à l'île de Sable.

Numéro	Caractéristique géographique	Source	Latitude nord en NAD 83	Longitude ouest en NAD 83
Nouvelle-Écosse				
NÉ-1	Big Ledge (près du cap Canso)	SHC 4233 (1991)	45° 14' 36"	60° 58' 46"
NÉ-2	rochers au large de l'île Guyon	SHC 4374 (1985)	45° 46' 06"	60° 06' 12"
NÉ-3	Îles Portnova	SHC 4377 (1998)	45° 56' 14"	59° 47' 27"
NÉ-4	Île Scatarie	SHC 4375 (1985)	45° 59' 31"	59° 41' 58"
NÉ-5	Rochers Cormorandière	SHC 4375 (1985)	46° 02' 13"	59° 39' 40"
Terre-Neuve-et-Labrador				
TNL-1	Île SW Turr	SNRC 11-P/12 (1988)	47° 30' 08"	57° 26' 47"
TNL-2	Île Colombier	levé du SHC (1996)	47° 22' 32"	56° 59' 30"
TNL-3	Île Little Green	SHC FS 2472	46° 51' 35,9"	56° 05' 54,7"
TNL-4	Enfant Perdu	SHC FS 2472	46° 51' 19,9"	56° 05' 27,8"
TNL-5	Rocher Lamaline Shag	SHC FS 2475	46° 50' 20,9"	55° 49' 26,2"
TNL-6	Rocher Shag	SHC 4642 (1960)	46° 50' 17"	55° 44' 48"
TNL-7	Cayes de St. Mary's	SHC 4842 (2000)	46° 42' 54"	54° 13' 04"
TNL-8	Pointe Shoal	SHC 4842 (2000)	46° 36' 45"	53° 34' 42"
TNL-9	Cap Freels (partie du cap Pine)	SHC 4842 (2000)	46° 36' 39"	53° 33' 34"

8. Voici les points anguleux pour les besoins du calcul d'une ligne d'équidistance ne donnant à l'île de Sable aucun effet, à partir du point équidistant des rochers Cormorandière (NE-5), de l'île Southwest Turr (TNL-1) et de l'île Colombier (TNL-2).

Point	Nouvelle-Écosse	Terre-Neuve-et-Labrador	Autre	Latitude nord en NAD 83	Longitude ouest en NAD 83
B	NÉ-5	TNL-1	TNL-2	46° 17' 25,1"	57° 53' 52,7"
C	NÉ-5	TNL-2	TNL-3	46° 07' 57,7"	57° 44' 05,1"
D	NÉ-5	TNL-3	TNL-4	45° 41' 31,4"	57° 31' 33,5"
E	NÉ-5	TNL-4	NÉ-4	44° 55' 51,9"	57° 10' 34,0"
F	NÉ-4	TNL-4	TNL-5	43° 14' 13,9"	56° 23' 55,7"
G	NÉ-4	TNL-5	NÉ-3	42° 56' 48,5"	56° 16' 52,1"
H	NÉ-3	TNL-5	TNL-6	42° 03' 46,3"	55° 54' 58,1"
I	NÉ-3	TNL-6	NÉ-2	41° 45' 00,8"	55° 47' 31,6"
J	NÉ-2	TNL-6	TNL-7	41° 42' 24,7"	55° 46' 23,8"
K	NÉ-2	TNL-7	TNL-8	41° 06' 19,2"	55° 36' 10,9"
L	NÉ-2	TNL-8	NÉ-1	40° 58' 21,7"	55° 34' 23,3"
M	NÉ-1	TNL-8	TNL-9	38° 40' 27,7"	54° 51' 39,0"

9. L'azimut géodésique du point L au point M est de 166° 19' 50" du nord. Le point M ne paraît pas à la **figure 8** de la sentence. Il représente le point de trijonction qui servirait à la construction de la ligne de délimitation au-delà du point L, s'il arrivait qu'on détermine que le rebord externe de la marge continentale est situé au-delà de ce dernier point.
10. La ligne de délimitation a été tracée sur des exemplaires de la carte 4001 du Service hydrographique du Canada pour illustration seulement.

(signé) David Gray
 David H. Gray, expert technique